

Annexes

Annexe n°1 :

L'Algérie et les neufs instruments internationaux majeurs relatifs aux droits de l'Homme

Désignation	Acronyme	Adoption (A) et entrée en vigueur (EV)	Date de ratification par l'Algérie et référence dans le Journal Officiel	Réserves (R) et déclarations interprétatives (DI)
Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels	ICESCR	A : 16-12-1966 EV : 03-01-1976	12-09-1989 Décret Présidentiel n°89-67 du 16-05-1989 JORA n°20 du 17-05-1989	DI : art 1§3, art 8, art 13§3-4 et art 23§4
Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques	ICCPR	A : 16-12-1966 EV : 23-03-1976		DI: art 1, art 22 et art 23§4
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale	CERD	A : 07-03-1966 EV : 04-01-1969	14-02-1972 Ordonnance n°66-348 du 15-12-1966 JORA n°110 du 30-12-1966	---
Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes	CEDAW	A : 18-12-1979 EV : 03-09-1981	22-05-1996 Décret Présidentiel n°96-51 du 22-01-1996 JORA n°06 du 24-01-1996	R : art 2, art 15§4, art 16, art 29§1
Convention Contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants	CAT	A : 10-12-1984 EV : 26-06-1987	12-09-1989 Décret Présidentiel n°89-66 du 16-05-1989 JORA N°20 du 17-05-1989	---
Convention relative aux droits de l'enfant	CRC	A : 20-11-1989 EV : 02-09-1990	16-04-1993 Décret Présidentiel n°92-461 du 19-12-1992 JORA n°91 du 23-12-1992	DI : art 14§1-2, art 13, art 16, art 17
Convention internationale sur la Protection des Droits des Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille	ICRMW	A : 18-12-1990 EV : 01-07-2003	21-04-2005 Décret Présidentiel n°04-441 du 29-12-2004 JORA n°2 du 05-01-2005	R : art 92§1
Convention internationale sur les Droits des Personnes Handicapées	ICRPD	A : 13-12-2006 EV : 03-05-2008	04-12-2009 Décret Présidentiel n°09-188 du 12-05-2009 JORA n°33 du 31-05-2009	---
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*		A : 20-12-2006 EV : 23-12-2010	Signée par l'Algérie le 06-02-2007.	

* Cette Convention n'a pas encore été ratifiée par l'Algérie

Les Protocoles facultatifs des conventions universelles des droits de l'homme ratifiés par l'Algérie

Désignation	Acronyme	Adoption (A) et entrée en vigueur (EV)	Date de ratification par l'Algérie et référence dans le journal officiel
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	ICCPR-OP1	A : 16-12-1966 EV : 23-03-1976	12-09-1989 (adhésion Décret Présidentiel n° 89-67 du 16-05-1989 JO n°20 du 17-05-1989
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	OP-CRC-AC	A : 25-05-2000 EV : 12-02-2002	06-05-2009 (adhésion) Décret Présidentiel n° 06-300 du 02-05-2009 JO N° 55 du 06-09-2006
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	OP-CRC-SC	A : 25-05-2000 EV : 18-01-2002	27-12-2006 (adhésion) Décret Présidentiel n° 06-299 du 02-09-2006 JO N° 55 du 06-09-2006
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	OP-CRPD	A : 13-12-2006 EV : 03-05-2008	Signé par l'Algérie 30-03-2007

Les instruments régionaux des droits de l'homme ratifiés par l'Algérie

Désignation	Adoption (A) et entrée en vigueur (EV)	Date de ratification par l'Algérie Et référence dans le journal officiel
Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)	A : Juin 1981 EV : 21-10-1986	20 mars 1987 Décret présidentiel n°87-37 du 03-02-1987 JO n°06 du 04-02-1987
Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant	A : Juillet 1990 EV : 29-11-1999	24 septembre 2003 Décret Présidentiel n°03-242 du 08-07-2003 JO n°41 du 09-07-2003
Protocole additionnel à la CADPH, portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	A : 10-06-1998 EV : 15-01-2004	03 juin 2003 Décret présidentiel n°03-90 du 3-03-2003 JO n°15 du 05-03-2003
Protocole additionnel à la CADHP, relatif aux Droits des Femmes	A : 11-07-2003 EV : ---	Signé le 29 décembre 2003
Charte arabe des Droits de l'Homme	A : 23-05-2004 EV : 16-03-2008	11 juin 2006 Décret Présidentiel n°06-62 du 11-02-2006 JO n°8 du 15-02-2006

Autres conventions internationales et régionales touchant aux droits de l'homme ratifiées par l'Algérie

Convention	Adoption (A) et entrée en vigueur (EV)	Date et référence de la ratification par l'Algérie
Convention Internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	A : 1973 EV : 18.07.76	05.12.1981 J.O N°1 du 05.01.1982
Convention du l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	A : 1960 EV: 22.05.62	15.10.1968 J.O. N°87 du 29.10.1968
Convention de l'O.I.T n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	A : 1958 EV: 15.06.60	22.05.1969 J.O N°49 du 06.06.1969
Convention Internationale contre l'apartheid dans les sports	A : 1985 EV: 03.04.88	03.05.1988 J.O N°18 du 04.05.1988
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	A : 1948 EV : 12.01.51	11.09.1963 J.O N°66 du 14.09.1963
Convention de l'Organisation de l'Union Africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique	A : 1977	06.06.2007 J.O N° 39 du 13.06.2007
Convention sur les droits politiques de la femme	A : 20.12.52 E.V : 07.07.54	19.04.2004 JO n° 26 du 25.04.04
Convention de l'O.I.T n° 182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,	A : 17.06.1999	28.11.2000 JO n° 73 du 03.12.2000
Convention relative à la création de l'organisation de la femme Arabe	A : 14.02.2002	16.02.2003 JO n° 12 du 23.02.2003
Convention relative au statut des réfugiés	A : 1951 EV : 22.04.54	25.07.1963 J.O N°105 de 1963
Convention de l'O.U.A régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	A : 1969 EV : 20.06.74	25.07.1973 J.O N°68 du 24.08.1973
Convention relative au statut des apatrides	A: 1954 EV : 06.06.60	08.06.1964 J.O N°57 du 14.07.1964
Convention relative à l'esclavage de 1926 et amendée par le protocole du 07 Décembre 1953	EV : 07.07.55	11.09.1963 J.O N°66 du 14.09.1963

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues	A : 1956 EV : 30.04.57	11.09.1963 J.O N°66 du 14.09.1963
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	A : 1949 EV : 25.05.51	11.09.1963 J.O N°66 du 14.09.1963
Convention de l'O.I.T n°105 concernant l'abolition du travail forcé	A: 1957 EV : 17.01.59	22.05.1969 J.O N°49 du 06.06.1969
Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	A : 15.11.2000	09.11.2003
Convention des Nation Unies contre la criminalité transnationale organisée	A : 15.11.2000	05.02.2002 N° 09 du 10.02.2002
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention contre la criminalité transnationale organisée	A : 15.11.2000	09.11.2003 N° 69 du 12.11.2003
Convention arabe de lutte contre le terrorisme	A: 22.04.1998	07.12.1998 J.O N°93 du 13.12.1998
Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	A : 14.07.1999	09.04.2000 J.O N°30 du 28.05.2000
Protocole à la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	A : 08.07.2004	06.06.2007 J.O N°39 du 13.06.2007
Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique pour combattre le terrorisme international	A : 01.07.1999	23.09.2007 J.O N°60 du 26.09.2007

Annexe n°2 :

Liste des recommandations acceptées par l'Algérie lors du premier cycle de l'UPR

1. Organiser une table ronde internationale pour examiner l'interdépendance entre la sécurité et les libertés fondamentales (Koweït).
2. Faire part de son expérience de la lutte contre le terrorisme et poursuivre ses efforts pour lutter contre la pauvreté et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 (Soudan).
3. Prendre des mesures appropriées face à la violence contre les enfants et maintenir le moratoire sur la peine de mort (Italie).
4. Intensifier ses efforts pour protéger les droits des femmes, en se penchant notamment sur les barrières sociales, culturelles et juridiques; coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales; prendre des mesures pour garantir les droits des détenus, y compris l'accès immédiat aux services d'un avocat et l'information des familles sur le placement en détention, et faire en sorte que les autorités judiciaires soient informées de tous les placements en détention (Royaume-Uni).
5. Prendre des mesures pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France).
6. Poursuivre le dialogue avec les religions minoritaires (le Saint-Siège).
7. Poursuivre et intensifier ses efforts dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans le domaine de la santé (Cuba).
8. Poursuivre le processus de paix et de réconciliation nationale (République démocratique du Congo).
9. Continuer à avancer sur le chemin de la réconciliation nationale (Jordanie).
10. Tenir compte des observations faites par le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; envisager de retirer sa réserve à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; instaurer un échange de données d'expérience au niveau international sur la question de la communication entre les gouvernements et les sociétés civiles; examiner les effets que l'état d'urgence a sur l'exercice des droits de l'homme (Mexique).
11. Continuer de donner la priorité à la tolérance et à la réconciliation (Arabie saoudite).
12. Prendre des mesures pour protéger les détenus contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et veiller à ce que tous les cas de personnes placées en détention soient portés à l'attention des autorités judiciaires sans retard; coopérer avec les titulaires de mandat des procédures spéciales, conformément à la recommandation faite par le Royaume-Uni (Allemagne).
13. Poursuivre ses efforts dans le domaine du droit à l'éducation (République arabe syrienne).
14. Prendre des mesures pour adopter un cadre juridique en vue de protéger les enfants de la traite et pour définir la traite en tant qu'infraction pénale dans le droit interne; intégrer la notion d'égalité entre les sexes dans le processus de suivi de l'Examen périodique universel (Slovénie).
15. Prendre des mesures pour prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants; revoir la législation nationale afin que la violence familiale soit criminalisée (Suède).
16. Envisager de faciliter les visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Brésil).
17. Prendre des initiatives pour renforcer l'égalité entre hommes et femmes et les droits des femmes et poursuivre ses efforts pour lutter contre la pauvreté (Nigéria).

Annexe n°3 :

La politique générale de l'Etat en matière de lutte contre la pauvreté

La préservation du tissu social et l'assistance aux personnes et catégories vulnérables et démunies, sont placées au centre de la politique du secteur de la Solidarité Nationale et de la Famille, à travers l'Agence de Développement Social, chargée de la mise en œuvre des programmes sociaux.

Il s'agit notamment des dispositifs de soutien et d'action sociale (filet social), de développement social, d'insertion professionnelle et de micro crédit dont les objectifs sont résumés comme suit :

1- Le filet social :

Mis en place dans le cadre de soutien de l'Etat aux catégories sociales défavorisées, le filet social issu du plan d'ajustement structurel, se répartit en deux dispositifs :

- a) Allocation forfaitaire de solidarité AFS
- b) Activité d'intérêt général IAIG

2- Appui au filet social :

Le dispositif d'appui au filet social se répartit en deux catégories :

- a) Travaux d'utilité publique à haute intensité de main d'œuvre « TUP-HIMO »
- b) L'insertion des jeunes : cette insertion se fait à travers le dispositif d'insertion professionnelle sociale des jeunes diplômés, composé de :
 - La prime d'insertion sociale des jeunes diplômés PID (ex : CPE)
 - Le dispositif d'activités d'insertion sociale DAIS (ex : ESIL)
- c) Le programme de Développement Communautaire Participatif et l'Action de Proximité.

- **Allocation forfaitaire de solidarité (AFS) :**

L'allocation forfaitaire de solidarité (AFS) est le premier programme de soutien direct de l'Etat aux personnes sans revenu et inaptes au travail. Il prévoit l'attribution d'une allocation mensuelle et la couverture sociale de 720.000 bénéficiaires annuellement.

Ce dispositif qui vise l'intégration sociale des personnes démunies et le renforcement de la cohésion sociale n'est plus adapté à l'évolution du coût de la vie.

- **Dispositif IAIG :**

Ce programme est destiné aux membres de la famille sans revenu et les personnes vivant seules qui sollicitent-elles-mêmes leur intégration dans ces activités et qui y participent effectivement.

L'indemnité mensuelle est fixée depuis 2001, à 3.000 DA, en contrepartie de la participation des bénéficiaires à des chantiers d'Activités d'Intérêt Général. Le chef de chantier d'AIG, perçoit 4.200 DA/mois.

- **Le dispositif d'activités d'insertion sociale DAIS (ex : ESIL) :**

Ce dispositif vise l'insertion sociale des personnes sans revenus âgés entre 18 et 40 ans, notamment ceux issus des déperditions scolaires dans des postes d'emploi temporaires générés par des travaux ou services, d'utilité publique et sociale, initiés par les collectivités locales, les services techniques des secteurs ainsi que d'autres partenaires du développement local (entreprises publiques et privées, artisans secteur privé, établissements et institutions intervenant dans le domaine social et des services).

La durée d'insertion est fixée à une année renouvelable une seule fois. L'indemnité est fixée à 6.000 DA/ mois couplé au bénéfice de la sécurité sociale.

Les personnes insérées peuvent bénéficier d'une formation compatible avec les tâches qui leurs sont confiées.

(Décret exécutif n° 09/305 du 10 septembre 2009).

- **Travaux d'utilité publique à haute intensité de main d'œuvre TUP-HIMO :**

Visa la création massive d'emplois temporaires à travers les chantiers d'entretien et de réhabilitation des infrastructures publiques, la promotion du tâcheronnat local et le développement de micro-entreprises.

Les montants des rémunérations des emplois TUP-HIMO (y compris les charges sociales) sont fixés à hauteur du SNMG et doivent représenter environ 60% du coût global des projets

Le programme Blanche Algérie qui est une déclinaison du des TUP-HIMO, vise à encourager la frange des primo demandeurs d'emplois sans moyens ni qualifications et intéressés par la création de micro-entreprises dont l'activité contribue à l'entretien et à l'amélioration du cadre de vie des populations.

- **La prime d'insertion sociale des jeunes diplômés PID (ex : CPE) :**

Cette prime, consiste en l'insertion sociale des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur ainsi que des techniciens supérieurs issus des instituts nationaux de formation, âgés en 19 et 35 ans afin de leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle et de promouvoir leur employabilité.

La durée d'insertion est d'une année renouvelable une seule fois pour la même période dans tous les secteurs (administratif, économique public et privé) ;

La rémunération des bénéficiaires est de 10.000 DA/mois pour les universitaires et de 8.000 DA/mois pour les techniciens supérieurs.

Le bénéficiaire peut profiter d'une indemnité supplémentaire de 2.500 DA/ mois en s'inscrivant à une formation qualifiante dans les établissements de formation agréés pendant une durée maximum de six (06) mois.(Décret exécutif n° 08-127 du 30 Avril 2008).

- **Développement communautaire participatif :**

Ce programme a pour objectif principal de susciter l'éveil communautaire des populations démunies, sur la base d'une démarche participative qui requière leur adhésion et leur contribution à la réalisation de projets répondant à leurs besoins prioritaires.

Ces projets sont identifiés par les Cellules de Proximité de Solidarité (CPS) avec le concours de ces populations.

- **L'Action d'Accompagnement et de Proximité**

L'ADS a mis en place des Cellules de Proximité de Solidarité (CPS) composées d'équipes pluridisciplinaires (un médecin, un psychologue, un sociologue et une assistante sociale. (Décret exécutif n° 08-307 du 27 septembre 2008).

L'Action Sociale de Proximité, telle que développée par l'ADS, consiste notamment à :

- ✓ Cibler les poches de précarité et d'exclusion ;
- ✓ Identifier et recenser les besoins socio-économiques des populations démunies ;
- ✓ Accompagner les communautés démunies pour traduire leurs besoins en projets ;
- ✓ Dynamiser les relations entre les acteurs locaux (populations, associations, services publics, etc.)

Une autre agence, placée sous tutelle du Ministère de la Solidarité Nationale et de la Famille, représente un instrument de réalisation de la politique du secteur pour la lutte contre le chômage et la précarité, dénommée Agence Nationale de Gestion du Micro crédit « A.N.G.E.M », créée par décret exécutif n° 04-14 du 22 janvier 2004 modifié.

- **Objectifs globaux du dispositif « Micro crédit »**

- La lutte contre le chômage et la précarité dans les zones urbaines et rurales en favorisant l'auto-emploi, le travail à domicile et les activités artisanales et de métiers, en particulier chez la population féminine ;
- La stabilisation des populations rurales dans ses zones d'origine par l'émergence d'activités économiques, culturelles, de production de biens et services, génératrices de revenus ;
- Le développement de l'esprit d'entrepreneuriat qui remplacerait celui d'assistanat, aidant ainsi à l'intégration sociale et à l'épanouissement individuel des personnes.

- **Missions de l'ANGEM :**

- Gérer le dispositif du Microcrédit conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- Soutenir, conseiller et accompagner les bénéficiaires de Micro crédits dans la mise en œuvre de leurs activités ;
- Assurer le suivi des activités réalisées par les bénéficiaires en veillant au respect des clauses des cahiers des charges qui les lient à l'Agence ;
- Assister les bénéficiaires du Microcrédit, en cas de besoin, auprès des institutions et organismes concernés par la mise en œuvre de leurs projets.
- Il serait judicieux d'indiquer les principales mesures sur lesquelles s'est adossé ce redéploiement, tels que :
 - La suppression de l'apport personnel ou sa réduction
 - La revalorisation significative des montants des crédits
 - L'extension du micro crédit au financement de l'ensemble des activités
 - Les avantages fiscaux accordés aux bénéficiaires

- **Révision du dispositif du micro crédit :**

En application des décisions du Conseil des Ministres, tenu le 22 février 2011, notamment pour la dynamisation de l'investissement, dans le cadre du dispositif du micro crédit géré par l'ANGEM, deux décrets ayant pour objet d'abroger le décret présidentiel n° 04-13 du 22 janvier 2004, relatif au dispositif du micro crédit et de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 04-15 du 22 janvier 2004, fixant les conditions et le niveau d'aide accordé aux bénéficiaires du micro crédit, ont été promulgués.

Les principales modifications ont trait :

- Au PNR, pour l'achat de matières premières :

Celui-ci est destiné aux citoyens disposant d'un petit équipement mais manquant de matière première.

L'ANGEM, leur octroie un prêt sans intérêt, destiné à l'achat de matières premières, pour des projets dont le coût ne dépasse pas les 100.000 DA.

Ce prêt non rémunéré (sans intérêt) est estimé à 100% du coût global du projet. Le relèvement du seuil de ce type de financement s'accompagne de la suppression de l'apport personnel.

- Au financement triangulaire (Banque-ANGEM-Promoteur) destiné à la création d'activités :

Le montant de l'activité ne saurait dépasser 1.000.000 DA, il s'articule autour :

- Du crédit bancaire à hauteur de **70%** du coût global du projet ;
- Du PNR à hauteur de **29%**, du coût global du projet ;
- D'un apport personnel équivalent à **1%**

D'autre part, le promoteur bénéficie des avantages suivants :

- ✓ Le relèvement à **95%** du taux de bonification de l'intérêt commercial appliqué sur le crédit bancaire, dans les zones spécifiques, le sud et les hauts plateaux ;
- ✓ L'extension du micro crédit au financement de petites activités commerciales ;
- ✓ En sus de l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage, le micro crédit est destiné également à couvrir les dépenses nécessaires au démarrage de l'activité.

Les prêts non rémunérés destinés à l'achat de matières premières représentent **96%** du volume total de micro crédits accordés. Le reste, soit **4%**, représente des financements triangulaires.

Annexe n°4

Article 51 : Si, pour nécessité d'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées à l'article 50, il doit en informer immédiatement le procureur de la République et lui soumettre un rapport sur les motifs de la garde à vue.

La garde à vue ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

Toutefois, les personnes à l'encontre desquelles n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de quarante-huit (48) heures.

La garde à vue peut être prolongée sur autorisation écrite du procureur de la République compétent :

- une (1) fois, lorsqu'il s'agit d'atteinte aux systèmes de traitements automatisés de données,
- deux (2) fois, lorsqu'il s'agit d'atteinte à la sûreté de l'Etat,
- trois (3) fois, lorsqu'il s'agit de trafic de drogue, de crime transnational organisé, de blanchiment d'argent et d'infractions relatives à la législation des changes,
- cinq (5) fois, lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs.

La violation des dispositions relatives aux délais de garde à vue, tels que prévus aux alinéas précédents, expose l'officier de police judiciaire aux peines encourues en matière de détention arbitraire.

Article 51 bis : Toute personne placée en garde à vue est informée par l'officier de police judiciaire des droits mentionnés à l'article 51 bis 1 ci-dessous, mention en est faite au procès-verbal d'audition.

Article 51 bis.1 : Tout en veillant au secret de l'enquête, l'officier de police judiciaire est tenu de mettre à la disposition de la personne gardée à vue, tout moyen lui permettant de communiquer immédiatement avec sa famille, et de recevoir des visites.

A l'expiration du délai de garde à vue, il sera obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si elle le demande directement ou par le biais de son conseil ou sa famille. L'examen sera effectué par un médecin de son choix, exerçant dans le ressort du tribunal. A défaut, un médecin lui est désigné d'office par l'officier de police judiciaire.

Le certificat constatant l'examen médical doit être joint à la procédure.

Article 52 : Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise, les repos qui ont séparé ces interrogatoires et le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.

Cette mention doit être assortie en marge, soit de la signature de la personne intéressée, soit de la constatation de son refus. Elle comportera également les motifs de la garde à vue.

Semblable mention doit également figurer sur un registre spécial, côté et paraphé par le procureur de la République et qui doit être tenu à cet effet dans tout local de police ou de darak susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

La garde à vue a lieu dans des locaux appropriés à la dignité humaine et destinés à cet effet.

A tout moment, ces locaux peuvent être inspectés par le procureur de la République territorialement compétant.

S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner d'office ou à la requête d'un membre de la famille ou du conseil de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus à l'article 51 ci-dessus.

Annexe n°5

Texte de l'Arrêté interministériel du 12 juin 2011, fixant les modalités de prise en charge des frais d'alimentation et d'hygiène corporelle des personnes placées en garde à vue dans les locaux de la sûreté nationale

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les modalités de prise en charge des frais d'alimentation et d'hygiène corporelle des personnes placées en garde à vue dans les locaux de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

1 - Frais d'alimentation :

REGIONS	REPAS	PRIX UNITAIRE	TOTAL
Région du nord	Petit déjeuner	20 ,00 DA	335,00 DA/Jr
	Déjeuner (Sandwich)	130,00 DA	
	Diner (Sandwich)	185,00 DA	
Région du sud	Petit déjeuner	45 ,00 DA	370,00 DA/Jr
	Déjeuner (Sandwich)	130,00 DA	
	Diner (Sandwich)	195,00 DA	
Toutes les régions (Saison hivernale)	Petit déjeuner	20 ,00 DA	400,00 DA/Jr
	Déjeuner (Sandwich)	250,00 DA	
	Diner (Sandwich)	130,00 DA	

2 - Frais d'hygiène corporelle :

QUANTITE	PRODUITS	PRIX UNITAIRE	TOTAL
1	Savon	45,00 DA	460,00 DA
1	Dentifrice	50,00 DA	
1	Brosse à dents	40,00 DA	
1	Serviette de toilette	150,00 DA	
1	Nécessaire de rasage	45,00 DA	
1	Shampoing	20,00 DA	
1	Peigne	10,00 DA	
1	Trousse	100,00 DA	

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret présidentiel du 24 Rajab 1431 correspondant au 7 juillet 2010 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de prise en charge des frais d'alimentation et d'hygiène corporelle des personnes placées en garde à vue dans les locaux de la sûreté nationale.

Art. 2. — Les frais relatifs à l'alimentation et l'hygiène corporelle des personnes placées en garde à vue sont fixés par personne et par jour comme suit :

Art. 3. — Toute personne placée en garde à vue dans les locaux de la sûreté nationale, pour une durée supérieure à 48 heures, bénéficie d'un trousseau de toilette d'un montant fixé à 460,00 DA, contenant les produits d'hygiène corporelle prévus à l'article 2 ci-dessus.

Ces produits peuvent être remplacés par des produits adaptés dans la limite des montants indiqués dans l'article 2 ci-dessus, si la personne gardée à vue est de sexe féminin.

Les modalités d'utilisation des produits en question, par les personnes placées en garde à vue, seront déterminées par voie d'instruction du directeur général de la sûreté nationale.

Art. 4. — Les dépenses relatives aux frais d'alimentation et d'hygiène corporelle, des personnes placées en garde à vue, sont imputées aux chapitres n° 34-06 et n° 34-16 « alimentation » et au chapitre n° 34-13 « fournitures » de la nomenclature du budget de fonctionnement de la sûreté nationale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre
des finances

Daho OULD KABLIA

Karim DJOUDI

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 13 Jomada Ethania 1432 correspondant au 16 mai 2011 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière de la direction générale du domaine national.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991, complété, portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière de la direction générale du domaine national ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010, susvisé, sont modifiées comme suit : « les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière de la direction générale du domaine national sont fixés conformément au tableau joint en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada Ethania 1432 correspondant au 16 mai 2011.

Pour le ministre
des finances

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

Annexe n° 6

Textes de lois adoptées dans le cadre du processus de réforme politique

- Loi organique n°12-01 du 12 janvier 2012 relative au régime électoral
- Loi organique n°12-02 du 12 janvier 2012 fixant les cas d'incompatibilité avec les mandats parlementaire
- Loi organique n°12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques
- Loi organique n°12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information
- Loi organique n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations

**Loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant
au 12 janvier 2012 relative au régime électoral.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 10, 50, 71, 73, 89, 101, 102, 103, 106, 107 (alinéa 2), 108, 112, 119, 120, 123, 125 (alinéa 2), 126, 163, 165, et 167 ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 27 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Vu l'avis du Conseil Constitutionnel ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article 1er . — La présente loi organique a pour objet de définir les règles régissant le régime électoral.

Art. 2. — Le suffrage est universel, direct et secret.

Toutefois, le suffrage est indirect dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 101 de la Constitution et suivant les conditions fixées par la présente loi organique.

TITRE I

**DES DISPOSITIONS COMMUNES
A TOUTES LES CONSULTATIONS
ELECTORALES**

Chapitre I

Des conditions requises pour être électeur

Art. 3. — Est électeur tout algérien et algérienne âgés de dix huit (18) ans accomplis au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et politiques et n'étant dans aucun cas atteint d'incapacités prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la commune où se trouve son domicile au sens de l'article 36 du code civil.

Art. 5. — Ne doit pas être inscrit sur la liste électorale :

— celui dont la conduite pendant la révolution de libération nationale a été contraire aux intérêts de la patrie,

— celui qui a été condamné pour crime, et non réhabilité,

— celui qui a été condamné pour délit à une peine d'emprisonnement lui interdisant l'exercice du droit électoral conformément aux articles 9, 9 bis 1 et 14 du code pénal.

— celui qui a été déclaré en faillite et qui n'a pas fait l'objet d'une réhabilitation,

— les internés et les interdits.

Le parquet général avise, par tout moyen légal, la commission administrative électorale concernée et lui communique, dès l'ouverture de la période de révision des listes électorales, la liste des personnes visées aux tirets 2,3 et 4 ci-dessus.

Chapitre II

Listes électorales

Section I

Conditions d'inscription sur les listes électorales

Art. 6. — L'inscription sur les listes électorales est un devoir pour tout citoyen et toute citoyenne remplissant les conditions légalement requises.

Art. 7. — Tous les algériens et les algériennes jouissant de leurs droits civiques et politiques et n'ayant jamais figuré sur une liste électorale doivent solliciter leur inscription.

Art. 8. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Art. 9. — Nonobstant les dispositions des articles 4 et 8 de la présente loi organique, les citoyens algériens établis à l'étranger et immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériennes peuvent demander leur inscription :

1- Sur la liste électorale de l'une des communes suivantes, en ce qui concerne les élections des assemblées populaires communales et des assemblées populaires de wilayas :

- commune de naissance de l'intéressé,
- commune du dernier domicile de l'intéressé,
- commune de naissance d'un des ascendants de l'intéressé.

2 - Sur la liste électorale des représentations diplomatiques et consulaires algériennes se trouvant dans le pays de résidence de l'électeur, en ce qui concerne les élections présidentielles, les consultations référendaires et les élections législatives.

Art. 10. — Les membres de l'Armée Nationale Populaire, de la sûreté nationale, de la protection civile, les fonctionnaires des douanes nationales et des services pénitentiaires et de la garde communale qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 4 ci-dessus peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article 9 de la présente loi organique.

Art. 11. — Toute personne ayant recouvré sa capacité électorale à la suite d'une réhabilitation, d'une levée d'interdiction ou d'une mesure d'amnistie la touchant est inscrite sur les listes électorales conformément à l'article 4 de la présente loi organique.

Art. 12. — Lors d'un changement de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale doit solliciter, dans les trois (3) mois qui suivent ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription auprès de sa nouvelle commune de résidence.

Art. 13. — En cas de décès d'un électeur, il est aussitôt procédé à sa radiation de la liste électorale par les services concernés de la commune de résidence.

Lorsque le décès intervient hors de la commune de résidence, la commune du lieu de décès informe, par tous les moyens légaux, la commune de résidence de l'électeur décédé.

Section II

Confection et révision des listes électorales

Art. 14. — Les listes électorales sont permanentes et font l'objet d'une révision au cours du dernier trimestre de chaque année.

Peuvent également être révisées, à titre exceptionnel, les listes électorales, en vertu du décret présidentiel portant convocation du corps électoral qui en fixe également les dates d'ouverture et de clôture.

Art. 15. — Les listes électorales sont dressées et révisées dans chaque commune sous le contrôle d'une commission administrative électorale composée ainsi qu'il suit :

— un magistrat désigné par le président de la Cour territorialement compétente, président,

— le président de l'assemblée populaire communale, membre,

— le secrétaire général de la commune, membre,

— deux électeurs de la commune, désignés par le président de la commission, membres.

La commission se réunit au siège de la commune sur convocation de son président.

La commission dispose d'un secrétariat permanent, animé par le fonctionnaire responsable des élections au niveau de la commune, placé sous le contrôle du président de la commission, à l'effet d'assurer la tenue de la liste électorale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par voie réglementaire.

Art. 16. — Les listes électorales sont dressées et révisées dans chaque circonscription consulaire sous le contrôle de la commission administrative électorale composée :

— du chef de la représentation diplomatique ou du chef du poste consulaire désigné par l'ambassadeur, président,

— de deux (2) électeurs, inscrits sur la liste électorale de la circonscription diplomatique ou consulaire, désignés par le président de la commission, membres,

— d'un fonctionnaire consulaire, secrétaire de la commission.

La commission se réunit au siège du consulat sur convocation de son président.

Un secrétariat permanent dirigé par le secrétaire de la commission est mis à la disposition de cette dernière.

Ce secrétariat est placé sous le contrôle du président de la commission en vue de garantir la tenue de la liste électorale conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les règles de fonctionnement de cette commission sont précisées par voie réglementaire.

Art. 17. — Le président de l'assemblée populaire communale fait procéder à l'affichage de l'avis d'ouverture et de clôture de la période de révision des listes électorales conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Art. 18. — Tout électeur peut prendre connaissance de la liste électorale le concernant.

Peuvent, en outre, prendre connaissance de la liste électorale communale et en obtenir copie, les représentants dûment mandatés des partis politiques participant aux élections et des candidats indépendants. Elle est ensuite remise dans les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Art. 19. — Tout citoyen omis sur la liste électorale peut présenter sa réclamation au président de la commission administrative électorale, dans les formes et délais prévus par la présente loi organique.

Art. 20. — Tout citoyen, inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale, peut faire une demande écrite et justifiée pour la radiation d'une personne indûment inscrite ou l'inscription d'une personne omise dans la même circonscription, dans les formes et délais prévus par la présente loi organique.

Art. 21. — Les réclamations en inscription ou en radiation prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi organique sont formulées dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis de clôture des opérations visées à l'article 17 de la présente loi organique.

Ce délai est ramené à cinq (5) jours en cas de révision à titre exceptionnel.

Les réclamations sont soumises à la commission administrative électorale prévue à l'article 15 de la présente loi organique laquelle statue par décision dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours.

Le président de l'assemblée populaire communale doit notifier la décision de la commission administrative électorale dans les trois (3) jours francs aux parties concernées, par tout moyen légal.

Art. 22. — Les parties intéressées peuvent former un recours dans les cinq (5) jours francs à compter de la date de notification.

A défaut de notification, le recours peut être formé dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la date de la réclamation.

Ce recours, formé par simple déclaration au greffe, est porté devant le tribunal territorialement compétent qui statue par jugement dans un délai maximal de cinq (5) jours sans frais de procédure et sur simple notification faite trois (3) jours à l'avance à toutes les parties concernées.

Le jugement du tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 23. — La liste électorale communale est conservée au secrétariat permanent de la commission administrative électorale.

Des copies de cette liste sont déposées respectivement au greffe du tribunal territorialement compétent et au siège de la wilaya.

Section III

De la carte d'électeur

Art. 24. — Une carte d'électeur établie par l'administration de la wilaya, valable pour toutes les consultations électorales, est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale.

Les modalités d'établissement, de délivrance, de remplacement et d'annulation de la carte d'électeur ainsi que la durée de validité sont définies par voie réglementaire.

Chapitre III

Du scrutin

Section I

Des opérations préparatoires au scrutin

Art. 25. — Sous réserve des autres dispositions prévues par la présente loi organique, le corps électoral est convoqué par décret présidentiel dans les trois (3) mois qui précèdent la date des élections.

Art. 26. — Une partie de commune, une commune ou plusieurs communes peuvent former une circonscription électorale.

La circonscription électorale est définie par la loi.

Art. 27. — Le scrutin se déroule dans la circonscription électorale. Les électeurs sont répartis, par arrêté du wali, en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre d'électeurs.

Toutefois, lorsque deux ou plusieurs bureaux de vote sont situés dans une même enceinte, ils constituent un ensemble dénommé «centre de vote», placé sous la responsabilité d'un fonctionnaire désigné et requis par arrêté du wali.

Le centre de vote est institué par l'arrêté ci-dessus prévu.

Les bureaux de vote itinérants, visés à l'article 41 de la présente loi organique, sont rattachés à l'un des centres de vote de la circonscription électorale.

L'arrêté visé ci-dessus est affiché au siège de la wilaya, de la daïra, de la commune et des centres de vote.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 28. — Sous réserve des prérogatives des présidents et membres des bureaux de vote, telles que fixées par la présente loi organique, le responsable du centre de vote :

— assure l'information des électeurs et leur prise en charge administrative à l'intérieur du centre ;

— assiste les membres des bureaux de vote dans le déroulement des opérations de vote ;

— veille, avec l'assistance éventuelle des forces de l'ordre, au bon ordre aux environs immédiats de l'enceinte et dans les parties hors bureaux à l'intérieur de l'enceinte.

Art. 29. — Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix-neuf (19) heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le wali peut, le cas échéant, prendre, après autorisation du ministre chargé de l'intérieur, des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin dans certaines communes ou de retarder l'heure de clôture dans l'ensemble d'une même circonscription électorale. Il en informe la commission de wilaya de surveillance des élections.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Section II

Des opérations de vote

Art. 30. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour fixé par le décret présidentiel prévu à l'article 25 de la présente loi organique.

Toutefois, le ministre chargé de l'intérieur peut, par arrêté, autoriser les walis, sur leur demande, à avancer de 72 heures au maximum la date d'ouverture du scrutin dans les communes où les opérations de vote ne peuvent se dérouler le jour même du scrutin pour des raisons matérielles liées à l'éloignement du bureau de vote, à l'éparpillement des populations et pour toute raison exceptionnelle dans une commune donnée.

Le nombre de bureaux de vote itinérants mis en place dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus doit obéir aux seuls critères de facilitation du vote des électeurs exclusivement visés par ces dispositions.

Les arrêtés pris par les walis à l'effet d'avancer la date d'ouverture du scrutin sont publiés et affichés au niveau de chaque commune concernée, au plus tard cinq (5) jours avant le scrutin.

Le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé des affaires étrangères peuvent, par arrêté conjoint, et à la demande des chefs de postes diplomatiques et consulaires, avancer de cent-vingts (120) heures la date d'ouverture du scrutin.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 31. — Le vote est personnel et secret.

Art. 32. — Il est mis à la disposition de l'électeur, le jour du scrutin, des bulletins de vote dont le libellé et les caractéristiques techniques sont définis par voie réglementaire.

Dans chaque bureau de vote, des bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats sont disposés comme suit :

— pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République, selon l'ordre de classement des candidats établi par le Conseil Constitutionnel,

— pour les listes de candidats à l'élection de l'Assemblée Populaire Nationale et les listes de candidats à l'élection des assemblées populaires communales et de wilayas, selon un ordre établi par tirage au sort, au niveau local, par la commission nationale de surveillance des élections.

Art. 33. — Le vote a lieu sous enveloppes fournies par l'administration.

Ces enveloppes sont opaques, non gommées, de type uniforme.

Elles sont mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote.

Art. 34. — Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des électeurs du bureau de vote concerné, certifiée par le président de la commission administrative électorale visée à l'article 15 de la présente loi organique et comportant, notamment les nom, prénom(s), adresse ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table autour de laquelle siègent les membres du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Art. 35. — Le bureau de vote est fixe et peut être itinérant. Il est composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire,
- de deux assesseurs.

Art. 36. — Les membres et suppléants du bureau de vote sont désignés et requis par arrêté du wali, parmi les électeurs résidant sur le territoire de la wilaya à l'exclusion des candidats, de leurs parents, des membres de leurs partis ou de leurs parents par alliance jusqu'au quatrième degré ainsi que des membres élus.

La liste des membres et suppléants du bureau de vote est affichée aux chefs-lieux de la wilaya, de la daïra et des communes concernées quinze (15) jours au plus tard après la clôture de la liste des candidats. Elle est remise contre accusé de réception en même temps aux représentants des partis politiques et aux candidats indépendants participant aux élections. Elle est affichée dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Cette liste peut faire l'objet de modification dans le cas de contestation acceptée. Ladite contestation doit être formulée par écrit et dûment motivée dans les cinq (5) jours qui suivent l'affichage initial de la liste.

La décision de rejet est notifiée aux parties intéressées dans un délai de trois (3) jours francs à compter de la date de dépôt de la contestation.

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de trois (3) jours francs à compter de la date de notification de la décision.

La juridiction administrative compétente statue sur le recours dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date de son introduction.

La décision est immédiatement notifiée aux parties intéressées et au wali pour exécution.

La décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 37. — Les membres des bureaux de vote et les membres suppléants prêtent serment dans les termes suivants :

« أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي بكل إخلاص وحياد وأتعهد بالسهر على ضمان نزاهة العملية الانتخابية ».

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 38. — Lorsqu'un ou plusieurs membres du bureau de vote sont absents le jour du scrutin, le wali est tenu de prendre toutes dispositions pour pourvoir à leur remplacement, en priorité, parmi les membres titulaires présents et parmi les membres suppléants en fonction du classement sur la liste, nonobstant les dispositions de l'article 36 de la présente loi organique.

Art. 39. — Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et, à ce titre, peut en expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote, auquel cas un procès-verbal est établi et annexé au procès-verbal de dépouillement.

Le chef du centre de vote peut, en cas de nécessité, requérir les membres de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 40. — Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des agents de la force publique légalement requis, conformément à l'article 39 ci-dessus.

Aucune présence n'est autorisée à proximité immédiate des centres de vote à l'exception de celle des agents de la force publique requis spécialement pour assurer la sécurité et l'ordre public lors du déroulement du scrutin.

Art. 41. — Les membres du bureau de vote itinérant peuvent, en cas de besoin, être assistés, dans leur mission et par réquisition du wali, par des éléments des services de sécurité.

Lorsqu'en application de l'article 30 de la présente loi organique, les opérations de scrutin excèdent une journée, toutes les mesures de sécurité et d'inviolabilité de l'urne et des documents électoraux sont prises par le président du bureau de vote.

Si, pour des raisons d'éloignement ou autres, les membres du bureau de vote n'ont pu rejoindre les lieux prévus pour abriter l'urne et les documents électoraux, le président de ce bureau peut procéder à la réquisition de locaux satisfaisant aux conditions de sécurité et d'inviolabilité visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 42. — Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isolements.

Les isolements doivent assurer le secret du vote de chaque électeur mais ne doivent pas dissimuler au public les opérations de vote, de dépouillement et de contrôle.

Art. 43. — Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote constate que le nombre d'enveloppes réglementaires correspond exactement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste d'émargement.

Art. 44. — L'urne électorale transparente pourvue d'une seule ouverture spécialement destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée par deux serrures dissemblables, dont les clés restent l'une entre les mains du président du bureau de vote, et l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

A son entrée dans la salle, l'électeur, après avoir justifié de son identité par la présentation aux membres du bureau de vote de tout document régulièrement requis à cet effet, prend lui-même une enveloppe et un exemplaire du ou de chaque bulletin de vote et, sans quitter la salle, doit se rendre à l'isoloir et mettre son bulletin dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Après quoi, ce dernier autorise l'électeur à introduire l'enveloppe dans l'urne.

Art. 45. — Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

Art. 46. — Le vote de tous les électeurs est constaté par l'apposition, sur la liste d'émargement, de l'empreinte de l'index gauche, à l'encre indélébile, en face de leur nom et prénom et, ce, devant les membres du bureau de vote.

La carte d'électeur est estampillée au moyen d'un timbre humide en y précisant la date du vote.

A défaut de carte d'électeur, tout électeur peut exercer son droit de vote s'il est inscrit sur la liste électorale. Il doit être muni d'une carte nationale d'identité ou de tout autre document officiel prouvant son identité.

Art. 47. — Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Art. 48. — Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans interruption jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public ; il a lieu obligatoirement dans le bureau de vote.

Toutefois, à titre exceptionnel et pour les bureaux de vote itinérants, le dépouillement s'effectue au niveau du centre de vote de rattachement prévu à l'article 27 de la présente loi organique.

Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler tout autour.

Art. 49. — Le dépouillement est opéré par des scrutateurs, sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Les scrutateurs sont désignés, par les membres du bureau de vote, parmi les électeurs inscrits à ce bureau, en présence des représentants des candidats ou listes de candidats.

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, tous les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement.

Art. 50. — Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au président du bureau de vote les feuilles de pointage, signées par eux, en même temps que les bulletins de vote dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs.

Lorsque ces bulletins ne figurent pas dans l'une des catégories énumérées à l'article 52 de la présente loi organique, ils sont considérés comme suffrages exprimés.

A l'exception des bulletins nuls et des bulletins contestés qui sont annexés au procès-verbal prévu à l'article 51 ci-dessous, les bulletins de vote de chaque bureau de vote doivent être conservés dans des sacs scellés et identifiés quant à leur origine, jusqu'à expiration des délais de recours et de proclamation définitive des résultats des élections.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 51. — Dans chaque bureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal, rédigé à l'encre indélébile en présence des électeurs, dans le bureau de vote, et comportant, le cas échéant, les observations et/ou réserves des électeurs, des candidats ou de leurs représentants.

Le procès-verbal de dépouillement est établi en trois (3) exemplaires, signés par les membres du bureau de vote. Ils sont répartis comme suit :

- un exemplaire au président du bureau de vote pour son affichage dans le bureau de vote ;
- un exemplaire avec annexes au président de la commission électorale communale contre accusé de réception pour être conservé au niveau des archives de la commune ;
- un exemplaire au wali ou au chef de poste diplomatique ou consulaire.

Le nombre d'enveloppes doit être égal au pointage des électeurs. Toute différence doit être mentionnée dans le procès-verbal de dépouillement.

Dès l'établissement du procès-verbal de dépouillement, les résultats sont proclamés en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans le bureau de vote.

Une copie du procès-verbal de dépouillement, certifiée conforme à l'original par le président du bureau de vote, est remise, séance tenante et à l'intérieur du bureau de vote, à chacun des représentants dûment mandatés des candidats ou listes de candidats, contre accusé de réception. Cette copie doit être estampillée sur toutes ses pages à l'aide d'un cachet humide portant la mention «copie certifiée conforme à l'original».

Une copie du procès-verbal sus-mentionné et les annexes, certifiées conformes à l'original par le président du bureau de vote, sont également remises contre accusé de réception au président du comité communal de surveillance des élections ou à son représentant dûment habilité.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les caractéristiques techniques du procès-verbal de dépouillement sont fixées par voie réglementaire.

Art. 52. — Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- 1 - l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe,
- 2 - plusieurs bulletins dans une enveloppe,
- 3 - les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirées,
- 4 - les bulletins entièrement ou partiellement barrés, sauf lorsque le mode de scrutin choisi impose cette forme et dans les limites fixées suivant la procédure prévue à l'article 32 de la présente loi organique,
- 5 - les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Section III

Du vote par procuration

Art. 53. — Peut exercer, à sa demande, son droit de vote par procuration, l'électeur appartenant à l'une des catégories ci-après :

- 1 - les malades hospitalisés et/ou soignés à domicile,
- 2 - les grands invalides ou infirmes,
- 3 - les travailleurs et personnels exerçant hors de la wilaya de leur résidence ou en déplacement et ceux retenus sur leur lieu de travail le jour du scrutin,
- 4 - les universitaires étudiant en dehors de leur wilaya d'origine,
- 5 - les citoyens se trouvant momentanément à l'étranger,
- 6 - les membres de l'Armée Nationale Populaire, de la sûreté nationale, de la protection civile, les fonctionnaires des douanes nationales, des services pénitentiaires et de la garde communale retenus sur leur lieu de travail le jour du scrutin.

Art. 54. — Pour les élections présidentielles, les consultations référendaires et les élections législatives, les électeurs établis à l'étranger exercent leur droit de vote auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériennes dans le pays de leur résidence.

Les électeurs mentionnés à l'alinéa ci-dessus peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote par procuration, en cas d'empêchement ne leur permettant pas d'accomplir leur devoir le jour du scrutin, auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériennes.

Ils peuvent, en outre, exercer leur droit de vote par procuration pour les élections aux assemblées populaires communales et de wilayas.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 55. — La procuration ne peut être donnée qu'à un mandataire jouissant de ses droits civiques et politiques.

Art. 56. — Les procurations données par les personnes résidant sur le territoire national sont établies par acte dressé devant le président de la commission administrative électorale visée l'article 15 de la présente loi organique.

Sur demande des personnes handicapées ou malades, empêchées de se déplacer, le secrétaire de la commission administrative électorale prévue à l'article 15 de la présente loi organique, certifie la signature du mandant en se rendant à son domicile.

Les procurations des personnes hospitalisées sont établies par acte dressé par devant le directeur de l'hôpital. Pour les électeurs mentionnés au point 6 de l'article 53 ci-dessus, cette formalité est accomplie par devant le chef d'unité.

Les procurations données par les personnes se trouvant hors du territoire national sont établies par acte dressé devant les services consulaires.

Pour les électeurs visés au point 3 de l'article 53 ci-dessus, la procuration peut être établie par acte dressé par devant le président de la commission administrative électorale de toute commune du territoire national.

Art. 57. — La période d'établissement des procurations débute dans les quinze (15) jours qui suivent la date de convocation du corps électoral et prend fin trois (3) jours francs avant la date du scrutin.

Les procurations sont inscrites sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le président de la commission administrative électorale, le chef du poste consulaire, le chef d'unité ou le directeur de l'hôpital, selon le cas.

Art. 58. — Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

Art. 59. — Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 44 et 55 de la présente loi organique.

Après accomplissement des opérations de vote, le mandataire signe la liste d'émargement face au nom du mandant.

La procuration est estampillée au moyen d'un timbre humide et classée parmi les pièces annexes du procès-verbal prévu à l'article 51 de la présente loi organique.

La carte d'électeur du mandant est estampillée au moyen d'un timbre humide portant la mention « a voté par procuration ».

Art. 60. — Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Art. 61. — En cas de décès ou de privation des droits civiques ou politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Art. 62. — La procuration est établie sans frais. Le mandant doit justifier de son identité. La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

Art. 63. — Une procuration est établie pour chaque tour d'un même scrutin. Chaque procuration indique le tour pour lequel elle est valable.

Les deux procurations peuvent être établies simultanément.

Art. 64. — Chaque procuration est établie sur un seul imprimé fourni par l'administration, conformément aux conditions et formes définies par voie réglementaire.

TITRE II

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES MEMBRES DES ASSEMBLEES POPULAIRES COMMUNALES, DE WILAYAS, DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA NATION

Chapitre I

Des dispositions relatives à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas

Section I

Des dispositions communes

Art. 65. — Les assemblées populaires communales et de wilayas sont élues pour un mandat de cinq (5) ans, au scrutin de liste proportionnel.

Les élections ont lieu dans les trois (3) mois précédant l'expiration des mandats en cours.

Toutefois, les mandats en cours sont systématiquement prorogés en cas de mise en œuvre des mesures prévues aux articles 90, 93 et 96 de la Constitution.

Art. 66. — Les sièges à pourvoir sont répartis entre les listes proportionnellement au nombre de suffrages obtenus par chacune d'elles avec application de la règle du plus fort reste.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins sept pour cent (7 %) des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Art. 67. — Le quotient électoral pris en compte est le résultat de la division du nombre de suffrages exprimés dans chaque circonscription électorale par le nombre de sièges à pourvoir dans ladite circonscription électorale.

Le nombre de suffrages exprimés pris en compte dans chaque circonscription électorale est, le cas échéant, diminué des suffrages recueillis par les listes visées à l'alinéa 2 de l'article 66 de la présente loi organique.

Art. 68. — Dans le cadre des dispositions des articles 66 et 74 de la présente loi organique, la répartition des sièges par liste est effectuée selon les modalités suivantes :

1) dans chaque circonscription électorale, il est déterminé le quotient électoral dans les conditions fixées par l'article 67 de la présente loi organique,

2) chaque liste obtient autant de sièges qu'elle a recueilli de fois le quotient électoral,

3) après attribution des sièges aux listes qui ont obtenu le quotient électoral dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, les restes des voix des listes ayant obtenu des sièges et les suffrages recueillis par les listes n'ayant pas eu de sièges sont classés par ordre d'importance de leur nombre de voix. Les sièges restants sont attribués en fonction de ce classement.

Lorsque, pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, le siège revient à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus jeune.

Art. 69. — L'attribution des sièges entre les candidats d'une liste doit obéir à l'ordre de classement des candidats sur cette liste.

Les listes des candidats aux élections des assemblées populaires communales et de wilayas doivent être classées.

Art. 70. — La liste des candidats aux assemblées populaires communales et de wilayas doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et un nombre de suppléants qui ne peut être inférieur à trente pour cent (30 %) du nombre de sièges à pourvoir.

Art. 71. — La déclaration de candidature résulte du dépôt, au niveau de la wilaya, d'une liste répondant aux conditions légales.

Cette déclaration, faite collectivement, est présentée par un des candidats figurant sur la liste.

Cette déclaration, signée par chaque candidat, comporte expressément :

— les nom, prénom (s), surnom éventuel, sexe, date et lieu de naissance, profession, adresse personnelle et le niveau d'instruction de chaque candidat et suppléant et l'ordre de présentation de chacun d'eux sur la liste,

— le nom du ou des partis pour les listes présentées sous l'égide d'un parti politique,

— le titre de la liste, concernant les candidats indépendants,

— la circonscription électorale à laquelle elle s'applique,

— la liste comporte en annexe le programme qui sera développé durant la campagne électorale.

Un récépissé indiquant la date et l'heure de dépôt est délivré au déclarant.

Art. 72. — Outre les autres conditions requises par la loi, la liste visée à l'article 71 de la présente loi organique doit être expressément agréée par un ou plusieurs partis politiques.

Lorsque la liste ne se présente pas sous l'égide d'un ou de plusieurs partis politiques, elle doit recueillir la signature d'au moins cinq pour cent (5 %) des électeurs de la circonscription électorale concernée, sans que ce chiffre ne soit inférieur à cent cinquante (150) électeurs ou supérieur à mille (1.000) électeurs.

Un électeur ne peut accorder sa signature à plus d'une liste, sous peine des sanctions prévues par la présente loi organique.

Les signatures des électeurs, recueillies sur des imprimés fournis par l'administration, sont légalisées auprès d'un officier public. Ils doivent comporter la mention des noms, prénom (s), adresse et numéro de la carte nationale d'identité ou d'un autre document officiel prouvant l'identité du signataire, ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale.

Les imprimés remplissant les conditions légalement requises sont présentés, pour certification, au président de la commission administrative électorale territorialement compétente.

Art. 73. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées cinquante (50) jours francs avant la date du scrutin.

Art. 74. — Dès le dépôt des listes de candidatures, aucun ajout, ni suppression, ni modification de l'ordre de classement ne peut se faire, sauf en cas de décès ou d'empêchement légal.

Dans l'un ou l'autre cas, un nouveau délai est ouvert pour le dépôt d'une nouvelle candidature. Ce délai ne peut excéder le mois précédant la date du scrutin.

S'il s'agit d'une candidature figurant sur une liste indépendante, les souscriptions de signatures déjà établies pour la liste demeurent valables.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 75. — Nul ne peut être candidat ou suppléant sur plus d'une liste et dans plus d'une circonscription électorale.

Outre les sanctions prévues à l'article 215 de la présente loi organique, les candidatures déposées sont rejetées de plein droit.

Art. 76. — Ne peuvent être inscrits sur une même liste de candidats plus de deux (2) membres d'une famille, parents ou alliés au deuxième degré.

Art. 77. — Tout rejet d'une candidature ou d'une liste de candidats doit être dûment et explicitement motivé par décision.

Cette décision doit être notifiée, sous peine de nullité, dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de dépôt de la déclaration de candidature.

Le rejet peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de trois (3) jours francs à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif territorialement compétent statue dans un délai de cinq (5) jours francs, à compter de la date d'introduction du recours.

Le jugement du tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le jugement est notifié d'office et immédiatement aux parties intéressées et au wali pour exécution.

Section II

Des dispositions relatives à l'élection des membres des assemblées populaires communales

Art. 78. — Le candidat à l'assemblée populaire communale ou de wilaya doit :

— remplir les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi organique et être inscrit dans la circonscription électorale dans laquelle il se présente ;

— être âgé de vingt-trois (23) ans au moins le jour du scrutin ;

— être de nationalité algérienne ;

— avoir accompli les obligations du service national, ou en être dispensé ;

— ne pas être condamné pour les crimes et délits visés à l'article 5 de la présente loi organique et non réhabilité ;

— ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour cause de menace et trouble à l'ordre public.

Art. 79. — Le nombre d'élus communaux varie en fonction de la population des communes résultant du dernier recensement général de la population et de l'habitat et dans les conditions suivantes :

— 13 membres dans les communes de moins de 10.000 habitants.

— 15 membres dans les communes de 10.000 à 20.000 habitants.

— 19 membres dans les communes de 20.001 à 50.000 habitants.

— 23 membres dans les communes de 50.001 à 100.000 habitants.

— 33 membres dans les communes de 100.001 à 200.000 habitants.

— 43 membres dans les communes de 200.001 et plus.

Art. 80. — Dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats des élections, l'assemblée populaire communale élit son président parmi ses membres pour le mandat électoral.

Le candidat à l'élection du président de l'assemblée populaire communale est présenté sur la liste ayant obtenu la majorité absolue des sièges.

Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des sièges, les listes ayant obtenu 35 % au moins des sièges peuvent présenter un candidat.

Si aucune liste n'a obtenu 35% au moins des sièges, toutes les listes peuvent présenter un candidat.

L'élection a lieu à bulletin secret, est déclaré président de l'assemblée populaire communale le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix.

Si aucun des candidats classés premier et deuxième n'a obtenu la majorité absolue des voix, un deuxième tour est organisé dans les quarante-huit (48) heures qui suivent et est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, est déclaré élu le candidat le plus jeune.

Art. 81. — Sont inéligibles, pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une année après leur cessation de fonctions dans le ressort où ils exercent ou ont exercé :

— les walis,

— les chefs de daïras,

— les secrétaires généraux de wilayas,

— les membres des conseils exécutifs de wilayas,

— les magistrats,

— les membres de l'Armée Nationale Populaire,

— les fonctionnaires des corps de sécurité,

— les comptables des deniers communaux,

— les secrétaires généraux de communes.

Section III

Des dispositions relatives à l'élection des membres des assemblées populaires de wilayas

Art. 82. — Le nombre d'élus de l'assemblée populaire de wilaya varie en fonction du chiffre de la population de la wilaya, résultant du dernier recensement national officiel de la population et de l'habitat et dans les conditions suivantes :

— 35 membres dans les wilayas ayant moins de 250.000 habitants.

— 39 membres dans les wilayas ayant 250.001 à 650.000 habitants,

— 43 membres dans les wilayas ayant 650.001 à 950.000 habitants,

— 47 membres dans les wilayas ayant 950.001 à 1.150.000 habitants,

— 51 membres dans les wilayas ayant 1.150.001 à 1.250.000 habitants,

— 55 membres dans les wilayas de plus de 1.250.000 habitants.

Toutefois, chaque circonscription électorale doit être représentée par, au moins, un membre.

Art. 83. — Sont inéligibles, pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une année après leur cessation de fonctions, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé :

- les walis,
- les chefs de dairas,
- les secrétaires généraux de wilayas,
- les membres des conseils exécutifs de wilayas,
- les magistrats,
- les membres de l'Armée Nationale Populaire,
- Les fonctionnaires des corps de sécurité,
- les comptables des deniers de wilayas,
- les secrétaires généraux de communes.

Chapitre II

Des dispositions relatives à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale

Art. 84. — L'Assemblée Populaire Nationale est élue pour un mandat de cinq (5) ans au scrutin de liste proportionnel.

Dans chaque circonscription électorale, les candidats sont inscrits, selon un ordre de classement, sur des listes comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir, auxquels sont ajoutés trois (3) candidats suppléants.

Les élections ont lieu dans les trois (3) mois qui précèdent l'expiration du mandat en cours.

La circonscription électorale de base pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale est fixée aux limites territoriales de la wilaya.

Toutefois, une wilaya peut faire l'objet d'un découpage en deux ou plusieurs circonscriptions électorales sur la base des critères de la densité démographique et dans le respect de la continuité géographique.

Le nombre de sièges ne peut être inférieur à quatre (4) sièges pour les wilayas dont la population est inférieure à trois cent cinquante mille (350.000) habitants.

Pour l'élection des représentants de la communauté nationale établie à l'étranger, les circonscriptions électorales consulaires ou diplomatiques et le nombre de sièges sont définis par la loi portant découpage électoral.

Art. 85. — Le mode de scrutin fixé à l'article 84 ci-dessus donne lieu à une répartition des sièges proportionnelle au nombre de voix obtenues par chaque liste avec application de la règle du plus fort reste.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Art. 86. — Pour chaque circonscription électorale, le quotient électoral pris en compte pour la répartition des sièges à pourvoir est le résultat du rapport entre le nombre des suffrages exprimés, diminué, le cas échéant, des suffrages recueillis par les listes n'ayant pas atteint le seuil visé à l'alinéa 2 de l'article 85 ci-dessus, et le nombre de sièges à pourvoir.

Art. 87. — Dans le cadre des dispositions des articles 84, 85 et 86 de la présente loi organique, les sièges à pourvoir par liste sont répartis selon les modalités suivantes :

1- dans chaque circonscription électorale, le quotient électoral est déterminé dans les conditions fixées par l'article 86 de la présente loi organique,

2- chaque liste obtient autant de sièges qu'elle a recueilli de fois le quotient électoral,

3 - après attribution des sièges aux listes qui ont obtenu le quotient électoral dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, les restes des voix des listes ayant obtenu des sièges sont classés, par ordre d'importance de leur nombre de voix. Les sièges restants sont attribués en fonction de ce classement.

Lorsque pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Art. 88. — Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre figurant sur chaque liste.

Art. 89. — Sont inéligibles, pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une (1) année après leur cessation de fonctions dans le ressort où ils exercent ou ont exercé :

- les walis,
- les secrétaires généraux de wilayas,
- les membres des conseils exécutifs de wilayas,
- les magistrats,
- les membres de l'Armée Nationale Populaire,
- les fonctionnaires des corps de sécurité,
- les comptables des deniers de wilayas.

Art. 90. — Le candidat à l'Assemblée Populaire Nationale doit :

— remplir les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi organique et être inscrit dans la circonscription électorale dans laquelle il se présente ;

— être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins le jour du scrutin ;

— être de nationalité algérienne ;

— avoir accompli les obligations du service national, ou en être dispensé ;

— ne pas être condamné pour les crimes et délits visés à l'article 5 de la présente loi organique, et non réhabilité.

— ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour cause de menace et trouble à l'ordre public.

Art. 91. — Dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 84 de la présente loi organique, la déclaration de candidature résulte du dépôt, au niveau de la wilaya, de la liste des candidats, par le candidat figurant en tête de liste ou, en cas d'empêchement, par le candidat figurant en seconde position.

La liste des candidats est établie sur un formulaire fourni par l'administration et dûment rempli et signé par chacun des candidats, conformément à la présente loi organique.

Sont annexées à la déclaration de candidature les pièces justificatives des conditions prévues aux articles 90 et 191 de la présente loi organique.

Un récépissé indiquant la date et l'heure de dépôt est délivré au déclarant.

Au niveau des circonscriptions électorales à l'étranger, visées à l'article 84 de la présente loi organique, le dépôt des candidatures s'effectue dans les mêmes formes auprès de la représentation diplomatique ou consulaire désignée à cet effet pour chaque circonscription électorale.

Art. 92. — Chaque liste de candidats est présentée, soit sous l'égide d'un ou de plusieurs partis politiques, soit au titre d'une liste indépendante.

Lorsque la liste est présentée au titre d'une liste indépendante, elle doit être appuyée par au moins quatre cents (400) signatures d'électeurs de la circonscription électorale concernée pour chaque siège à pourvoir.

Les formulaires doivent porter une signature avec apposition de l'empreinte et sont légalisés auprès d'un officier public. Ils doivent comporter la mention des nom, prénom (s), adresse et numéro de la carte nationale d'identité ou d'un autre document officiel prouvant l'identité du signataire, ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale.

Aucun électeur n'est autorisé à signer ou à apposer son empreinte pour plus d'une liste. Dans le cas contraire, la signature est considérée comme nulle et expose son auteur aux sanctions prévues par la présente loi organique.

Les imprimés remplissant les conditions légales sont présentés au président de la commission électorale de la circonscription électorale prévue à l'article 151 de la présente loi organique.

Le président de la commission visée à l'alinéa ci-dessus procède au contrôle des signatures et s'assure de leur validité. Il en établit un procès-verbal.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 93. — Le délai de dépôt des listes de candidatures s'achève quarante-cinq (45) jours francs avant la date du scrutin.

Art. 94. — Une liste de candidats déposée ne peut faire l'objet, ni de modification ni de retrait sauf dans le cas de décès et dans les conditions suivantes :

— En cas de décès d'un candidat de la liste avant la fin du délai de dépôt de candidature, il est procédé à son remplacement de son parti politique ou dans l'ordre de classement des candidats si le décès concerne un candidat indépendant.

— En cas de décès d'un candidat de la liste après le délai de dépôt de candidature, il ne peut être procédé à son remplacement.

Nonobstant les dispositions de l'article 93 de la présente loi organique, la liste des candidats restants demeure valable sans que l'ordre général de classement des candidats dans la liste ne soit modifié, les candidats du rang inférieur prenant le rang immédiatement supérieur, y compris les candidats suppléants.

Pour les listes indépendantes, les documents établis pour le dépôt de la liste initiale demeurent valables.

Art. 95. — Pour un même scrutin, nul ne peut faire acte de candidature sur plus d'une liste, ni dans plus d'une circonscription électorale.

Outre le rejet de plein droit des listes concernées, tout contrevenant à la présente disposition s'expose aux sanctions prévues à l'article 215 de la présente loi organique.

Art. 96. — Tout rejet d'une candidature ou d'une liste de candidats doit être dûment motivé.

Ce rejet doit être notifié, sous peine de nullité, dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de dépôt de la déclaration de candidature.

Ce rejet peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de trois (3) jours francs à partir de la date de sa notification.

Le tribunal statue dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date d'enregistrement du recours.

Le jugement rendu est immédiatement notifié aux parties concernées et au wali pour exécution.

Le jugement n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 97. — Dans le cas de rejet de candidatures au titre d'une liste, de nouvelles candidatures peuvent être formulées dans un délai n'excédant pas le mois précédant la date du scrutin.

Art. 98. — Les résultats des élections législatives sont arrêtés et proclamés par le Conseil Constitutionnel au plus tard dans les soixante douze (72) heures de la date de réception des résultats des commissions électorales de circonscriptions, de wilayas et des résidents à l'étranger et notifiés au ministre chargé de l'intérieur et, le cas échéant, au président de l'Assemblée Populaire Nationale .

Chapitre III

Du remplacement des membres des assemblées populaires communales, de wilayas et de l'Assemblée Populaire Nationale

Section I

Remplacement de membres d'assemblées populaires communales et de wilayas

Art. 99. — Sans préjudice des dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur, les membres des assemblées populaires communales et de wilayas démissionnaires, décédés, exclus ou se trouvant dans une situation d'empêchement légal sont remplacés conformément aux dispositions de la loi régissant, selon le cas, la commune ou la wilaya.

Art. 100. — Lorsqu'il y a lieu à remplacement d'une assemblée populaire communale ou de wilaya démissionnaire, dissoute ou dont le renouvellement intégral a été prononcé conformément aux dispositions légales en vigueur, les électeurs sont convoqués quatre-vingt-dix (90) jours avant la date des élections.

Toutefois, celles-ci ne peuvent se dérouler à moins de douze (12) mois du renouvellement normal. Durant cette période, il est fait application des dispositions régissant, selon le cas, la commune ou la wilaya.

Art. 101. — Dans le cas où il est prononcé l'annulation ou la non-régularité des opérations de vote, les élections objet de recours sont renouvelées dans les mêmes formes que celles prévues par la présente loi organique, quarante-cinq (45) jours au plus tard à partir de la date de notification de la décision du tribunal administratif territorialement compétent.

Section II

Remplacement d'un membre de l'Assemblée Populaire Nationale

Art. 102. — Sans préjudice des dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur, le député dont le siège devient vacant par suite de décès, de démission, d'empêchement légal, d'exclusion, ou d'acceptation de la fonction de membre du Gouvernement ou de membre du Conseil Constitutionnel, est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste, pour la période restante du mandat.

Art. 103. — La vacance du siège d'un député est déclarée par le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale. Cette déclaration de vacance est immédiatement notifiée suivant les formes et conditions fixées par les procédures établies en la matière.

Chapitre IV

Des dispositions relatives à l'élection des membres élus du Conseil de la Nation

Art. 104. — Les membres élus du Conseil de la Nation sont élus pour un mandat de six (6) ans. Les membres élus du Conseil de la Nation sont renouvelés par moitié tous les trois (3) ans.

Art. 105. — Les membres élus du Conseil de la Nation sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour au niveau de la wilaya, par un collège électoral composé de l'ensemble :

- des membres de l'assemblée populaire de wilaya,
- des membres des assemblées populaires communales de la wilaya.

Le vote est obligatoire sauf cas d'empêchement majeur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 106. — Le collège électoral est convoqué par décret présidentiel trente (30) jours avant la date du scrutin.

Art. 107. — Tout membre d'une assemblée populaire communale ou de wilaya, remplissant les conditions légales, peut se porter candidat à l'élection au Conseil de la Nation.

Toutefois, un membre d'une assemblée populaire communale ou de wilaya frappé d'une mesure de suspension pour cause de poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur, ne peut se porter candidat à l'élection au Conseil de la Nation.

Art. 108. — Nul ne peut être élu au Conseil de la Nation s'il n'est âgé de trente cinq (35) ans révolus au jour du scrutin.

Art. 109. — La déclaration de candidature résulte du dépôt, au niveau de la wilaya, par le candidat, d'un formulaire de déclaration en double exemplaire et dûment rempli et signé par le candidat.

Pour les candidats se présentant sous l'égide d'un parti politique, la déclaration de candidature doit être accompagnée de l'attestation de parrainage dûment signée par le premier responsable du parti.

Art. 110. — Les déclarations de candidatures font l'objet d'un enregistrement sur un registre spécial ouvert à cet effet et sur lequel sont consignés :

- les nom, prénom (s) et, le cas échéant, le surnom, l'adresse et la qualité du candidat ;
- les dates et heures de dépôt ;
- les observations sur la composition du dossier.

Un récépissé indiquant la date et l'heure de dépôt est délivré au déclarant.

Art. 111. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Art. 112. — Une candidature déposée ne peut faire l'objet ni de modification, ni de retrait, sauf en cas de décès.

Art. 113. — La commission électorale de wilaya instituée selon les mêmes conditions prévues à l'article 151 de la présente loi organique statue sur la validité des candidatures.

Elle peut rejeter, par décision motivée, toute candidature qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi organique.

La décision de rejet doit être notifiée au candidat dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de dépôt de la déclaration de candidature.

La décision de rejet est susceptible de recours dans les conditions fixées à l'article 96 de la présente loi organique.

Art. 114. — Le scrutin se déroule au chef-lieu de la wilaya.

Le wali peut prendre, après autorisation du ministre chargé de l'intérieur, un arrêté à l'effet d'avancer ou de retarder les horaires du scrutin.

L'arrêté pris par le wali, à l'effet d'avancer la date d'ouverture du scrutin, est publié et affiché au niveau des sièges de la wilaya, de l'assemblée populaire de wilaya et des assemblées populaires communales de la wilaya au plus tard cinq (5) jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Art. 115. — Le bureau de vote est composé d'un président, d'un vice-président et de deux assesseurs, tous magistrats désignés par le ministre de la justice.

Le bureau de vote est doté d'un secrétariat assuré par un greffier désigné par le ministre de la justice.

Art. 116. — La liste des électeurs constituant le collège électoral est dressée par le wali, par ordre alphabétique, sous la forme d'une liste d'émargement comportant les noms, prénom (s) des électeurs et l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

La liste d'émargement, dressée quatre (4) jours avant la date d'ouverture du scrutin, est mise à la disposition des candidats et du collège électoral.

Copie de la liste d'émargement certifiée par le wali est déposée pendant toute la durée du scrutin au niveau du bureau de vote.

Art. 117. — Il est mis à la disposition de chaque électeur des bulletins de vote dont le libellé et les caractéristiques techniques sont fixés par voie réglementaire.

Art. 118. — Un électeur peut, sur sa demande, exercer son droit de vote par procuration en cas d'empêchement majeur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 119. — Le vote a lieu dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 31, 33, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 161 et 162 de la présente loi organique.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 120. — Tout candidat a le droit d'assister aux opérations de vote ou de s'y faire représenter par une personne de son choix faisant partie du collège électoral.

Toutefois, ne peuvent, dans tous les cas, être présents simultanément dans le bureau de vote plus de cinq (5) représentants des candidats.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 121. — Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Art. 122. — Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Il est organisé conformément aux dispositions des articles 48 à 52 de la présente loi organique.

Art. 123. — Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal en trois (3) exemplaires, rédigé à l'encre indélébile.

Dès l'établissement du procès-verbal de dépouillement, les résultats sont proclamés, en public, par le président du bureau de vote et affichés par ses soins dans le bureau de vote.

Une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de dépouillement est remise, contre accusé de réception, au représentant dûment mandaté de tout candidat.

Art. 124. — En cas de réclamations, celles-ci sont consignées dans le procès-verbal visé à l'article 163 de la présente loi organique.

Art. 125. — Une copie du procès-verbal est transmise immédiatement au Conseil Constitutionnel qui proclame les résultats définitifs dans les soixante-douze (72) heures.

Art. 126. — Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix en fonction du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des suffrages obtenus, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Art. 127. — Tout candidat a le droit de contester les résultats du scrutin en introduisant un recours déposé auprès du greffe du Conseil Constitutionnel dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la proclamation des résultats.

Art. 128. — Le Conseil Constitutionnel statue sur les recours dans un délai de trois (3) jours francs.

Si'il estime le recours fondé, il peut par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement et définitivement élu.

En cas d'annulation de l'élection par le Conseil Constitutionnel, un nouveau scrutin est organisé dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil Constitutionnel au ministre chargé de l'intérieur.

Art. 129. — En cas de vacance du siège d'un membre élu du Conseil de la Nation pour cause de décès, de désignation à la fonction de membre du Gouvernement ou de membre du Conseil Constitutionnel, de démission, d'exclusion, ou tout autre empêchement légal, il est procédé à des élections partielles pour son remplacement.

Art. 130. — Le mandat du nouveau membre du Conseil de la Nation expire à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.

Art. 131. — La vacance du siège d'un membre élu au Conseil de la Nation est déclarée par le bureau dudit conseil. Cette déclaration de vacance est immédiatement notifiée suivant les formes et conditions fixées par les procédures prévues par la législation en vigueur.

TITRE III

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET A LA CONSULTATION ELECTORALE PAR VOIE DE REFERENDUM

Chapitre I

Des dispositions particulières relatives à l'élection du Président de la République

Art. 132. — Les élections présidentielles ont lieu dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration du mandat du Président de la République.

Art. 133. — Sans préjudice des dispositions de l'article 88 de la Constitution, le corps électoral est convoqué par décret présidentiel, quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin.

Toutefois, ce délai est ramené à trente (30) jours dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 88 de la Constitution. Le décret présidentiel portant convocation du corps électoral doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'acte de déclaration de vacance définitive de la Présidence de la République.

Art. 134. — Les élections du Président de la République ont lieu au scrutin uninominal, à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 135. — Si au premier tour du scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, un deuxième tour est organisé.

Ne participent à ce deuxième tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Art. 136. — La déclaration de candidature à la Présidence de la République résulte du dépôt d'une demande d'enregistrement auprès du Conseil Constitutionnel contre récépissé.

La demande de candidature comporte les nom, prénoms, émargement, profession et adresse de l'intéressé.

La demande est accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

1 - Une copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé,

2 - Un certificat de nationalité algérienne d'origine de l'intéressé,

3 - Une déclaration sur l'honneur attestant de la non possession d'une nationalité autre que la nationalité algérienne de l'intéressé,

4 - Un extrait du casier judiciaire n° 3 de l'intéressé,

5 - Une photographie récente de l'intéressé,

6 - Un certificat de nationalité algérienne du conjoint de l'intéressé,

7 - Un certificat médical délivré à l'intéressé par des médecins assermentés,

8- La carte d'électeur de l'intéressé,

9- Une attestation d'accomplissement ou de dispense du service national,

10 - Les signatures prévues à l'article 139 de la présente loi organique,

11 - Une déclaration sur le patrimoine mobilier et immobilier de l'intéressé à l'intérieur et à l'extérieur du pays,

12 - Une attestation de participation à la Révolution du 1er Novembre 1954 pour les candidats nés avant le 1er juillet 1942,

13 - Une attestation de non implication des parents du candidat, né après le 1er juillet 1942, dans des actes hostiles à la révolution du 1er Novembre 1954,

14 - Un engagement écrit et signé par le candidat portant sur :

— la non utilisation des composantes fondamentales de l'identité nationale dans sa triple dimension, islamique, arabe et amazighe, à des fins partisans,

— la préservation et la promotion de l'identité nationale dans sa triple dimension islamique, arabe et amazighe,

— le respect et la concrétisation des principes du 1^{er} Novembre 1954,

— le respect de la Constitution et des lois en vigueur et l'engagement de s'y conformer,

— le rejet de la violence comme moyen d'expression et/ou d'action politique et d'accès et/ou de maintien au pouvoir, et sa dénonciation,

— le respect des libertés individuelles et collectives et le respect des droits de l'Homme,

— le refus de toute pratique féodale, régionaliste et népotique,

— la consolidation de l'unité nationale ,

— la préservation de la souveraineté nationale ,

— l'attachement à la démocratie dans le respect des valeurs nationales,

— l'adhésion au pluralisme politique,

— le respect de l'alternance au pouvoir par la voie du libre choix du peuple algérien,

— la préservation de l'intégrité du territoire national,

— le respect des principes de la République.

Le contenu de cet engagement écrit doit être reflété dans le programme du candidat prévu à l'article 191 de la présente loi organique

Art. 137. — La déclaration de candidature est déposée au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la publication du décret présidentiel portant convocation du corps électoral.

Ce délai est ramené à huit (8) jours dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article 133 de la présente loi organique.

Art. 138. — Le Conseil Constitutionnel statue sur la validité des candidatures à la Présidence de la République par décision, dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de dépôt de la déclaration de candidature.

La décision du Conseil Constitutionnel est immédiatement notifiée à l'intéressé.

Art. 139. — Outre les conditions fixées par l'article 73 de la Constitution et les dispositions de la présente loi organique, le candidat doit présenter :

— soit une liste comportant au moins six cents (600) signatures individuelles de membres élus d'assemblées populaires communales, de wilayas ou parlementaires et réparties au moins à travers vingt-cinq (25) wilayas.

— soit une liste comportant soixante mille (60.000) signatures individuelles, au moins, d'électeurs inscrits sur une liste électorale. Ces signatures doivent être recueillies à travers au moins vingt-cinq (25) wilayas. Le nombre minimal des signatures exigées pour chacune des wilayas ne saurait être inférieur à mille cinq cents (1.500).

Les signatures sont portées sur un formulaire individuel et légalisées auprès d'un officier public. Lesdits formulaires sont déposés en même temps que l'ensemble du dossier de candidature, objet de l'article 136 de la présente loi organique, auprès du Conseil Constitutionnel.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 140. — Tout électeur inscrit sur une liste électorale ne peut accorder sa signature qu'à un seul candidat.

Toute signature d'électeur accordée à plus d'un candidat est nulle et expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 225 de la présente loi organique.

L'utilisation des lieux de culte, des institutions et administrations publiques, et de tout établissement d'éducation, d'enseignement ou de formation, quelle que soit leur nature, pour la collecte des signatures des électeurs est interdite.

Art. 141. — Le retrait du candidat n'est ni accepté ni pris en compte après le dépôt des candidatures.

En cas de décès ou d'empêchement, un nouveau délai est ouvert pour le dépôt d'une nouvelle candidature ; ce délai ne peut excéder le mois précédant la date du scrutin ou quinze (15) jours dans le cas visé par l'article 88 de la Constitution.

En cas de décès ou d'empêchement légal d'un candidat après la publication de la liste des candidats au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la date du scrutin est reportée pour une durée maximale de quinze (15) jours.

Art. 142. — Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats du premier tour et désigne les deux candidats appelés à participer au deuxième tour, le cas échéant.

Art. 143. — La date du deuxième tour du scrutin est fixée au quinzième (15^{ème}) jour après la proclamation des résultats du premier tour par le Conseil Constitutionnel. La durée maximale entre le premier et le deuxième tour ne doit pas dépasser trente (30) jours.

Ce délai peut être réduit à huit (8) jours dans le cas prévu à l'article 88 de la Constitution.

En cas de retrait de l'un des candidats au deuxième tour, l'opération électorale se poursuit sans prendre en compte le retrait du candidat.

En cas de décès ou d'empêchement légal de l'un des deux (2) candidats au deuxième tour, le Conseil Constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales. Le Conseil Constitutionnel proroge, dans ce cas, les délais d'organisation de nouvelles élections pour une durée maximale de soixante (60) jours.

Art. 144. — Dans chaque bureau de vote, les résultats de l'élection du Président de la République sont consignés dans un procès-verbal établi en trois (3) exemplaires originaux sur des formulaires spéciaux.

Art. 145. — Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent la date de réception des procès-verbaux des commissions électorales prévues aux articles 151 et 159 de la présente loi organique.

Chapitre II

De la consultation électorale par voie de référendum

Art. 146. — Les électeurs sont convoqués par décret présidentiel quarante cinq (45) jours avant la date du référendum.

Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus.

Art. 147. — Il est mis à la disposition de chaque électeur deux bulletins de vote imprimés sur papier de couleurs différentes : l'un portant la mention « OUI », l'autre la mention « NON ».

La question prévue est formulée de la manière suivante :

« Etes-vous d'accord sur..... qui vous est proposé ? ».

Les caractéristiques techniques des bulletins de vote sont définies par voie réglementaire.

Art. 148. — Les opérations de vote et le contentieux s'effectuent dans les conditions prévues aux articles 157 et 167 de la présente loi organique.

Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats du référendum au plus tard dans les dix (10) jours à compter de la date de réception des procès-verbaux des commissions électorales prévues aux articles 151 et 159 de la présente loi organique.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS ELECTORALES

Chapitre I

De la commission électorale communale

Section I

Composition de la commission

Art. 149. — La commission électorale communale est composée d'un juge président, d'un vice-président et de deux assesseurs désignés par le wali parmi les électeurs de la commune, à l'exclusion des candidats, des membres appartenant à leurs partis et de leurs parents en ligne directe, ou par alliance jusqu'au quatrième degré.

L'arrêté portant désignation des membres des commissions électorales communales est immédiatement affiché au siège de la wilaya et des communes concernées.

Section II

Rôle de la commission électorale communale

Art. 150. — La commission électorale communale réunie au siège de la commune et, le cas échéant, dans un autre siège officiel connu, procède au recensement des résultats du vote obtenus dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, qu'elle consigne dans un procès-verbal en trois (3) exemplaires, en présence des représentants dûment mandatés des candidats ou listes de candidats.

Les résultats enregistrés dans chaque bureau de vote, ainsi que les documents annexes ne peuvent, en aucun cas, être modifiés.

Le procès-verbal de recensement communal des votes qui est un document récapitulatif des voix, est signé par tous les membres de la commission.

Les trois (3) exemplaires originaux visés à l'alinéa 1er ci-dessus sont répartis comme suit :

— Un exemplaire est immédiatement transmis au président de la commission électorale de wilaya prévue à l'article 151 de la présente loi organique.

— Un exemplaire est affiché, par le président de la commission électorale communale, au siège de la commune d'établissement de l'opération de recensement communal des votes. Il est ensuite conservé au niveau des archives de la commune.

— Un exemplaire est transmis au wali pour être conservé au niveau des archives de la wilaya.

Pour l'élection des assemblées populaires communales, la commission électorale communale opère le recensement communal des votes et, sur cette base, procède à la répartition des sièges conformément aux dispositions des articles 66, 67, 68 et 69 de la présente loi organique.

Une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de la commission électorale communale est remise, séance tenante, au siège de la commission, à chacun des représentants dûment mandatés des candidats ou listes de candidats, contre accusé de réception. Cette copie doit être estampillée sur toutes ses pages à l'aide d'un cachet humide portant la mention « copie certifiée conforme à l'original ».

Une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal susmentionné est également remise au président du comité communal de surveillance des élections.

Les caractéristiques techniques du procès-verbal de recensement communal des votes sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

De la commission électorale de wilaya

Section I

Composition de la commission

Art. 151. — La commission électorale de wilaya est composée de trois (3) magistrats dont un président ayant rang de conseiller, tous désignés par le ministre de la justice.

La commission électorale de wilaya se réunit au siège de la Cour.

Art. 152. — Dans le cas où une wilaya est divisée en deux ou plusieurs circonscriptions électorales, il est institué, pour chaque circonscription électorale, une commission électorale dans les mêmes conditions prévues à l'article 151 ci-dessus.

Les prérogatives de cette commission sont celles fixées à l'article 153 de la présente loi organique.

Section II

Rôle de la commission électorale de wilaya

Art. 153. — La commission électorale de wilaya constate, consolide et centralise les résultats définitifs enregistrés et transmis par les commissions électorales communales.

Pour l'élection des assemblées populaires de wilayas, elle procède à la répartition des sièges conformément aux articles 66, 67, 68 et 69 de la présente loi organique.

Art. 154. — Les travaux et décisions de la commission ont un caractère administratif et sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente.

Art. 155. — Pour l'élection des assemblées populaires communales et de wilayas les travaux de la commission électorale de wilaya doivent être achevés quarante huit (48) heures au plus tard, à compter de l'heure de clôture du scrutin. Celle-ci proclame les résultats du scrutin conformément à l'article 165 de la présente loi organique.

Art. 156. — Pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, les travaux de la commission électorale de wilaya ou de circonscription doivent être achevés au plus tard dans les soixante douze (72) heures qui suivent la clôture du scrutin. Elle dépose aussitôt les procès-verbaux correspondants, sous plis scellés, au niveau du secrétariat du greffe du Conseil Constitutionnel.

Art. 157. — Pour l'élection du Président de la République, la commission électorale de wilaya est chargée de centraliser les résultats des communes dépendant de la wilaya, de procéder au recensement général des votes et de constater les résultats à l'élection du Président de la République.

Les travaux de la commission doivent être achevés au plus tard dans les soixante douze (72) heures qui suivent la clôture du scrutin. Elle dépose aussitôt les procès-verbaux correspondants, sous plis scellés, au niveau du secrétariat du greffe du Conseil Constitutionnel.

Une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de la commission électorale de wilaya est remise, séance tenante, au siège de la commission, à chacun des représentants dûment mandatés des candidats, contre accusé de réception. Cette copie doit être estampillée sur toutes ses pages à l'aide d'un cachet humide portant la mention « copie certifiée conforme à l'original ».

Une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal susmentionné est également remise au président du comité de wilaya de surveillance des élections.

Chapitre III

De la commission électorale de la circonscription diplomatique ou consulaire

Art. 158. — Pour le recensement des résultats obtenus dans l'ensemble des bureaux de vote des circonscriptions électorales diplomatiques et consulaires, il est institué des commissions électorales diplomatiques ou consulaires dont le nombre et la composition sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre IV

De la commission électorale des résidents à l'étranger

Art. 159. — Il est institué une commission électorale des résidents à l'étranger dans les mêmes conditions prévues à l'article 151 de la présente loi organique pour centraliser les résultats définitifs enregistrés par les commissions de circonscriptions diplomatiques ou consulaires.

Les membres de cette commission sont assistés de deux (2) fonctionnaires désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et des affaires étrangères.

La commission électorale des résidents à l'étranger se réunit à la Cour d'Alger.

Les travaux, consignés dans un procès-verbal en trois (3) exemplaires, doivent être achevés au plus tard dans les soixante douze (72) heures qui suivent la clôture du scrutin. Elle dépose aussitôt les procès-verbaux correspondants, sous plis scellés, auprès du secrétariat du greffe du Conseil Constitutionnel.

Un exemplaire (1) du procès-verbal de centralisation des résultats est conservé auprès de la commission électorale de wilaya ou de circonscription et, selon le cas, auprès de la commission électorale des résidents à l'étranger.

Un (1) exemplaire est transmis au ministre chargé de l'intérieur.

Une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de la commission électorale des résidents à l'étranger est remise, séance tenante, au siège de la commission, à chacun des représentants dûment mandatés des candidats ou listes de candidats, contre accusé de réception. Cette copie doit être estampillée sur toutes ses pages à l'aide d'un cachet humide portant la mention « copie certifiée conforme à l'original ».

Une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal susmentionné est immédiatement transmise au Président de la commission nationale de surveillance des élections.

TITRE V

DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE ET AU CONTENTIEUX ELECTORAL

Chapitre I

De la responsabilité et de la neutralité des agents en charge des opérations électorales

Art. 160. — Les consultations électorales se déroulent sous la responsabilité de l'administration dont les agents sont tenus à la stricte neutralité vis-à-vis des partis politiques et des candidats.

Les dossiers de candidatures aux élections doivent faire l'objet d'un traitement en stricte conformité avec les dispositions de la présente loi organique, particulièrement celles relatives aux pièces et documents constitutifs légalement requis et le respect des dispositions relatives aux cas d'inéligibilité.

Tout agent en charge des opérations électorales doit s'interdire tout geste, attitude, action ou autre comportement de nature à entacher la régularité et la crédibilité du scrutin.

L'utilisation des biens ou moyens de l'administration ou des biens publics au profit d'un parti politique, d'un candidat ou liste de candidats est interdite.

Chapitre II

Des dispositions relatives au contrôle des opérations électorales

Art. 161. — Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont assignées par les dispositions de la présente loi organique.

Les candidats peuvent, sur leur initiative, assister aux opérations de vote et de dépouillement, ou s'y faire représenter dans la limite :

- d'un représentant par centre de vote,
- d'un représentant par bureau de vote.

Ne peuvent, dans tous les cas, être présents simultanément dans le bureau de vote plus de cinq (5) représentants.

Art. 162. — Lorsqu'il y a plus de cinq (5) candidats ou listes de candidats en lice, la désignation des représentants s'effectue par consensus entre les candidats ou leurs représentants dûment habilités ou, à défaut, par tirage au sort dans le cadre des consultations prévues à cet effet.

Cette désignation doit assurer une représentation des candidats ou des listes de candidats au niveau de l'ensemble des bureaux de vote, mais ne doit, en aucun cas, donner lieu à la désignation de plus de cinq (5) représentants par bureau de vote, et qu'un même candidat ou liste de candidats ne peut avoir droit à plus d'un (1) représentant par bureau de vote.

Pour les bureaux de vote itinérants, la désignation des représentants s'effectue par et parmi les cinq (5) représentants habilités, au titre du présent article, à assister en qualité d'observateurs aux opérations de vote et de dépouillement.

Art. 163. — Tout candidat ou son représentant dûment habilité a le droit, dans la limite de sa circonscription électorale, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations. Il peut inscrire au procès-verbal toutes observations ou contestations sur le déroulement des opérations.

Art. 164. — Dans les vingt (20) jours francs avant la date du scrutin, le candidat dépose, auprès des services compétents de la wilaya, la liste des personnes qu'il habilite conformément aux dispositions des articles 161, 162 et 163 ci-dessus.

Cette liste doit comporter tous les éléments d'identification de la personne habilitée dont l'identité et l'habilitation peuvent être requises par toute autorité compétente, particulièrement les membres du bureau de vote et le responsable du centre de vote destinataire des copies des listes déposées.

Une liste additive peut être déposée dans un délai de dix (10) jours avant le jour du scrutin dans les mêmes conditions pour suppléer l'absence de contrôleurs dans un bureau ou centre de vote.

Chapitre III

Des dispositions relatives au contentieux électoral

Art. 165. — Pour les élections des membres des assemblées populaires communales et de wilayas, tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de vote en déposant une réclamation dans le bureau où il a voté.

Cette réclamation est consignée au procès-verbal du bureau de vote où l'électeur a exprimé son suffrage et transmise à la commission électorale de wilaya.

La commission électorale de wilaya statue sur les réclamations qui lui sont soumises et prononce ses décisions dans un délai maximal de dix (10) jours à compter de sa saisine.

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Art. 166. — Tout candidat aux élections législatives ou parti politique ayant présenté des listes de candidats à ces élections a le droit de contester la régularité des opérations de vote en introduisant un recours par simple requête déposée au greffe du Conseil Constitutionnel dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats.

Le Conseil Constitutionnel donne avis au candidat déclaré élu dont l'élection est contestée qu'il peut produire des observations écrites dans un délai de quatre (4) jours à compter de la date de notification.

Passé ce délai, le Conseil Constitutionnel statue sur le recours dans les trois (3) jours. S'il estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu.

La décision est notifiée au ministre chargé de l'intérieur ainsi qu'au président de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 167. — Tout candidat ou son représentant dûment mandaté, dans le cas d'élections présidentielles, et tout électeur, dans le cas de référendum, ont le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner leur réclamation sur le procès-verbal disponible dans le bureau de vote.

Le Conseil Constitutionnel est informé immédiatement et par voie télégraphique de cette réclamation.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

TITRE VI

DES MECANISMES DE SUPERVISION ET DE CONTROLE

Chapitre I

De la commission nationale de supervision des élections

Art. 168. — Il est institué une commission nationale de supervision des élections, composée exclusivement de magistrats désignés par le Président de la République. Elle est mise en place à l'occasion de chaque scrutin.

La commission nationale de supervision des élections peut échanger des informations se rapportant à l'organisation et au déroulement des élections avec la commission nationale de surveillance des élections prévue à l'article 171 ci-dessous dont elle ne doit interférer dans le domaine de sa compétence.

Art. 169. — Dans le respect de la Constitution et de la législation en vigueur, la commission nationale de supervision des élections supervise l'application des dispositions de la présente loi organique du dépôt des candidatures jusqu'à la fin de l'opération électorale.

Art. 170. — La commission nationale de supervision des élections est chargée :

- d'apprécier tout dépassement touchant à la crédibilité et à la transparence de l'opération électorale ;
- d'apprécier toute violation des dispositions de la présente loi organique ;

— d'apprécier les questions qui lui sont transmises par la commission nationale de surveillance des élections.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre II

De la commission nationale de surveillance des élections

Art. 171. — Il est institué une commission nationale de surveillance des élections. Elle est mise en place à l'occasion de chaque scrutin, et est chargée de veiller à la mise en œuvre du dispositif légal et réglementaire en vigueur régissant les élections.

Art. 172. — La commission nationale de surveillance des élections se compose comme suit :

- un secrétariat permanent composé des compétences nationales désignées par voie réglementaire ;
- des représentants des partis politiques participant aux élections ;
- des représentants des candidats indépendants tirés au sort par les autres candidats.

La commission nationale de surveillance des élections est mise en place à l'occasion de chaque élection. Elle élit son président.

Art. 173. — La commission nationale de surveillance des élections bénéficie des facilitations nécessaires lui permettant d'exercer pleinement ses missions de surveillance et de contrôle sur l'intégralité des opérations inscrites dans le cadre du dispositif d'organisation du processus électoral, à chaque étape de la préparation et du déroulement de ces opérations.

Section I

Attributions de la commission nationale de surveillance des élections

Art. 174. — Dans le respect de la Constitution et de la législation en vigueur, la commission nationale de surveillance des élections exerce une mission de suivi et de contrôle des opérations électorales et de la neutralité des agents en charge de ces opérations.

Art. 175. — La commission nationale de surveillance des élections délègue des membres pour effectuer des visites sur le terrain à l'effet de constater la conformité des opérations électorales avec les dispositions de la loi pour s'assurer en particulier que :

1. les opérations de révision des listes électorales se déroulent conformément aux dispositions légales, notamment en ce qui concerne le respect des périodes d'affichage, du droit de réclamation et de recours et de l'exécution des décisions judiciaires en cas d'acceptation des recours intentés ;

2. toutes les dispositions sont prises pour la remise, dans les délais impartis, de la copie de la liste électorale communale à chacun des représentants, dûment mandatés, des partis politiques participant aux élections et des candidats indépendants ;

3. la liste des membres titulaires et suppléants du bureau de vote est affichée aux chefs-lieux de la wilaya et des communes ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin ;

4. toutes les dispositions sont prises pour la remise de la liste susmentionnée aux représentants des partis politiques ayant présenté un candidat à l'élection et des candidats indépendants et que les éventuels recours soient réellement pris en charge ;

5. les bulletins de vote sont mis en place dans les bureaux de vote conformément à l'ordre de disposition arrêté entre les représentants des listes candidats et les bureaux de vote sont dotés en matériels et documents électoraux nécessaires, notamment en urnes transparentes et en isolements en nombre suffisant ;

6. les dossiers de candidatures aux élections font l'objet d'un traitement en stricte conformité avec les dispositions relatives aux conditions légales requises ;

7. toutes les infrastructures désignées par l'administration pour abriter les meetings de la campagne électorale ainsi que les sites réservés à la publicité des candidatures sont répartis conformément aux décisions arrêtées par la commission nationale de surveillance des élections ;

8. toutes les dispositions sont prises par toutes les parties concernées (administration locale, partis politiques et représentants de candidats) pour permettre aux partis politiques et aux candidats de désigner leurs représentants au niveau des centres et bureaux de vote ;

9. toutes les dispositions sont prises à l'effet de permettre aux représentants des candidats d'assister aux opérations de vote des bureaux itinérants, jusqu'à la fin de l'opération et le rattachement du centre de vote de rattachement et de participer au gardiennage de l'urne et des documents électoraux jusqu'à l'achèvement du dépouillement ;

10. les membres des commissions électorales communales sont désignés conformément aux dispositions de l'article 149 de la présente loi organique ;

11. le dépouillement est public et est opéré par des scrutateurs désignés conformément à la loi ;

12. la remise, à chacun des représentants dûment mandatés des candidats, d'une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de dépouillement, du procès-verbal de recensement communal des votes et du procès-verbal de centralisation des résultats et que cette remise a lieu systématiquement dès que chacun desdits procès-verbaux est dressé et signé ;

13. les dispositions nécessaires sont prises par les présidents de bureaux de vote à l'effet de faciliter à tout électeur l'inscription de ses réclamations sur le procès-verbal de dépouillement.

Art. 176. — La commission nationale de surveillance des élections est habilitée à saisir les institutions officielles chargées de la gestion des opérations électorales de toute observation, carence, insuffisance ou abus, constatés dans l'organisation et le déroulement des opérations électorales.

Les institutions officielles saisies sont tenues d'agir, avec diligence et dans les plus brefs délais, à l'effet de remédier au manquement signalé et d'informer, par écrit, la commission nationale de surveillance des élections des mesures prises et des démarches engagées.

Art. 177. — Dans le respect des délais légaux, la commission nationale de surveillance des élections est habilitée à demander et à recevoir :

1. tous documents et informations des institutions officielles chargées de la gestion des opérations électorales à l'effet d'établir son appréciation générale sur les opérations visées à l'article 175 ci-dessus ;

2. toute requête que tout parti politique participant aux élections, tout candidat ou tout électeur souhaiterait lui fournir et d'engager, dans les limites de la loi, toute démarche utile auprès des autorités concernées.

Art. 178. — La commission nationale de surveillance des élections est habilitée à recevoir, durant toute la phase précédant la campagne électorale, durant celle-ci et pendant le déroulement du scrutin, copies des éventuels recours des candidats ou des partis politiques participant aux élections.

Elle ne doit, en aucun cas, interférer dans le domaine de compétence de la commission nationale de supervision des élections prévue à l'article 168 ci-dessus.

Art. 179. — Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la commission nationale de surveillance des élections bénéficie de l'accès aux médias publics qui sont tenus de lui apporter leur soutien. A cet effet, les médias publics sont saisis par le président de la commission.

Art. 180. — La commission nationale délibère sur la répartition de l'égal accès aux médias publics entre les candidats conformément à la présente loi organique.

Dans ce cadre, la commission nationale de surveillance des élections veille à la contribution des partis politiques et des candidats au bon déroulement de la campagne électorale et adresse ses éventuelles observations à tout parti politique ou à tout candidat auteur de débordements, de dépassements ou d'infractions et arrête, à ce titre, toute mesure jugée utile, y compris, le cas échéant, la saisine des instances concernées approuvées de ses délibérations.

Art. 181. — La commission nationale de surveillance des élections élabore et publie des rapports d'étape et un rapport général d'appréciation relatif à l'organisation et au déroulement des élections.

Les modalités d'élaboration, d'adoption et de publication des rapports d'étape et du rapport général sont déterminées par le règlement intérieur de la commission nationale de surveillance des élections .

Section II

Organisation de la commission nationale de surveillance des élections

Art. 182. — La commission nationale de surveillance des élections est dotée des organes suivants :

- le président élu par l'assemblée générale ;
- l'assemblée générale ;
- le bureau composé de cinq (5) vice-présidents, élus par l'assemblée générale ;
- des démembrements locaux au niveau des wilayas et des communes dont les membres sont désignés par la commission nationale susvisée.

Art. 183. — La commission nationale de surveillance des élections dispose de comités de wilayas et de comités communaux de surveillance des élections au niveau des wilayas et de l'ensemble des communes, chargés d'exercer les attributions de l'instance nationale à travers leurs circonscriptions respectives.

L'organisation des comités visés à l'alinéa 1er ci-dessus est fixée par le règlement intérieur de la commission nationale de surveillance des élections .

Art. 184. — Le comité de wilaya de surveillance des élections est composé d'un représentant de chaque parti politique agréé participant aux élections et ayant présenté une liste de candidats dans la wilaya et d'un représentant dûment mandaté de chaque liste de candidats indépendants.

Le président de ce comité est élu par ses membres.

Art. 185. — Le comité communal de surveillance des élections est composé d'un représentant de chaque parti politique agréé participant aux élections et ayant présenté une liste de candidats dans la commune concernée et d'un représentant dûment mandaté de chaque liste de candidats indépendants.

Le président de ce comité est élu par ses membres.

Section III

Moyens de fonctionnement de la commission nationale de surveillance des élections

Art. 186. — La commission nationale de surveillance des élections a son siège à Alger. Elle est dotée d'un budget de fonctionnement dont les modalités de gestion sont fixées par voie réglementaire.

Art. 187. — La commission nationale de surveillance des élections bénéficie de l'appui logistique des autorités publiques pour l'accomplissement de ses missions. Les représentants des partis politiques et des candidats ne perçoivent pas d'indemnités.

TITRE VII

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre I

De la campagne électorale

Art. 188. — Sauf les cas prévus aux articles 88 et 89 de la Constitution, la campagne électorale est déclarée ouverte vingt-cinq (25) jours avant la date du scrutin. Elle s'achève trois (3) jours avant la date du scrutin.

Lorsqu'un second tour du scrutin est organisé, la campagne électorale des candidats au deuxième tour est ouverte douze (12) jours avant la date du scrutin et s'achève deux (2) jours avant la date du scrutin.

Art. 189. — Nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période prévue à l'article 188 de la présente loi organique.

Art. 190. — L'utilisation de langues étrangères durant la campagne électorale est interdite.

Art. 191. — Tout dépôt de candidature doit être accompagné du programme électoral que les candidats doivent respecter pendant la campagne électorale.

Tout candidat aux élections locales, législatives ou présidentielles dispose, pour présenter son programme aux électeurs, d'un accès équitable aux supports médiatiques de télévision et de radiodiffusion nationale et locale.

La durée des émissions accordées est égale pour chacun des candidats aux élections présidentielles. Pour les élections locales et législatives, elle varie en fonction de l'importance respective du nombre de candidats présentés par un même parti ou groupe de partis politiques.

Les candidats indépendants regroupés de leur propre initiative bénéficient des dispositions du présent article dans les mêmes conditions.

Les partis politiques menant campagne dans le cadre des consultations référendaires bénéficient d'un accès équitable aux supports médiatiques publics.

Les modalités et procédures d'accès aux supports médiatiques publics sont fixées conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Les autres modalités de publicité des candidatures sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 192. — Les rassemblements et réunions publiques électorales sont organisés conformément aux dispositions de la loi relatives aux réunions et manifestations publiques.

Art. 193. — L'utilisation d'un procédé publicitaire commercial à des fins de propagande durant la période électorale est interdite.

Art. 194. — La publication et la diffusion de sondages portant sur les intentions de vote des électeurs et les côtes de popularité des candidats à moins de soixante-douze (72) heures et cinq (5) jours pour la Communauté nationale établie à l'étranger, avant le scrutin est interdite.

Art. 195. — Des surfaces publiques réservées à l'affichage des candidatures sont attribuées équitablement à l'intérieur des circonscriptions électorales.

Toute autre forme de publicité en dehors des emplacements réservés à cet effet, est interdite.

Le wali veille à l'application des dispositions énoncées ci-dessus.

Art. 196. — L'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale privée ou publique, institution ou organisme public est interdite sauf dispositions législatives expresses contraires.

Art. 197. — L'utilisation, sous quelque forme que ce soit, des lieux de culte, des institutions et administrations publiques, ainsi que des établissements d'éducation, d'enseignement et de formation quelle que soit leur nature ou appartenance, à des fins de propagande électorale, est interdite.

Art. 198. — Tout candidat doit s'interdire tout geste, attitude, action ou autre comportement déloyal, injurieux, déshonorant, illégal ou immoral et veiller au bon déroulement de la campagne électorale.

Art. 199. — L'usage malveillant des attributs de l'Etat est interdit.

Chapitre II

Des dispositions financières

Art. 200. — Les actes de procédures, décisions et registres relatifs aux élections sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Art. 201. — Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires concernant les élections aux institutions de l'Etat sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Art. 202. — Sont à la charge de l'Etat les dépenses inhérentes à la révision des listes électorales, la confection des cartes d'électeurs ainsi que les dépenses résultant de l'organisation des élections, exception faite de la campagne électorale dont les modalités de prise en charge sont prévues aux articles 206 et 208 de la présente loi organique.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 203. — Les campagnes électorales sont financées au moyen de ressources provenant :

- de la contribution des partis politiques ;
- de l'aide éventuelle de l'Etat, accordée équitablement ;
- des revenus du candidat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 204. — Il est interdit, à tout candidat à une élection à un mandat national ou local, de recevoir d'une manière directe ou indirecte, des dons en espèces, en nature ou toute autre contribution, quelle qu'en soit la forme, émanant d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère.

Art. 205. — Les dépenses de campagne d'un candidat à l'élection de la Présidence de la République ne peuvent excéder un plafond de soixante millions de dinars (60.000.000 DA) pour le premier tour.

Ce montant est porté à quatre vingt millions de dinars (80.000.000 DA) en cas de deuxième tour.

Art. 206. — Tous les candidats à l'élection présidentielle ont droit, dans la limite des frais réellement engagés, à un remboursement forfaitaire de l'ordre de dix pour cent (10 %).

Lorsque les candidats à l'élection présidentielle ont obtenu un taux supérieur à dix pour cent (10%) et inférieur ou égal à vingt pour cent (20 %) des suffrages exprimés, ce remboursement est porté à 20% des dépenses réellement engagées et dans la limite du plafond autorisé.

Le taux de remboursement est porté à trente pour cent (30%) pour le candidat ayant obtenu plus de vingt pour cent (20%) des suffrages exprimés.

Le remboursement ne peut s'effectuer qu'après proclamation des résultats par le Conseil Constitutionnel.

Art. 207. — Les dépenses de campagne pour chaque liste de candidats aux élections législatives sont plafonnées à un (1) million de dinars (1.000.000 DA) par candidat.

Art. 208. — Les listes des candidats aux élections législatives ayant recueilli au moins vingt pour cent (20%) des suffrages exprimés peuvent obtenir un remboursement de vingt-cinq pour cent (25 %) des dépenses réellement engagées et dans la limite du plafond autorisé.

Il est versé au parti politique sous l'égide duquel la candidature a été déposée.

Le remboursement des dépenses ne peut s'effectuer qu'après proclamation des résultats par le Conseil Constitutionnel.

Art. 209. — Le candidat à l'élection du Président de la République ou à la liste de candidats aux élections législatives est tenu d'établir un compte de campagne retraçant selon leur origine et selon leur nature l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées.

Ce compte, présenté par un expert comptable ou un comptable agréé, est adressé au Conseil Constitutionnel. Le compte du Président de la République élu est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les comptes des candidats élus à l'Assemblée Populaire Nationale sont transmis au bureau de celle-ci.

En cas de rejet du compte de campagne par le Conseil Constitutionnel, il ne peut être procédé aux remboursements prévus aux articles 206 et 208 de la présente loi organique.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PENALES

Art. 210. — Est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de deux mille (2.000 DA) à vingt mille dinars (20.000 DA), toute personne qui se sera faite inscrire sur plus d'une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi.

Art. 211. — Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de six mille dinars (6.000 DA) à soixante mille dinars (60.000 DA).

Toute tentative est punie de la même peine.

Art. 212. — Est puni de la même peine que celle prévue à l'article 211 de la présente loi organique quiconque aura entravé les opérations de mise à jour des listes électorales, détruit, dissimulé, détourné ou falsifié des listes électorales ou des cartes d'électeurs.

Lorsque l'infraction est commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre d'une réquisition, elle constitue une circonstance aggravante réprimée par les peines prévues.

Art. 213. — Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, auront fait inscrire ou tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen d'une liste électorale sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de six mille dinars (6.000 DA) à soixante mille dinars (60.000 DA).

Les coupables du délit susvisé peuvent, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux (2) ans au moins et cinq (5) ans au plus.

Art. 214. — Quiconque, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura sciemment voté en vertu d'une inscription sur les listes, opérée postérieurement à sa déchéance, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de deux mille dinars (2.000 DA) à vingt mille dinars (20.000 DA).

Art. 215. — Quiconque aura voté, en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 210 de la présente loi organique, soit en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur inscrit, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de deux mille dinars (2.000 DA) à vingt mille dinars (20.000 DA)

Est puni de la même peine :

— tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois ;

— tout citoyen qui aura fait acte de candidature sur plus d'une liste ou plus d'une circonscription électorale pour un même scrutin.

Art. 216. — Quiconque, étant chargé dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des électeurs, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou les procès-verbaux ou lu un nom autre que celui inscrit, est puni de la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans.

Art. 217. — A l'exception des membres de la force publique, légalement requis, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans, quiconque aura pénétré dans la salle de scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée.

Art. 218. — Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, aura surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, est puni des peines prévues aux articles 102 et 103 du code pénal.

Art. 219. — Quiconque trouble les opérations d'un bureau de vote, porte atteinte à l'exercice du droit de vote ou à la liberté de vote, ou empêche un candidat ou son représentant dûment mandaté d'assister aux opérations de vote, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant un (1) an au moins et cinq (5) ans au plus.

Si les infractions prévues ci-dessus sont assorties d'un port d'armes, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans.

Lorsque les infractions aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté, le coupable est puni de la réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans.

Art. 220. — Quiconque refuse de remettre la copie de la liste électorale communale ou la copie du procès-verbal de dépouillement des votes ou le procès-verbal communal ou de wilaya de centralisation des résultats au représentant dûment mandaté de tout candidat ou liste de candidats est puni d'un emprisonnement d'une (1) année à trois (3) années.

En outre, le juge peut prononcer la sanction complémentaire prévue à l'alinéa 2 de l'article 14 du code pénal.

Est puni de la même peine tout candidat ou représentant de liste de candidats qui refuse de restituer la liste électorale communale dans les délais requis ou l'utilise à des fins malveillantes.

Art. 221. — Quiconque commet un outrage ou exerce des violences envers un ou plusieurs membres du bureau de vote, ou qui, par voie de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, est puni des peines prévues aux articles 144 et 148 du code pénal.

Art. 222. — Quiconque aura enlevé l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés est passible de la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe de personnes et avec violences, la peine sera la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans.

Art. 223. — La violence du scrutin faite soit par tout membre du bureau de vote, soit par tout agent de l'autorité préposée à la garde des bulletins dépouillés est punie de la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans.

Art. 224. — Quiconque, par des dons en argent ou en nature, par des promesses de faveur d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entreprise d'un tiers ou aura par les mêmes moyens, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, est passible des peines prévues à l'article 25 de la loi relative à la lutte et à la prévention contre la corruption.

Est puni des mêmes peines quiconque aura accepté ou sollicité les mêmes dons ou promesses.

Toutefois, est exempté de cette peine quiconque ayant accepté des dons, soit en argent, soit en nature, aura informé les autorités concernées des faits.

Art. 225. — Toute infraction aux dispositions de l'article 140 de la présente loi organique expose son auteur à une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un an et à une amende de quarante mille dinars (40.000 DA) à deux cent mille dinars (200.000 DA).

Art. 226. — Quiconque, par menace contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens, l'aura déterminé ou aura tenté d'influencer son vote, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à une année et d'une amende de deux mille dinars (2.000 DA) à quatre mille dinars (4.000 DA).

Lorsque les menaces citées ci-dessus sont accompagnées de violences ou de voie de fait, le coupable est puni des peines prévues par les articles 264, 266 et 442 du code pénal.

Art. 227. — Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article 190 de la présente loi organique, est puni d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à quatre cent mille dinars (400.000 DA) et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant trois (3) ans au moins.

Art. 228. — Quiconque enfreint les dispositions des articles 196 et 197 de la présente loi organique est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quarante mille dinars (40.000 DA) à deux cent mille dinars (200.000 DA).

Art. 229. — Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article 198 de la présente loi organique est puni d'un emprisonnement de cinq (5) jours à six (6) mois et d'une amende de six mille dinars (6.000 DA) à soixante mille dinars (60.000 DA) ou de l'une de ces deux peines.

Art. 230. — Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article 199 de la présente loi organique est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Art. 231. — Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article 204 de la présente loi organique est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans, et d'une amende de deux mille (2.000 DA) à vingt mille dinars (20.000 DA).

Art. 232. — Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article 209 de la présente loi organique est puni d'une amende de quarante mille dinars (40.000 DA) à deux cent mille dinars (200.000 DA) et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant six (6) ans au moins.

Art. 233. — Toute personne qui aura refusé d'obtempérer à un arrêté de réquisition en vue de la constitution d'un bureau de vote ou de sa participation à l'organisation d'une consultation électorale est punie d'un emprisonnement de dix (10) jours au moins et de deux (2) mois au plus et d'une amende de quarante mille dinars (40.000 DA) à deux cent mille dinars (200.000 DA) ou de l'une de ces deux peines.

Art. 234. — Quiconque enfreint les dispositions de l'article 12 de la présente loi organique est puni d'une amende de deux mille dinars (2.000 DA) à vingt mille dinars (20.000 DA).

Art. 235. — Toute condamnation prononcée par l'instance judiciaire compétente en application de la présente loi organique ne peut, en aucun cas, avoir pour effet l'annulation d'une élection régulièrement validée par les instances compétentes, sauf lorsque la décision de justice comporte une incidence directe sur les résultats de l'élection ou que la condamnation intervient en application des dispositions de l'article 224 de la présente loi organique et celles de l'article 25 de la loi relative à la lutte et à la prévention contre la corruption.

Art. 236. — Lorsque les infractions prévues par les dispositions des articles 217, 218, 219, 220, 222 et 226 du présent titre sont commises par des candidats, leur qualité constitue une circonstance aggravante réprimée par les peines prévues dans la présente loi organique.

Art. 237. — Toutes dispositions contraires à la présente loi organique, notamment l'ordonnance n° 97-07 du 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, modifiée et complétée, sont abrogées.

Art. 238. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Au fond :

Premièrement : En ce qui concerne les visas de la loi organique, objet de saisine :

1) Ajout de l'article 120 (alinéas 1, 2 et 3) de la Constitution aux visas de la loi organique.

2) Réagencement des visas en tenant compte de la règle de la hiérarchie des normes. Les visas seront ainsi réagencés :

Vu la Constitution, notamment ses articles 21, 103, 105, 119, 120 (alinéas 1, 2 et 3) 123, 126, 164 (alinéa 2) et 165 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 99-02 du 20 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 8 mars 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les deux chambres du Parlement et le Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant Code pénal ;

Vu la loi n° 01-01 du 6 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 31 janvier 2001, modifiée et complétée relative au membre du Parlement.

Deuxièmement : En ce qui concerne les articles de la loi organique, objet de saisine :

1 - L'article 5 est partiellement conforme à la Constitution et sera reformulé comme suit :

« Art. 5. — N'est pas compatible avec le mandat parlementaire, l'exercice :

— d'activités temporaires, à des fins scientifiques, culturelles, humanitaires ou à titre honoraire, n'entravant pas l'exercice normal du mandat, après accord du bureau de la chambre concernée.

— d'une mission temporaire pour le compte de l'Etat dont la durée ne doit pas excéder une année.»

2 - Les alinéas 2 et 3 de l'article 7 sont non conformes à la Constitution.

3 - L'article 14 est conforme, sous réserve, à la Constitution.

Troisièmement : Les dispositions, totalement ou partiellement, non conformes à la Constitution, sont séparables du reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine.

Quatrièmement : Le reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine, sont conformes à la Constitution.

Cinquièmement : Le présent avis sera notifié au Président de la République.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil Constitutionnel dans ses séances des 24, 25, 26 et 27 Moharram 1433 correspondant aux 19, 20, 21 et 22 décembre 2011.

Le Président du Conseil Constitutionnel
Boualem BESSAÏH

Les membres du Conseil Constitutionnel :

- Hanifa BENCHABANE
- Mohamed HABCHI
- Badreddine SALEM
- Hocine DAOUD
- Mohamed ABBOU
- Mohamed DIF
- Farida LAROUCI née BENZOUA
- El-Hachemi ADDALA

-----★-----

⇒ **Loi organique n° 12-02 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 21, 103, 105, 119, 120, (alinéas 1, 2 et 3), 123, 126, 164 (alinéa 2) et 165 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 99-02 du 20 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 8 mars 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 01-01 du 6 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 31 janvier 2001, modifiée et complétée, relative au membre du Parlement ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Vu l'avis du Conseil Constitutionnel ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi organique a pour objet de déterminer les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire.

Art. 2. — Il est entendu par incompatibilité, selon la présente loi organique, le cumul du mandat parlementaire avec un autre mandat électif, ou avec les missions, fonctions ou activités fixées par les articles ci-après.

CHAPITRE II

DETERMINATION DES CAS D'INCOMPATIBILITE

Art. 3. — Le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice :

- d'une fonction de membre du Gouvernement,
- d'un mandat au Conseil Constitutionnel,
- d'un autre mandat électif au sein d'une assemblée populaire élue,
- d'une fonction ou emploi au sein des institutions et administrations publiques, des collectivités territoriales et entreprises publiques, ou en qualité de membre de leurs organes et structures sociales,
- d'une fonction ou emploi au sein d'une entreprise, société ou groupement commercial, financier, industriel, artisanal ou agricole,
- d'une activité commerciale,
- d'une profession libérale à titre personnel ou en son nom,
- de la profession de magistrat,
- de toutes fonctions ou emplois conférés par un Etat étranger ou une organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale,
- de la présidence de clubs sportifs professionnels et unions professionnelles.

Art. 4. — Durant l'exercice de son mandat, le membre du Parlement ne peut utiliser ou permettre l'utilisation de son nom personnel, revêtu de sa qualité, dans la publicité au profit d'une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Art. 5. — N'est pas compatible avec le mandat parlementaire l'exercice :

- d'activités temporaires à des fins scientifiques, culturelles, humanitaires ou à titre honoraire, n'entravant pas l'exercice normal du mandat, après accord du bureau de la chambre concernée,
- d'une mission temporaire pour le compte de l'Etat dont la durée ne doit pas excéder une année.

CHAPITRE III

PROCEDURE ET EFFETS DES CAS D'INCOMPATIBILITE

Art. 6. — Le membre du Parlement dont le mandat a été validé est tenu de déposer une déclaration, auprès du bureau de la chambre concernée, dans les trente (30) jours qui suivent la date d'installation de ses organes, mentionnant les mandats, fonctions, missions ou activités, même non rétribués, qu'il exerce.

Le membre du Parlement qui accepte, durant son mandat, toute fonction, autre mandat électif, mission ou activité, est également tenu, dans le même délai, de déposer une déclaration auprès du bureau de la chambre concernée.

Le bureau transmet la déclaration prévue par le présent article à la commission chargée des affaires juridiques, qui donne son avis dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de sa saisine.

Art. 7. — En cas de confirmation de l'incompatibilité, le bureau en informe le membre concerné et lui accorde un délai de trente (30) jours pour choisir entre son mandat parlementaire et la démission.

Art. 8. — Le membre du Parlement qui se trouve dans un cas d'incompatibilité cesse tout mandat, fonction, mission ou activité incompatibles avec son mandat parlementaire.

S'il est titulaire d'un emploi public ou s'il est membre d'une profession libérale, il demande à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Art. 9. — En cas de défaut de la déclaration prévue à l'article 6 ci-dessus, ou si l'incompatibilité demeure à l'expiration du délai prévu à l'article 7 ci-dessus, le membre du Parlement concerné est déclaré démissionnaire d'office.

Le bureau de la chambre concernée déclare la vacance du siège, dans un délai de trente (30) jours à l'expiration du délai fixé, selon le cas, à l'article 6 (alinéa 1) ou à l'article 7 de la présente loi organique.

La décision du bureau est notifiée au membre concerné, au Gouvernement et au Conseil Constitutionnel.

Art. 10. — Perd d'office sa qualité de parlementaire, le membre du Parlement nommé dans une fonction de membre de Gouvernement ou désigné ou élu au Conseil Constitutionnel.

Le bureau de la chambre concernée déclare la vacance du siège, dans le délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus et notifie sa décision au membre concerné, au Gouvernement et au Conseil Constitutionnel.

Art. 11. — Le membre du Parlement qui se trouve dans un cas d'incompatibilité avec un autre mandat électif est d'office déclaré démissionnaire de l'assemblée initiale.

Art. 12. — Il est procédé au remplacement du membre du Parlement, en cas de vacance de son siège pour cause d'incompatibilité, conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

Art. 13. — Toute fausse déclaration ou toute déclaration incomplète, en vue de dissimuler l'incompatibilité prévue par la présente loi organique, est passible des peines pour fausse déclaration prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 14. — La présente loi organique entrera en vigueur à compter des prochaines élections législatives.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique.

Art. 16. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Avis n° 05/A.CC/11 du 27 Moharram 1433 correspondant au 22 décembre 2011 relatif au contrôle de la conformité de la loi organique fixant les modalités d'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues, avec la Constitution.

Le Conseil Constitutionnel,

Sur saisine du Président de la République conformément aux dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution, par lettre du 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011, enregistrée au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 4 décembre 2011 sous le n° 86 aux fins de contrôler la conformité de la loi organique fixant les modalités d'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues, avec la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 16, 29, 31, 31 bis, 119 (alinéas 1 et 3), 120 (alinéas 1, 2 et 3), 123 (alinéas 2 et 3), 125 (alinéa 2) et 126 ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifié et complété ;

Le rapporteur entendu,

En la forme :

— considérant que le projet de la loi organique fixant les modalités d'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues, objet de saisine, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale par le Premier ministre, après avis du Conseil d'Etat, conformément à l'article 119 (alinéa 3) de la Constitution ;

— considérant que la loi organique, objet de saisine, déférée au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôler sa conformité à la Constitution et dont le projet a fait l'objet, conformément à l'article 120 de la Constitution, de débat à l'Assemblée Populaire Nationale et au Conseil de la Nation, a été conformément à l'article 123 (alinéa 2) de la Constitution, adoptée successivement par l'Assemblée

Populaire Nationale en sa séance du 7 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 3 novembre 2011, et par le Conseil de la Nation en sa séance du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, tenues en la session ordinaire du Parlement ouverte le 6 Chaoual 1432 correspondant au 4 septembre 2011.

— Considérant que la saisine du Conseil Constitutionnel par le Président de la République à l'effet de contrôler la conformité de la loi organique fixant les modalités d'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues, à la Constitution, est intervenue conformément à l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution ;

Au fond :

Premièrement : En ce qui concerne le libellé et l'article 1er de la loi organique, objet de saisine, pris ensemble en raison de la similitude de leurs motifs et de leur objet.

— considérant que le libellé de la loi organique, objet de saisine, est ainsi rédigé : « Loi organique fixant les modalités d'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues » ;

— considérant que l'article 1er de la loi organique a repris la même expression, susvisée ;

— considérant que l'article 31 bis de la Constitution, pris en application de la loi organique, objet de saisine, stipule : « l'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues ».

— considérant que les dispositions de la loi organique, objet de saisine, se sont conformées à l'esprit de l'article 31 bis susvisé en prévoyant des taux garantissant les chances de la femme pour une participation effective à la vie politique ;

— considérant en conséquence, que l'inobservance de la lettre de l'article susvisé constitue une omission qu'il y a lieu de corriger au libellé et à l'article 1er de la loi organique, objet de saisine, et ce en conformité avec l'article 31 bis de la Constitution.

Deuxièmement : En ce qui concerne les alinéas 1 et 2 de l'article 2 et l'article 3 de la loi, objet de saisine, pris ensemble en raison de la similitude de leurs motifs, et ainsi rédigés :

« Art. 2. — Le nombre de femmes figurant sur les listes de candidature, qu'elles soient indépendantes ou présentées par un ou plusieurs partis politiques, ne doit pas être inférieur aux proportions définies ci-dessous, proportionnellement au nombre de sièges à pourvoir.

Les élections de l'Assemblée Populaire Nationale :

— 20% lorsque le nombre de sièges est égal à quatre (4) sièges.

— 30% lorsque le nombre de sièges est égal ou supérieur à cinq (5) sièges.

**Loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433
correspondant au 12 janvier 2012 relative aux
partis politiques.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 31 *bis*, 42, 119 (alinéas 1 et 3), 120 (alinéas 1, 2 et 3), 123, 125 (alinéa 2), 126, 165 (alinéa 2) ;

Vu la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, approuvée par référendum du 29 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux réunions et manifestations publiques ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédures civile et administrative ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Vu l'avis du Conseil Constitutionnel ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi organique a pour objet de définir les partis politiques et de fixer les conditions et modalités de leur création, de leur organisation, de leur fonctionnement et de leurs activités, conformément aux dispositions des articles 42 et 123 de la Constitution.

Art. 2. — Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti par la Constitution.

Art. 3. — Le parti politique est un groupement de citoyens nationaux qui partagent les mêmes idées et qui s'associent dans le but de mettre en œuvre un projet politique commun et d'accéder, par des voies démocratiques et pacifiques, à l'exercice des pouvoirs et des responsabilités dans la conduite des affaires publiques.

Art. 4. — Le parti politique est constitué pour une durée indéterminée et est doté de la personnalité morale, de la capacité juridique et de l'autonomie de gestion. Il adopte pour l'organisation de ses structures et leur fonctionnement des principes démocratiques.

Chapitre I

Buts, fondements et principes

Section 1

Buts

Art. 5. — Le droit de fonder un parti politique, de prendre part à sa fondation ou de faire partie de ses organes dirigeants est interdit pour toute personne responsable de l'instrumentalisation de la religion ayant conduit à la tragédie nationale.

Ce droit est interdit également à quiconque ayant participé à des actions terroristes et qui refuse de reconnaître sa responsabilité pour sa participation dans la conception, la conduite et l'exécution d'une politique prônant la violence et la subversion contre la nation et les institutions de l'Etat.

Art. 6. — Aucun parti politique ne peut se doter des mêmes noms, sigle intégral ou autre signe intégral distinctif appartenant à un parti ou organisation préexistants ou ayant appartenu à un mouvement de quelque nature que ce soit, dont l'attitude ou l'action ont été contraires aux intérêts de la Nation et aux principes et idéaux de la Révolution du 1er Novembre 1954.

Section 2

Fondements et principes

Art. 7. — La création, le fonctionnement, l'action et les activités du parti politique doivent être conformes aux dispositions de la Constitution et à celles de la présente loi organique.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de la Constitution, la création d'un parti politique ne peut être fondée sur des objectifs contraires :

— aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale,

— aux valeurs de la Révolution du 1er Novembre 1954 et de l'éthique de l'Islam,

— à l'unité et la souveraineté nationale,

— aux libertés fondamentales,

— à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple ainsi qu'au caractère démocratique et républicain de l'Etat,

— à la sécurité et à l'intégrité du territoire national.

Toute obédience des partis politiques, sous quelque forme que ce soit, à des intérêts étrangers est proscrite.

Art. 9. — Le parti politique ne peut recourir à la violence ou à la contrainte, quelles que soient la nature ou les formes de celle-ci.

Il ne peut également s'inspirer du programme d'action d'un parti politique dissous judiciairement.

Art. 10. — Tout algérien et algérienne ayant atteint la majorité légale peuvent adhérer à un seul parti politique de leur choix et s'en retirer à tout moment.

Toutefois, ne peuvent y adhérer pendant la durée de leur activité :

- les magistrats,
- les membres de l'Armée Nationale Populaire et les corps de sécurité.

Les membres du Conseil Constitutionnel ainsi que tous les agents de l'Etat exerçant des fonctions d'autorité et de responsabilité, dont les statuts particuliers prévoient expressément une incompatibilité, doivent rompre toute relation avec tout parti politique pendant la durée du mandat ou de la fonction.

CHAPITRE II ROLE ET MISSIONS

Art. 11. — Le parti politique œuvre à la formation de la volonté politique du peuple dans tous les domaines de la vie publique en :

- contribuant à la formation de l'opinion publique,
- prônant la promotion d'une culture politique authentique,
- encourageant la participation active des citoyens à la vie publique,
- formant et en préparant des élites aptes à assumer des responsabilités publiques,
- proposant des candidats aux assemblées populaires locales et nationales,
- veillant à établir et à favoriser des rapports de proximité permanents entre le citoyen et l'Etat et ses institutions ;
- œuvrant à promouvoir la vie politique et discipliner ses pratiques et à ancrer les valeurs et les composantes fondamentales de la société algérienne, notamment les valeurs de la Révolution du 1er Novembre 1954,
- œuvrant à la consécration de l'action démocratique et de l'alternance au pouvoir et à la promotion des droits politiques de la femme,
- œuvrant à la promotion des droits de l'Homme et des valeurs de la tolérance.

Art. 12. — Le parti politique exprime ses aspirations, définit ses orientations générales et fixe ses objectifs dans un statut et un programme politique qu'il dépose auprès du ministère chargé de l'intérieur à l'issue de son congrès constitutif, et dont il notifie également tout changement à la même autorité.

Art. 13. — Le parti politique concourt et participe à la vie politique en vulgarisant, auprès des institutions de l'Etat, du Parlement et des assemblées populaires locales, son projet politique.

Art. 14. — Le parti politique peut être consulté par les pouvoirs publics sur des questions d'intérêt national.

Art. 15. — Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes, les partis politiques ont droit à un égal accès aux médias publics.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE II CONDITIONS ET MODALITES DE CREATION DU PARTI POLITIQUE

Art. 16. — La constitution d'un parti politique obéit aux modalités suivantes :

- une déclaration constitutive du parti politique sous forme d'un dépôt de dossier par les membres fondateurs auprès du ministre chargé de l'intérieur,
- la délivrance, en cas de conformité de la déclaration, d'une décision administrative autorisant la tenue du congrès constitutif,
- la délivrance d'un agrément du parti politique après s'être assuré que les conditions de conformité aux dispositions de la présente loi organique sont réunies.

CHAPITRE I DECLARATION DE CONSTITUTION DU PARTI POLITIQUE

Section 1

Conditions relatives aux membres fondateurs.

Art. 17. — Les membres fondateurs d'un parti politique doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne,
- être âgé de 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils et civiques et ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté pour crime ou délit et non réhabilités,
- pour les personnes nées avant juillet 1942, n'avoir pas eu une conduite contraire aux principes et idéaux de la Révolution du 1er Novembre 1954,
- ne pas faire l'objet d'une interdiction telle que prévue par l'article 5 ci-dessus,

Les membres fondateurs doivent compter parmi eux une proportion représentative de femmes.

Section 2

Conditions de la déclaration de constitution du parti politique

Art. 18. — La déclaration constitutive du parti politique s'effectue sous forme d'un dépôt de dossier auprès du ministère de l'intérieur. Ce dépôt donne lieu obligatoirement à la délivrance d'un récépissé de dépôt de la déclaration, après vérification contradictoire des pièces du dossier.

Art. 19. — Le dossier cité à l'article 18 ci-dessus, comprend :

— une demande de constitution d'un parti politique signée par trois (3) membres fondateurs, mentionnant le nom et l'adresse du siège du parti politique ainsi que ceux de ses représentations locales, si elles existent;

— un engagement écrit et signé par au moins deux (2) membres fondateurs par wilaya, issus du quart (1/4) des wilayas du territoire national au moins. Cet engagement porte sur :

* le respect des dispositions de la Constitution et des lois en vigueur,

* la tenue du congrès constitutif du parti politique dans le délai prévu à l'article 24 ci-dessous.

— le projet des statuts du parti politique en trois (3) exemplaires,

— l'avant-projet du programme politique,

— les extraits d'actes de naissance des membres fondateurs,

— les extraits du casier judiciaire n° 3 des membres fondateurs,

— les certificats de nationalité algérienne des membres fondateurs,

— les certificats de résidence des membres fondateurs.

Section 3

Examen de conformité de la déclaration de constitution du parti politique

Art. 20. — Le ministre chargé de l'intérieur dispose d'un délai de soixante (60) jours pour s'assurer de la conformité de la déclaration de constitution du parti politique.

Pendant ce délai, il procède aux vérifications du contenu des déclarations. Il peut demander la production de toute pièce manquante, ainsi que le remplacement ou le retrait de tout membre ne remplissant pas les conditions telles que prescrites par l'article 17 de la présente loi organique.

Art. 21. — Après contrôle de conformité des pièces du dossier avec les dispositions de la présente loi organique, le ministre chargé de l'intérieur autorise le parti politique à tenir son congrès constitutif, et en notifie les membres fondateurs.

Cette décision n'est opposable aux tiers qu'après sa publication par les membres fondateurs dans deux quotidiens d'information nationale au moins. Cette publication mentionne le nom et le siège du parti politique, les noms, prénoms et fonctions, au sein du parti politique, des membres fondateurs signataires de l'engagement prévu à l'article 19 ci-dessus.

La publication permet aux membres fondateurs de tenir le congrès constitutif du parti politique dans un délai maximum d'une année tel que prévu à l'article 24 de la présente loi organique.

En cas de rejet d'autorisation de la tenue d'un congrès constitutif, la décision doit être dûment motivée ; elle est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de notification.

Art. 22. — Lorsque le ministre chargé de l'intérieur s'assure que les conditions de création exigées par les dispositions de la présente loi organique ne sont pas remplies, il notifie le rejet de la déclaration de constitution par décision motivée, avant l'expiration du délai prévu à l'article 20 ci-dessus.

La décision de rejet est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. Ce recours est exercé par les membres fondateurs.

Art. 23. — Le silence de l'administration après l'expiration du délai de soixante (60) jours qui lui a été imparti vaut autorisation pour les membres fondateurs à œuvrer pour la tenue du congrès constitutif du parti politique dans le délai prévu par la présente loi organique.

CHAPITRE II

AGREMENT DU PARTI POLITIQUE

Section 1

Congrès constitutif du parti politique

Art. 24. — Les membres fondateurs tiennent leur congrès constitutif dans un délai maximum d'une année à compter de la publication dans deux quotidiens d'information nationale de l'autorisation prévue à l'article 21 ci-dessus.

Pour être valablement réuni, le congrès constitutif doit être représentatif de plus du tiers (1/3) du nombre de wilayas au moins, réparties à travers le territoire national.

Le congrès constitutif doit réunir au moins quatre cents (400) à cinq cents (500) congressistes, élus par mille six cents (1600) adhérents au moins, sans que le nombre de congressistes ne soit inférieur à seize (16) par wilaya et celui des adhérents inférieur à cent (100) par wilaya.

Le nombre de congressistes doit comprendre une proportion représentative de femmes.

Art. 25. — Le congrès constitutif doit se tenir et se réunir sur le territoire national.

La tenue du congrès constitutif est attestée par un procès-verbal établi par un huissier de justice, mentionnant ce qui suit :

— les noms et prénoms des membres fondateurs présents et absents,

— le nombre de congressistes présents,

— le bureau du congrès,

— l'adoption des statuts,

— les organes de direction et d'administration,

— toutes les opérations ou formalités induites par les travaux du congrès.

Art. 26. — Si la tenue du congrès constitutif du parti politique n'intervient pas dans le délai prévu à l'article 21 ci-dessus, l'autorisation administrative prévue à l'article 24 ci-dessus devient caduque et entraîne l'arrêt de toute activité des membres fondateurs, sous peine des sanctions prévues par les dispositions de l'article 78 de la présente loi organique.

Toutefois ce délai peut être prorogé une fois par le ministre chargé de l'intérieur, à la demande des membres fondateurs pour des raisons de force majeure. La prorogation ne peut dépasser une période de six (6) mois.

Le refus de prorogation du délai est susceptible de recours dans les quinze (15) jours devant le Conseil d'Etat statuant en matière de référé.

Section 2

Décision d'agrément du parti politique.

Art. 27. — Au terme de la tenue du congrès constitutif, un membre, expressément mandaté par celui-ci, dépose dans les trente (30) jours qui suivent, un dossier de demande d'agrément auprès du ministre chargé de l'intérieur, contre un récépissé de dépôt remis sur le champ.

Art. 28. — Le dossier de demande d'agrément est composé des pièces suivantes :

- une demande écrite d'agrément,
- la copie du procès-verbal de la tenue du congrès constitutif,
- les statuts du parti politique en trois (3) exemplaires,
- le programme du parti politique en trois (3) exemplaires,
- la liste des membres des organes dirigeants, régulièrement élus à laquelle sont joints les documents prévus à l'article 17 de la présente loi organique,
- le règlement intérieur du parti.

Art. 29. — Le ministre chargé de l'intérieur dispose d'un délai de soixante (60) jours pour s'assurer de la conformité de la demande d'agrément avec les dispositions de la présente loi organique.

Pendant ce délai, le ministre chargé de l'intérieur peut demander, après les vérifications utiles, la production de toute pièce manquante et/ou le remplacement de tout membre des organes dirigeants ne remplissant pas les conditions requises par la présente loi organique.

Art. 30. — Après examen du dossier déposé, le ministre chargé de l'intérieur accorde ou refuse l'agrément conformément aux dispositions de la présente loi organique. La décision de refus doit être dûment motivée conformément aux délais fixés à l'article 29 ci-dessus.

Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 31. — Le parti politique est agréé par arrêté pris par le ministre chargé de l'intérieur. Celui-ci le notifie à l'organe dirigeant du parti politique et procède à sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 32. — L'agrément confère au parti politique, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la personnalité morale et la capacité juridique.

Art. 33. — La décision motivée de refus de l'agrément par le ministre chargé de l'intérieur est susceptible de recours par les membres fondateurs, devant le Conseil d'Etat, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

L'acceptation par le Conseil d'Etat du recours introduit par les membres fondateurs du parti politique vaut agrément. Celui-ci est immédiatement délivré par arrêté du ministre chargé de l'intérieur et notifié au parti politique concerné.

Art. 34. — Le silence de l'administration après expiration du délai de soixante (60) jours qui lui est imparti vaut agrément du parti politique. Le ministre chargé de l'intérieur le notifie dans les formes prévues à l'article 31 ci-dessus.

CHAPITRE III STATUTS DU PARTI POLITIQUE ET LEURS MODIFICATIONS

Section 1

Statuts du parti politique

Art. 35. — Les statuts du parti politique sont adoptés par le congrès constitutif.

Ils doivent obligatoirement fixer :

- la composition, le mode d'élection et les attributions de l'organe délibérant,
- la composition, les modalités d'élection et de renouvellement, la durée du mandat et les attributions de l'organe exécutif,
- les fondements et objectifs du parti politique dans le respect de la Constitution et des dispositions de la présente loi organique et de la législation en vigueur,
- l'organisation interne du parti,
- les procédures de dissolution volontaire du parti politique,
- les dispositions financières.

Les statuts énoncent que l'organe délibérant et l'organe exécutif du parti doivent compter, parmi leurs membres, une proportion représentative de militantes.

Le congrès constitutif mandate expressément celui qui est chargé de déposer les statuts au ministère de l'intérieur.

Un modèle de statut-type est mis à disposition au niveau de l'administration du ministère de l'intérieur.

Section 2

Modifications des statuts du parti politique

Art. 36. — Les changements qui interviennent conformément aux statuts et au règlement intérieur du parti, dans l'organisation et la composition des organes dirigeants ainsi que toute modification des statuts, font l'objet, dans les trente (30) jours qui suivent, d'une notification au ministre chargé de l'intérieur, pour validation.

Le ministre chargé de l'intérieur dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de la déclaration citée à l'alinéa 1er ci-dessus pour faire connaître sa décision.

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation des changements intervenus.

Art. 37. — Les changements cités à l'article 36 ci-dessus ne sont pris en compte qu'après leur publication par le parti politique agréé dans, au moins, deux quotidiens d'information nationale.

TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PARTI POLITIQUE

Chapitre I

Organisation du parti politique

Art. 38. — Les partis politiques doivent être administrés et dirigés par des organes élus au niveau central et local sur des bases démocratiques fondées sur les règles du libre choix de leurs adhérents. Il est procédé à leur renouvellement dans la transparence, conformément aux mêmes conditions et formes.

Section 1

Instances et organes du parti politique

Art. 39. — Les statuts fixent les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances du parti politique, selon les principes démocratiques.

Section 2

Structures du parti politique et leur implantation territoriale

Art. 40. — Le parti politique œuvre à établir des structures centrales permanentes et des structures locales implantées à travers au moins la moitié du nombre des wilayas du territoire national.

Ces structures doivent exprimer, à travers leur implantation, le caractère national du parti politique.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT ET ACTIVITE DU PARTI POLITIQUE

Section 1

Fonctionnement du parti politique

Art. 41. — Tout parti politique doit comporter une proportion de femmes au sein de ses organes dirigeants.

Art. 42. — Les statuts du parti politique fixent les modalités, les règles et procédures de son fonctionnement élaborées en conformité avec les dispositions de la présente loi organique.

Art. 43. — Le règlement intérieur du parti politique fixe les droits et obligations des adhérents ainsi que les modalités, les règles et les procédures relatives aux réunions des sessions ordinaires et extraordinaires et les réunions périodiques des organes.

Art. 44. — Le parti politique est tenu d'informer le ministre chargé de l'intérieur de la composition de ses instances locales ainsi que de tout changement qui y intervient, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Section 2

Activité du parti politique

Art. 45. — Le parti politique agréé exerce librement ses activités dans le cadre de l'ordre constitutionnel, du caractère républicain, des dispositions de la présente loi organique et de la législation en vigueur.

Art. 46. — Dans le cadre de ses activités, le parti politique s'engage à respecter les principes et objectifs suivants :

- les attributs et les symboles de l'Etat,
- les constantes de la Nation,
- l'adoption du pluralisme politique,
- la pratique de la voie démocratique dans sa conduite,
- le rejet de la violence et de la contrainte sous toutes ses formes,
- les libertés individuelles et collectives ainsi que les droits de l'Homme,
- l'ordre public.

Art. 47. — Le parti politique peut, dans le respect de la présente loi organique et de la législation en vigueur, éditer des publications d'information ou des revues.

Art. 48. — Il est interdit au parti politique d'utiliser des langues étrangères dans toutes ses activités.

Art. 49. — Les lois et textes réglementaires en vigueur sont applicables aux activités des partis politiques.

Section 3

Relations du parti politique avec les autres formations

Art. 50. — Le parti politique ne peut avoir un lien organique de dépendance ou de contrôle avec un syndicat, une association ou toute autre organisation qui n'a pas de caractère politique.

Art. 51. — Le parti politique peut entretenir des relations avec les partis politiques étrangers. Toutefois, il ne peut entretenir des liens de coopération ou avoir des liens avec un parti politique étranger sur des bases contraires aux dispositions de la Constitution et/ou des lois en vigueur.

Il ne peut, en outre, mener des actions à l'étranger visant à porter atteinte à l'Etat, à ses symboles, à ses institutions et à ses intérêts économiques et diplomatiques, ni avoir des liens ou des rapports de nature à lui donner la forme d'une section, d'une association ou d'un groupement politique étranger.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre I

Ressources

Art. 52. — Les activités du parti sont financées au moyen de ressources constituées par :

- les cotisations de ses membres,

- les dons, legs et libéralités,
- les revenus liés à ses activités et ses biens,
- les aides éventuelles de l'Etat.

Art. 53. — Les cotisations des membres du parti politique, y compris ceux résidant à l'étranger, sont versées au compte prévu à l'article 62 de la présente loi organique. Leur montant est fixé par les instances délibérantes et exécutives du parti.

Art. 54. — Le parti politique peut recevoir des dons, legs et libéralités d'origine nationale. Ils sont versés au compte prévu à l'article 62 de la présente loi organique.

Art. 55. — Les dons, legs et libéralités ne peuvent provenir que de personnes physiques identifiées. Ils ne peuvent excéder trois cents (300) fois le salaire national minimum garanti, par donation et par an. Ils sont versés au compte prévu à l'article 62 de la présente loi organique.

Art. 56. — Il est interdit au parti politique de recevoir directement ou indirectement un soutien financier ou matériel d'une quelconque partie étrangère, à quelque titre ou forme que ce soit.

Art. 57. — Le parti politique peut disposer de revenus liés à son activité et résultant d'investissements non commerciaux.

Il est interdit au parti politique d'exercer toute activité commerciale.

Art. 58. — Le parti politique agréé peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat, selon le nombre de sièges obtenus au Parlement, et le nombre de ses élus dans les assemblées.

Le montant des aides éventuelles à allouer par l'Etat aux partis politiques est inscrit au budget de l'Etat.

Art. 59. — Les aides allouées par l'Etat au parti politique peuvent faire l'objet d'un contrôle sur l'usage qui en est fait.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 60. — Le responsable du parti est tenu de présenter obligatoirement aux délégués réunis en congrès ou en assemblée générale, en sus du rapport moral, un rapport financier validé par un commissaire aux comptes. Il lui en est donné *quitus*.

CHAPITRE II

COMPTABILITE ET PATRIMOINE

Art. 61. — Tout parti politique doit tenir une comptabilité à partie double et un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

Il est tenu de présenter ses comptes annuels à l'administration compétente.

Art. 62. — Le parti politique est tenu de disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution bancaire ou financière nationale, en son siège ou en ses succursales implantées sur le territoire national.

Art. 63. — Sans préjudice des dispositions de la présente loi organique, le financement du parti politique fait l'objet d'un texte particulier.

TITRE V

SUSPENSION, DISSOLUTION DU PARTI POLITIQUE ET RECOURS

Chapitre I

Suspension des activités du parti politique avant agrément

Art. 64. — Sans préjudice des dispositions de la présente loi organique et des autres dispositions législatives et en cas de violation des lois en vigueur, ou de leurs engagements par les membres fondateurs du parti avant ou après la tenue du congrès constitutif, et en cas d'urgence et de troubles imminents à l'ordre public, le ministre chargé de l'intérieur peut, par décision dûment motivée, suspendre toutes les activités partisanes des membres fondateurs et ordonner la fermeture des locaux utilisés pour ces activités.

La décision est immédiatement notifiée aux membres fondateurs. Elle est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Chapitre II

Suspension et dissolution du parti politique agréé

Art. 65. — Lorsque les manquements prévus dans le cadre de l'application de la présente loi organique sont le fait d'un parti agréé, la suspension, la dissolution ou la fermeture des locaux du parti, ne peuvent intervenir que par décision rendue par le Conseil d'Etat régulièrement saisi par le ministre chargé de l'intérieur.

Section 1

Suspension du parti politique

Art. 66. — La violation par le parti politique des dispositions de la présente loi organique entraîne la suspension temporaire de ses activités prononcée par le Conseil d'Etat.

La suspension temporaire entraîne la cessation de ses activités et la fermeture de ses locaux.

Art. 67. — La suspension temporaire des activités du parti politique, citée à l'article 66 ci-dessus, est précédée d'une mise en demeure notifiée par le ministre chargé de l'intérieur au parti politique concerné d'avoir à se conformer aux dispositions de la présente loi organique, dans un délai imparti.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet, le Conseil d'Etat se prononce sur la suspension de l'activité du parti politique concerné, sur saisine du ministre chargé de l'intérieur.

Section 2

Dissolution du parti politique

Art. 68. — La dissolution d'un parti politique peut être volontaire ou prononcée par voie judiciaire.

Art. 69. — La procédure de dissolution volontaire est précisée par les statuts du parti politique. Elle est prononcée par l'instance suprême du parti.

Le ministre chargé de l'intérieur est tenu informé de la tenue de cette instance et de son objet.

Art. 70. — La dissolution du parti politique peut être engagée par le ministre chargé de l'intérieur devant le Conseil d'Etat, lorsque :

— le parti politique a exercé des activités contraires aux dispositions de la présente loi organique ou autres que celles prévues par ses statuts,

— n'a pas présenté de candidats à quatre élections législatives et locales consécutives au moins,

— récidive dans la violation des dispositions de l'article 66 ci-dessus, après une première suspension,

— il est établi qu'il n'exerce plus ses activités réglementaires prévues par ses statuts.

Art. 71. — En cas d'urgence, le ministre chargé de l'intérieur peut, avant qu'il ne soit statué sur l'action judiciaire introduite, prendre toutes mesures conservatoires nécessaires, pour prévenir, faire face ou mettre fin aux situations d'urgence et de violation des lois en vigueur.

Dans ce cas, le parti politique concerné peut exercer un recours, devant le Conseil d'Etat statuant en matière de référé, pour demander l'annulation de la mesure conservatoire décidée. Ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

Art. 72. — La dissolution judiciaire du parti politique entraîne :

- la cessation des activités de toutes ses instances,
- la fermeture de ses locaux,
- la cessation de ses publications,
- le gel de ses comptes.

Art. 73. — La dissolution définitive entraîne la dévolution des biens meubles et immeubles du parti politique conformément aux statuts, sauf si la décision de justice en dispose autrement.

CHAPITRE III RECOURS JUDICIAIRE

Art. 74. — Les partis politiques sont exonérés des taxes judiciaires dans toutes les affaires relatives à l'application de la présente loi organique.

Art. 75. — Le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur tout contentieux résultant de l'application des dispositions de la présente loi organique.

Art. 76. — Le Conseil d'Etat statue dans les affaires qui lui sont soumises dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la requête introductive.

A l'exception des mesures conservatoires, le recours devant le Conseil d'Etat a un effet suspensif d'exécution.

TITRE VI DISPOSITIONS PENALES

Art. 77. — Les membres dirigeants et les membres du parti politique sont poursuivis et réprimés pour les infractions prévues par la présente loi organique et la législation en vigueur.

Art. 78. — Est puni d'une amende allant de trois cent mille dinars (300.000 DA) à six cent mille dinars (600.000 DA), quiconque, en violation des dispositions de la présente loi organique, fonde, dirige ou administre un parti politique, sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

Est puni des mêmes peines, quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique qui se serait maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution.

Art. 79. — Les détournements, soustractions des biens du parti politique ainsi que leur utilisation à des fins personnelles sont réprimés conformément à la législation en vigueur.

Art. 80. — Les sanctions prévues par la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption s'appliquent à tout acte répréhensible survenu dans le cadre de l'activité et de la gestion d'un parti politique.

Art. 81. — Les membres du parti politique qui organisent des réunions ou manifestations publiques en violation des dispositions de la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, susvisée, sont passibles des sanctions prévues par cette loi, sans préjudice des peines prévues par d'autres textes.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 82. — Les dossiers de constitution de partis politiques déposés avant la promulgation de la présente loi organique auprès du ministre chargé de l'intérieur et auxquels il n'a pas été réservé de suite, doivent faire l'objet d'une conformité aux dispositions de la présente loi organique quant à la constitution des dossiers et des conditions requises.

Art. 83. — Est abrogée l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques.

Art. 84. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Deuxièmement : En ce qui concerne les articles de la loi organique, objet de saisine :

1- Le tiret 5 de l'article 23 de la loi organique, objet de saisine est non conforme à la Constitution.

2- L'article 45 de la loi organique, objet de saisine, est conforme à la Constitution, sous le bénéfice de la réserve sus-évoquée.

Troisièmement : Le reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine, sont conformes à la Constitution.

Quatrièmement : Les dispositions non conformes à la Constitution sont séparables du reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine.

Cinquièmement : Le présent avis sera notifié au Président de la République.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 10, 11, 12 et 13 Safar 1433 correspondant aux 4, 5, 6 et 7 janvier 2012.

Le Président du Conseil constitutionnel
Boualem BESSAÏH

Les membres du Conseil constitutionnel :

Hanifa BENCHABANE

Mohamed HABCHI

Badreddine SALEM

Hocine DAOUD

Mohamed ABBOU

Mohamed DIF

Farida LAROUCI née BENZOUA

El-Hachemi ADDALA

Loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 3 bis, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 63, 119, 120, 123 (alinéa 4), 125 (alinéa 2), 126 et 165 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, relative à la généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu la loi n° 97-02 du 30 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Après avis du Conseil Constitutionnel ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi organique a pour objet de fixer les principes et les règles de l'exercice du droit à l'information et à la liberté de la presse.

Art. 2. — L'information est une activité librement exercée dans le cadre des dispositions de la présente loi organique, de la législation et de la réglementation en vigueur et dans le respect :

- de la Constitution et des lois de la République,
- de la religion musulmane et des autres religions,
- de l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société,
- de la souveraineté nationale et de l'unité nationale,
- des exigences de la sécurité et de la défense nationale,
- des exigences de l'ordre public,
- des intérêts économiques du pays,
- des missions et obligations de service public,
- du droit du citoyen à être informé d'une manière complète et objective,
- du secret de l'instruction judiciaire,
- du caractère pluraliste des courants de pensées et d'opinions,
- de la dignité de la personne humaine et des libertés individuelles et collectives.

Art. 3. — Par activités d'information, il est entendu au sens de la présente loi organique, toute publication ou diffusion de faits d'actualité, de messages, d'opinions, d'idées et de connaissances, par tout support écrit, sonore, télévisuel ou électronique, à destination du public ou d'une catégorie de public.

Art. 4. — Les activités d'information sont assurées notamment par :

- les médias relevant du secteur public,
- les médias créés par des institutions publiques,
- les médias appartenant ou créés par des partis politiques ou des associations agréés,
- les médias appartenant ou créés par des personnes morales de droit algérien et dont le capital est détenu par des personnes physiques ou morales de nationalité algérienne.

Art. 5. — L'exercice des activités d'information participe, notamment à :

- la satisfaction des besoins du citoyen en matière d'information, de culture, d'éducation, de loisirs et de connaissances scientifiques et techniques,
- la promotion des principes du régime républicain, des valeurs de la démocratie, des droits humains, de la tolérance, du rejet de la violence et du racisme,
- la promotion de l'esprit de citoyenneté et la culture du dialogue,

— la promotion de la culture nationale et son rayonnement dans le respect de la diversité linguistique et culturelle qui caractérise la société algérienne,

— la participation au dialogue entre les cultures du monde, fondé sur les principes de progrès, de justice et de paix.

TITRE II

DE L'ACTIVITE D'INFORMATION PAR VOIE DE PRESSE ECRITE

Chapitre I

De l'édition des publications périodiques

Art. 6. — Sont considérés comme publications périodiques, au sens de la présente loi organique, les journaux et revues de tout genre paraissant à intervalles réguliers.

Les publications périodiques sont classées en deux catégories :

- les publications périodiques d'information générale,
- les publications périodiques spécialisées.

Art. 7. — Il est entendu par publication périodique d'information générale, au sens de la présente loi organique, toute publication qui traite de l'information sur des événements d'actualité nationale et internationale et destinée au public.

Art. 8. — Il est entendu par publication périodique spécialisée, au sens de la présente loi organique, toute publication qui traite de l'information se rapportant à des domaines particuliers destinée à des catégories de public.

Art. 9. — Tout supplément de publication périodique est une partie intégrante de celle-ci et ne peut être vendu séparément.

Art. 10. — Toute publication périodique d'information générale, régionale ou locale doit consacrer cinquante pour cent (50 %) au minimum de sa surface rédactionnelle à des contenus relatifs à sa zone de couverture géographique.

Art. 11. — L'édition de toute publication périodique est libre.

L'édition de toute publication périodique est soumise aux dispositions d'enregistrement et de contrôle de véracité de l'information au dépôt d'une déclaration préalable signée par le directeur responsable de la publication auprès de l'autorité de régulation de la presse écrite prévue par la présente loi organique. Un récépissé lui en est immédiatement remis.

Art. 12. — La déclaration citée à l'article 11 ci-dessus doit mentionner obligatoirement :

- le titre de la publication et sa périodicité,
- l'objet de la publication,
- le lieu de la publication,
- la langue ou les langues de publication,
- les nom, prénom(s), adresse et qualification du directeur responsable de la publication,

- la nature juridique de la société éditrice de la publication,
- les noms, prénoms et adresses du ou des propriétaires,
- la composition du capital social de la société ou de l'entreprise détentrice du titre de la publication,
- le format et le prix.

Art. 13. — Suite à la déclaration visée aux articles 11 et 12 ci-dessus, et la délivrance du récépissé, l'autorité de régulation de la presse écrite délivre l'agrément dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de la déclaration.

L'agrément est délivré à la société éditrice.

L'agrément vaut accord de parution.

Art. 14. — En cas de refus de délivrance de l'agrément, l'autorité de régulation de la presse écrite notifie au demandeur la décision motivée avant l'expiration des délais fixés à l'article 13 ci-dessus. Cette décision est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Art. 15. — L'agrément doit comporter les renseignements relatifs à l'identification de l'éditeur et aux caractéristiques de la publication telles que prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 16. — L'agrément est incessible sous quelque forme que ce soit.

Nonobstant les poursuites judiciaires, toute violation de cette disposition entraîne le retrait de l'agrément.

Art. 17. — Dans le cas de vente ou de cession de la publication périodique, le nouveau propriétaire doit demander un agrément conformément aux modalités prévues aux articles 11, 12 et 13 de la présente loi organique.

Art. 18. — La non-parution de la publication périodique dans un délai d'une (1) année de la délivrance de l'agrément entraîne le retrait de celui-ci.

La non-parution de toute publication périodique pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours entraîne le renouvellement des procédures prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Art. 19. — Tout changement, de quelque nature qu'il soit, apporté aux éléments constitutifs de la déclaration citée à l'article 12 ci-dessus doit être signalé par écrit à l'autorité de régulation de la presse écrite dans les dix (10) jours qui suivent, à l'effet d'introduire ce changement.

L'autorité de régulation de la presse écrite délivre le document de rectification dans les trente (30) jours qui suivent la date de notification.

Art. 20. — Les publications périodiques d'information générale créées à compter de la promulgation de la présente loi organique sont éditées en langues nationales ou l'une d'entre elles.

Toutefois, les publications périodiques destinées à la diffusion et à la distribution nationale ou internationale et les publications périodiques spécialisées peuvent être éditées en langues étrangères après accord de l'autorité de régulation de la presse écrite.

Art. 21. — Avant la première impression de toute publication périodique, l'imprimeur est tenu de réclamer à l'éditeur une copie dûment légalisée de l'agrément.

A défaut, l'impression est interdite.

Art. 22. — L'impression de tout titre détenu par une société étrangère est soumise à une autorisation du ministère chargé de la communication.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 23. — Le directeur responsable de toute publication périodique doit remplir les conditions suivantes :

- être détenteur d'un diplôme universitaire,
- justifier d'une expérience de dix (10) ans minimum dans le domaine de l'information pour les publications périodiques d'information générale et de cinq (5) années d'expérience dans le domaine de compétence scientifique, technique ou technologique quand il s'agit d'une publication périodique spécialisée,
- être de nationalité algérienne,
- jouir de ses droits civils,
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation infamante,
- n'avoir pas eu une conduite contraire à la Révolution du 1er Novembre 1954, pour les personnes nées avant juillet 1942.

Art. 24. — Le directeur responsable de toute publication destinée à l'enfance et/ou à la jeunesse doit être assisté d'une structure éducative consultative.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 25. — Une même personne morale de droit algérien ne peut posséder, contrôler ou diriger qu'une seule publication périodique d'information générale de même périodicité éditée en Algérie.

Art. 26. — Toute publication périodique doit mentionner sur chaque numéro :

- les nom et prénom(s) du directeur responsable de la publication,
- l'adresse de la rédaction et de l'administration,
- la raison sociale et l'adresse de l'imprimeur,
- la périodicité de la publication et le prix,
- le nombre de copies du tirage précédent.

Art. 27. — Dans le cas de non-respect des dispositions de l'article 26 ci-dessus, l'impression ne peut s'effectuer. L'imprimeur est tenu d'en aviser, par écrit, l'autorité de régulation de la presse écrite.

L'autorité de régulation de la presse écrite peut décider de la suspension du titre jusqu'à sa mise en conformité.

Art. 28. — Toute publication d'information générale ne peut consacrer plus d'un tiers (1/3) de sa surface globale à la publicité et aux publi-reportages.

Art. 29. — Les publications périodiques sont tenues de déclarer et de justifier l'origine des fonds constituant leur capital social et ceux nécessaires à leur gestion, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toute publication périodique bénéficiant d'une aide matérielle de quelque nature qu'elle soit doit être liée organiquement à l'organisme donateur ; il faut faire mention de cette relation.

L'aide matérielle directe et indirecte de toute partie étrangère est interdite.

Art. 30. — Les publications périodiques doivent publier annuellement à travers leurs pages, le bilan comptable certifié de l'exercice écoulé.

Faute de quoi, l'autorité de régulation de la presse écrite, adresse une mise en demeure à la publication périodique afin de publier son bilan comptable dans un délai de trente (30) jours.

A défaut de publication du bilan dans les délais prévus ci-dessus, l'autorité de régulation de la presse écrite peut décider la suspension de la parution de la publication jusqu'à régularisation de sa situation.

Art. 31. — Il est interdit de prêter son nom à toute personne en simulant la souscription d'actions ou parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un titre.

Sans préjudice des poursuites judiciaires y afférentes, le non-respect de cette disposition entraîne l'annulation de l'opération.

Art. 32. — Outre les dispositions relatives au dépôt légal prévues par la législation en vigueur, deux exemplaires de chaque publication périodique doivent être déposés auprès de l'autorité de régulation de la presse écrite.

Chapitre II

De la diffusion et du colportage

Art. 33. — Les publications périodiques sont diffusées gratuitement ou par vente au numéro ou par abonnement, par diffusion publique, ou à domicile.

Art. 34. — Sous réserve des dispositions de l'article 37 de la présente loi organique, l'activité de diffusion des publications périodiques, y compris étrangères, est libre, elle s'exerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur notamment celles en relation avec la protection de l'enfance et la morale publique.

Art. 35. — Le colportage et/ou la vente sur la voie ou autre lieu public de publications périodiques sont soumis à une déclaration préalable auprès du président de l'assemblée populaire communale.

Art. 36. — L'Etat veille à la garantie de la promotion de la diffusion de la presse écrite sur tout le territoire national, en vue de permettre l'accès de tous les citoyens à l'information.

Art. 37. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'importation de publications périodiques étrangères est soumise à autorisation préalable de l'autorité de régulation de la presse écrite.

Les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 38. — La production et/ou l'importation par les organismes étrangers et missions diplomatiques de publications périodiques destinées à la distribution, à titre gratuit, est soumise à l'autorisation du ministère chargé des affaires étrangères.

Art. 39. — Il est créé un organisme chargé de la justification de la diffusion.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organisme sont définies par voie réglementaire.

TITRE III

DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA PRESSE ECRITE

Art. 40. Il est institué une autorité de régulation de la presse écrite, autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'encourager la pluralité de l'information,
- de veiller à la diffusion et à la distribution de l'information écrite à travers tout le territoire national,
- de veiller à la qualité des messages médiatiques ainsi qu'à la promotion et la mise en exergue de la culture nationale dans tous ses aspects,
- de veiller à l'encouragement et à la consolidation de la publication et de la diffusion dans les deux langues nationales par tous les moyens appropriés,
- de veiller à la transparence des règles économiques de fonctionnement des entreprises éditrices,
- de veiller à l'interdiction de la concentration des titres et organes sous l'influence financière, politique ou idéologique d'un même propriétaire,
- de fixer les règles et les conditions des aides accordées par l'Etat aux organes d'information, et de veiller à leur répartition,
- de veiller au respect des normes en matière de publicité et d'en contrôler l'objet et le contenu,
- de recevoir des déclarations comptables des publications périodiques autres que celles générées par l'exploitation,
- de recueillir, auprès des administrations et des entreprises de presse, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations.

Les renseignements ainsi recueillis par l'autorité de régulation de la presse écrite ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi organique.

Art. 41. — Les missions et les attributions de l'autorité de régulation de la presse écrite sont étendues à l'activité d'information écrite par voie électronique.

Art. 42. — En cas de manquement aux obligations prévues par la présente loi organique, l'autorité de régulation de la presse écrite adresse ses observations et recommandations à l'organe de presse concerné et fixe les conditions et délais de leur prise en charge.

Ces observations et recommandations sont obligatoirement publiées par l'organe de presse concerné.

Art. 43. — L'autorité de régulation de la presse écrite adresse chaque année un rapport qui rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

Ce rapport est rendu public.

Art. 44. — L'autorité de régulation de la presse écrite peut être saisie, par toute institution de l'Etat ou organe de presse, de demande d'avis relevant de sa compétence.

Art. 45. — Le fonctionnement et l'organisation de l'autorité de régulation de la presse écrite sont fixés par des dispositions internes publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 46. — Il est interdit aux membres de l'autorité de régulation de la presse écrite, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre une position publique sur les questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet d'actes, de décisions ou de recommandations de l'autorité de régulation de la presse écrite ou de consultation sur les mêmes questions.

Art. 47. — Conformément aux dispositions de l'article 301 du code pénal, les membres et les agents de l'autorité de régulation de la presse écrite sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 48. — L'autorité de régulation de la presse écrite dispose de structures qui sont placées sous l'autorité de son président.

Les personnels de ces structures ne peuvent participer directement ou indirectement à une entreprise liée aux secteurs de la presse écrite, de la presse en ligne, de l'édition et de la publicité.

Art. 49. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de l'autorité de régulation de la presse écrite sont inscrits au budget général de l'Etat.

Le président de l'autorité de régulation de la presse écrite est ordonnateur des dépenses.

La comptabilité de l'autorité de régulation de la presse écrite est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par le ministre chargé des finances.

Le contrôle des dépenses de l'autorité de régulation de la presse écrite s'exerce conformément aux procédures de la comptabilité publique.

Art. 50. — L'autorité de régulation de la presse écrite est composée de quatorze (14) membres nommés par décret présidentiel et ainsi désignés :

— trois (3) membres désignés par le Président de la République dont le président de l'autorité de régulation,

— deux (2) membres non parlementaires proposés par le président de l'Assemblée Populaire Nationale,

— deux (2) membres non parlementaires proposés par le président du Conseil de la Nation,

— sept (7) membres élus à la majorité absolue parmi les journalistes professionnels justifiant d'au moins quinze (15) ans d'expérience dans la profession.

Art. 51. — Le mandat des membres de l'autorité de régulation de la presse écrite est de six (6) ans, non renouvelable.

Art. 52. — En cas de manquement d'un membre de l'autorité de régulation de la presse écrite aux obligations définies par la présente loi organique, le président de cette autorité déclare après délibération conformément à l'article 54 ci-dessous, la démission d'office du membre concerné.

Le président de l'autorité de régulation déclare également la démission d'office de tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante.

Art. 53. — En cas de vacance du siège d'un membre de l'autorité de régulation de la presse écrite, pour quelque raison que ce soit, il est pourvu à son remplacement par la désignation, dans les conditions et modalités prévues à l'article 50 ci-dessus, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

A l'expiration de la période restante, il peut être nommé de nouveau, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 50 ci-dessus, comme membre de l'autorité de régulation de la presse écrite lorsque la période restant à courir ne dépasse pas les deux années.

Art. 54. — L'autorité de régulation de la presse écrite ne peut délibérer valablement que si dix (10) de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 55. — Les délibérations et les décisions de l'autorité de régulation de la presse écrite se font dans la langue nationale officielle.

Art. 56. — Les fonctions de membre de l'autorité de régulation de la presse écrite sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public ou toute activité professionnelle.

Les indemnités des membres de l'autorité de régulation de la presse écrite sont fixées par décret.

Art. 57. — Les membres de l'autorité de régulation de la presse écrite ainsi que les membres de leurs familles, ascendants, descendants premier degré, ne peuvent ni directement, ni indirectement exercer des responsabilités, ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de l'information.

TITRE IV

DE L'ACTIVITE AUDIOVISUELLE

Chapitre I

De l'exercice de l'activité audiovisuelle

Art. 58. — Il est entendu par activité audiovisuelle, au sens de la présente loi organique, toute mise à disposition du public ou catégorie de public par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, de caractères graphiques, d'images, de sons ou de messages de toutes natures qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Art. 59. — L'activité audiovisuelle est une mission de service public.

Les modes de sujétion du service public sont définis par voie réglementaire.

Art. 60. — Il est entendu par service de communication audiovisuelle, au sens de la présente loi organique, tout service de communication au public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et/ou des sons.

Art. 61. — L'activité audiovisuelle est exercée par :

- les institutions publiques,
- les entreprises et organismes du secteur public,
- les entreprises ou sociétés de droit algérien.

Cette activité s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi organique et à la législation en vigueur.

Art. 62. — L'assignation des fréquences destinées aux services de communication audiovisuelle autorisés, après attribution de la bande de fréquences par l'organisme national chargé d'assurer la gestion de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, est confiée à l'organisme chargé de la télédiffusion.

Art. 63. — La création de tout service thématique de communication audiovisuelle, la distribution par câble d'émissions radiophoniques sonores ou télévisuelles ainsi que l'utilisation des fréquences radioélectriques sont soumises à autorisation attribuée par décret.

Cette autorisation implique la conclusion d'une convention entre l'autorité de régulation de l'audiovisuel et le bénéficiaire de l'autorisation.

Cet usage constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.

Chapitre II

De l'autorité de régulation de l'audiovisuel

Art. 64. — Il est institué une autorité de régulation de l'audiovisuel, autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 65. — Les missions et les attributions de l'autorité de régulation de l'audiovisuel ainsi que sa composition et son fonctionnement sont fixés par la loi relative à l'activité audiovisuelle.

Art. 66. — L'exercice de l'activité d'information en ligne est libre.

Il est soumis, aux fins d'enregistrement et de contrôle de véracité, au dépôt d'une déclaration préalable par le directeur responsable de l'organe de presse en ligne.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V

DES MEDIAS ELECTRONIQUES

Art. 67. — Il est entendu par presse électronique, au sens de la présente loi organique, tout service de communication écrite en ligne destiné au public ou une catégorie de public, édité à titre professionnel par une personne physique ou morale de droit algérien qui a la maîtrise de la ligne éditoriale de son contenu.

Art. 68. — L'activité de presse écrite en ligne consiste en la production d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations ayant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique.

Les publications diffusées en version papier ne rentrent pas dans cette catégorie lorsque la version mise en ligne et la version originale sont identiques.

Art. 69. — Il est entendu par service audiovisuel en ligne, au sens de la présente loi organique, tout service de communication audiovisuelle en ligne (Web Tv et Web Radio) destiné au public ou une catégorie de public, produit et diffusé à titre professionnel par une personne physique ou morale de droit algérien qui a la maîtrise éditoriale de son contenu.

Art. 70. — L'activité audiovisuelle en ligne consiste en la production d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé notamment d'informations ayant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique.

N'entrent dans cette catégorie que les services audiovisuels ayant une activité exclusivement en ligne.

Art. 71. — L'activité de presse électronique et l'activité audiovisuelle en ligne s'exercent dans le respect des dispositions de l'article 2 de la présente loi organique.

Art. 72. — Les informations qui constituent un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale sont exclues de ces définitions.

TITRE VI

DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE, DE L'ETHIQUE ET DE LA DEONTOLOGIE

Chapitre I

De la profession de journaliste

Art. 73. — Est journaliste professionnel, au sens de la présente loi organique, toute personne qui se consacre à la recherche, la collecte, la sélection, le traitement et/ou la présentation de l'information, auprès ou pour le compte d'une publication périodique, ou d'une agence de presse, d'un service de communication audiovisuelle ou d'un moyen d'information électronique, et qui fait de cette activité sa profession régulière et sa principale source de revenus.

Art. 74. — Est également considéré comme journaliste professionnel tout correspondant permanent ayant une relation contractuelle avec un organe de presse conformément aux modalités prévues à l'article 80 ci-dessous.

Art. 75. — La nomenclature des différentes catégories de journalistes professionnels est déterminée par le texte portant statut des journalistes.

Art. 76. — La qualité de journaliste professionnel est attestée par une carte nationale de journaliste professionnel délivrée par une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Art. 77. — Sauf autorisation de l'organisme employeur principal, il est interdit au journaliste qui exerce sa profession à titre permanent au sein de publication périodique ou moyen d'information d'effectuer tout autre travail de quelque nature que ce soit auprès d'autres publications périodiques ou tout autre moyen d'information ou de tout autre employeur.

Art. 78. — Les journalistes professionnels peuvent créer des sociétés de rédacteurs participant au capital de l'organe de presse qui les emploie et à sa gestion.

Art. 79. — Tout directeur responsable de publication périodique d'information générale est tenu d'employer à plein temps des journalistes détenteurs de la carte nationale de journaliste professionnel dont le nombre doit être au moins égal au tiers (1/3) de l'équipe rédactionnelle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'équipe rédactionnelle des services de communication audiovisuelle.

Sont exclus de cette disposition les moyens d'information par voie électronique.

Art. 80. — Toute relation de travail entre l'organisme employeur et le journaliste est soumise à un contrat de travail écrit fixant les droits et obligations des parties, conformément à la législation en vigueur.

Art. 81. — Les journalistes professionnels exerçant pour le compte d'un organe de droit étranger doivent obtenir une accréditation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 82. — En cas de changement d'orientation ou de contenu de toute publication périodique, de service de communication audiovisuelle ou d'un moyen d'information en ligne ainsi que la cessation ou la cession de son activité, le journaliste professionnel peut rompre le contrat. Ceci est considéré comme un licenciement ouvrant droit aux indemnités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 83. — Toutes les instances, les administrations et les institutions sont tenues de fournir au journaliste toutes les informations et les données qu'il demande de manière à garantir au citoyen le droit à l'information dans le cadre de la présente loi organique et de la législation en vigueur.

Art. 84. — Le droit d'accès aux sources d'information est reconnu au journaliste professionnel excepté lorsque :

- l'information concerne le secret de défense nationale tel que défini par la législation en vigueur,

- l'information porte atteinte à la sûreté de l'Etat et/ou à la souveraineté nationale de façon manifeste,

- l'information porte sur le secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire,

- l'information concerne le secret économique stratégique,

- l'information est de nature à porter atteinte à la politique étrangère et aux intérêts économiques du pays.

Art. 85. — Le secret professionnel constitue un droit pour le journaliste et pour le directeur responsable d'un média, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 86. — Le journaliste ou l'auteur qui utilise un pseudonyme est tenu de communiquer, automatiquement et par écrit, avant publication de ses travaux, sa véritable identité au directeur responsable de la publication.

Art. 87. — Tout journaliste salarié au sein d'un média a le droit de refuser la publication ou la diffusion au public d'une information sous sa signature, lorsque des modifications substantielles y ont été apportées sans son consentement.

Art. 88. — Lorsqu'une œuvre de journaliste est publiée ou diffusée comme telle par tout média à toute autre utilisation, celle-ci est soumise à l'accord préalable de son auteur.

Le journaliste bénéficie du droit de propriété littéraire et artistique sur ses œuvres conformément à la législation en vigueur.

Art. 89. — Toute information publiée ou diffusée par tout média doit comporter le nom ou le pseudonyme de son auteur ou citer sa source d'origine.

Art. 90. — L'organisme employeur est tenu de souscrire une assurance vie à tout journaliste envoyé dans les zones de guerre, de rébellion ou dans les régions éprouvées par les épidémies et les catastrophes naturelles ou toute autre région mettant sa vie en danger.

Art. 91. — Tout journaliste qui ne bénéficie pas de l'assurance prévue à l'article 90 ci-dessus est en droit de refuser d'effectuer le déplacement prévu.

Ce refus ne constitue pas une faute professionnelle et ne saurait exposer le journaliste à une sanction de quelque nature qu'elle soit.

CHAPITRE II

DE L'ETHIQUE ET DE LA DEONTOLOGIE

Art. 92. — Dans l'exercice de l'activité journalistique, le journaliste est tenu de veiller au strict respect de l'éthique et de la déontologie.

Outre les dispositions prévues à l'article 2 de la présente loi organique, le journaliste doit notamment :

- respecter les attributs et les symboles de l'Etat,
- avoir le constant souci d'une information complète et objective,
- rapporter avec honnêteté et objectivité les faits et évènements,
- rectifier toute information qui se révèle inexacte,
- s'interdire de mettre en danger les personnes,
- s'interdire toute atteinte à l'histoire nationale,
- s'interdire l'apologie du colonialisme,
- s'interdire de faire de façon directe ou indirecte l'apologie du racisme, de l'intolérance et de la violence,
- s'interdire le plagiat, la calomnie et la diffamation,
- s'interdire d'utiliser, à des fins personnelles ou matérielles, le prestige moral attaché à la profession,
- s'interdire de diffuser ou de publier des images ou des propos amoraux ou choquants pour la sensibilité du citoyen.

Art. 93. — La violation de la vie privée, de l'honneur et de la réputation des personnes est interdite.

La violation directe ou indirecte de la vie privée des personnalités publiques est interdite.

Art. 94. — Il est créé un Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie du journalisme, dont les membres sont élus par les journalistes professionnels.

Art. 95. — La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie du journalisme sont définis par son assemblée générale constitutive.

Le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie bénéficie d'un soutien public pour son financement.

Art. 96. — Le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie élabore et adopte une charte d'honneur de la profession de journalisme.

Art. 97. — Les violations des règles d'éthique et de la déontologie de la profession de journalisme exposent leurs auteurs à des sanctions ordonnées par le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie.

Art. 98. — La nature de ces sanctions ainsi que les modalités de recours sont fixées par le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journalisme.

Art. 99. — Le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journalisme est mis en place au plus tard une année à compter de la promulgation de la présente loi organique.

TITRE VII

DU DROIT DE REPONSE ET DU DROIT DE RECTIFICATION

Art. 100. — Le directeur responsable de la publication, le directeur du service de communication audiovisuelle ou le directeur de l'organe de presse électronique sont tenus de publier ou de diffuser gratuitement toute rectification qui leur sera adressée par toute personne physique ou morale au sujet de faits ou opinions qui auront été rapportés de façon inexacte par ledit organe d'information.

Art. 101. — Toute personne qui estime avoir fait l'objet d'imputations calomnieuses susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation peut user de son droit de réponse.

Art. 102. — Le droit de réponse et le droit de rectification sont exercés par :

- la personne ou l'entité mise en cause,
- le représentant légal de la personne ou de l'entité mise en cause,
- l'autorité hiérarchique ou de tutelle dont relève la personne ou l'entité mise en cause.

Art. 103. — La demande de droit de réponse ou de droit de rectification doit préciser les imputations sur lesquelles le demandeur souhaite répondre et la teneur de la réponse ou de la rectification qu'il se propose de faire.

La demande est adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice, sous peine de forclusion, dans un délai maximum de trente (30) jours pour les journaux quotidiens ou le service de communication audiovisuelle ou tout organe d'information électronique et de soixante (60) jours pour les autres publications périodiques.

Art. 104. — Le directeur responsable de la publication est tenu d'insérer dans le numéro du périodique suivant, gratuitement et dans les mêmes formes, la réponse ou la rectification qui lui est adressée.

Pour une publication quotidienne, la réponse doit être publiée à la même place et imprimée avec les mêmes caractères que l'écrit contesté sans rajout, ni suppression, ni intercalation, et ce, dans un délai de deux (2) jours.

Pour toute autre publication périodique, la réponse doit être publiée dans le numéro suivant la date de réception de la demande.

Art. 105. — Les délais relatifs à la publication ou à la diffusion de la réponse ou de la rectification prévus par les articles précédents commencent à courir à compter de la réception de la demande, le récépissé d'envoi recommandé ou la date de notification par voie d'huissier de justice faisant foi.

Art. 106. — Durant les périodes de campagnes électorales, le délai prévu pour l'insertion sera, pour les quotidiens, réduit à vingt-quatre (24) heures.

En cas de refus d'insertion, le délai de convocation est réduit à vingt-quatre (24) heures, et la convocation pourra être délivrée par ordonnance sur pied de requête.

Le refus d'insertion de la réponse ouvre droit à une requête en référé, conformément à la législation en vigueur.

Art. 107. — Le directeur d'un service de communication audiovisuelle est tenu de diffuser la réponse gratuitement dans les conditions techniques et d'audience équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le programme contenant l'imputation invoquée.

Elle est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse, elle fait référence au titre du programme contenant l'imputation invoquée et rappelle la date ou la période de sa diffusion.

La durée totale du message contenant la réponse ne peut excéder deux (2) minutes.

Sont exclues de l'exercice du droit de réponse, les émissions auxquelles a participé la personne mise en cause.

Art. 108. — En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit (8) jours suivant sa réception, le demandeur est fondé à saisir le tribunal statuant en référé. L'ordonnance de référé est rendue dans les trois jours.

Le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la diffusion de la réponse.

Art. 109. — Pendant toute la campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause dans un service de communication audiovisuelle, le délai de réponse est réduit de huit (8) jours à vingt-quatre (24) heures.

Art. 110. — Le droit de réponse s'exerce également lorsque la publication ou la diffusion d'une réponse aura été accompagnée de nouveaux commentaires. Dans ce cas, la réponse publiée ne doit être accompagnée d'aucun commentaire.

Art. 111. — Si la personne nommément visée par l'information contestée est décédée, incapable ou empêchée par une cause légitime, la réponse peut être faite en son lieu et place par son représentant légal ou par son conjoint, ses parents ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré.

Art. 112. — Toute personne physique ou morale algérienne a le droit de réponse sur tout article écrit publié ou émission diffusée portant atteinte aux valeurs nationales et à l'intérêt national.

Art. 113. — Le directeur d'un organe de presse en ligne est tenu de diffuser sur son site toute mise au point ou rectification immédiatement après avoir été saisi par la personne ou l'instance concernée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 114. — La publication ou la diffusion de la réponse peut être refusée dans le cas où les termes de la réponse sont contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste.

TITRE VIII

DE LA RESPONSABILITE

Art. 115. — Tout écrit ou illustration publiés par une publication périodique ou organe de presse électronique engage la responsabilité du directeur responsable de la publication ou du directeur de l'organe de presse électronique ainsi que celle de l'auteur de l'écrit ou de l'illustration.

Toute information sonore et/ou visuelle diffusée par un service de communication audiovisuelle ou en ligne engage la responsabilité du directeur du service de communication audiovisuelle ou en ligne et de l'auteur de l'information diffusée.

TITRE IX

DES INFRACTIONS COMMISES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE JOURNALISTIQUE

Art. 116. — Est puni d'une amende de 100.000 à 300.000 DA et de la suspension temporaire ou définitive du titre ou de l'organe d'information, quiconque enfreint les dispositions de l'article 29 de la présente loi organique.

Le tribunal peut ordonner la confiscation des fonds objet du délit.

Art. 117. — Est puni d'une amende de 100.000 à 400.000 DA, tout directeur de l'un des titres ou organes d'information visés à l'article 4 ci-dessus, qui reçoit des fonds en son nom personnel ou pour le compte d'un moyen d'information, directement ou indirectement, ou accepte des avantages d'un organisme public ou privé étranger, en dehors des fonds destinés au paiement des abonnements et de la publicité, selon les tarifs et règlements en vigueur.

Le tribunal peut ordonner la confiscation des fonds objet du délit.

Art. 118. — Est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 DA, quiconque prête volontairement son nom à toute personne physique ou morale en vue de créer une publication, notamment par la souscription d'une action ou d'une part dans une entreprise de publication.

Le bénéficiaire de l'opération de « prête nom » est passible de la même peine.

Le tribunal peut prononcer la suspension de la publication.

Art. 119. — Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 DA, quiconque publie ou diffuse, par l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, toute information ou tout document portant atteinte au secret de l'enquête préliminaire des infractions.

Art. 120. — Est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 DA, quiconque publie ou diffuse, par l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, la teneur des débats des juridictions de jugement, lorsque celles-ci en prononcent le huis clos.

Art. 121. — Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 DA, quiconque publie ou diffuse, par l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, des comptes rendus de débats des procès relatifs à l'état des personnes et à l'avortement.

Art. 122. — Est puni d'une amende de 25.000 à 100.000 DA, quiconque publie ou diffuse, par l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, des photographies, dessins, et autres illustrations reproduisant tout ou partie des circonstances des crimes ou délits prévus aux articles 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263 bis, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 341 et 342 du code pénal.

Art. 123. — L'outrage commis par l'intermédiaire de l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, envers les chefs d'Etat étrangers et les membres des missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, expose son auteur à une amende de 25.000 à 100.000 DA.

Art. 124. — L'action publique et l'action civile relatives aux délits commis par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne se prescrivent par six (6) mois révolus à compter du jour où ils ont été commis.

Art. 125. — Sous réserve des dispositions des articles à 100 à 112 de la présente loi organique, est puni d'une amende de (100.000 DA) à (300.000 DA), quiconque refuse la publication ou la diffusion de réponses dans les médias concernés.

Art. 126. — Est puni d'une amende de (30.000 DA) à (100.000 DA), quiconque par gestes dégradants ou propos désobligeants offense un journaliste, pendant ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.

TITRE X

DE L'AIDE ET DE LA PROMOTION DE LA PRESSE

Art. 127. — L'Etat octroie des aides à la promotion de la liberté d'expression notamment à travers la presse de proximité et la presse spécialisée.

Les normes et modalités d'octroi de ces aides sont fixées par voie réglementaire.

Art. 128. — L'Etat participe à l'élévation du niveau professionnel des journalistes par des actions de formation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 129. — Les entreprises d'information doivent consacrer un taux de 2 % de leurs bénéfices annuels à la formation des journalistes et à la promotion du rendement journalistique.

TITRE XI

DE L'ACTIVITE DES AGENCES DE CONSEIL EN COMMUNICATION

Art. 130. — L'activité de conseil en communication s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les conditions et modalités d'exercice de l'activité de conseil en communication sont fixées par voie réglementaire.

TITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 131. — Les titres et organes de presse en activité sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi organique dans un délai d'une année à compter de la date de la mise en place de l'autorité de régulation de la presse écrite.

Art. 132. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi organique sont abrogées notamment la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information.

Art. 133. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 43, 119, 122 et 126 ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 77-03 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;

Vu la loi n° 79-07 du 24 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000, notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu la loi n°10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

**DISPOSITIONS GENERALES
OBJET, BUT ET CHAMP D'APPLICATION**

Article 1er. — La présente loi a pour objet de déterminer les conditions et modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations et de fixer son champ d'application.

Art. 2. — Au sens de la présente loi, l'association est le regroupement de personnes physiques et/ou de personnes morales sur une base contractuelle à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Ces personnes mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans les domaines, notamment, professionnel, social, scientifique, religieux, éducatif, culturel, sportif, environnemental, caritatif et humanitaire.

L'objet de l'association doit être défini avec précision et sa dénomination doit exprimer le lien avec cet objet.

Toutefois, l'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Les unions, fédérations ou confédérations d'associations déjà créées constituent des associations au sens de la présente loi.

Ont également la qualité d'association au sens de la présente loi les associations à caractère spécifique prévues à l'article 48 de la présente loi.

TITRE II

**CONSTITUTION, DROITS ET OBLIGATIONS
DES ASSOCIATIONS**

Chapitre I

Constitution des associations

Art. 4. — Les personnes physiques qui peuvent fonder, administrer et diriger une association doivent :

- être âgés de 18 ans et plus ;
- être de nationalité algérienne ;
- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- ne pas avoir été condamnés pour crime et/ou délit incompatible avec le domaine d'activité de l'association, et n'ayant pas été réhabilités, pour les membres dirigeants.

Art. 5. — Les personnes morales de droit privé doivent :

- être constituées conformément à la loi algérienne ;

— activer au moment de la constitution de l'association ;

— ne pas être frappées d'une interdiction d'exercer leur activité.

Pour la constitution d'une association, la personne morale est représentée par une personne physique spécialement déléguée à cet effet.

Art. 6. — L'association se constitue librement par des membres fondateurs. Ces derniers se réunissent en assemblée générale constitutive constatée par procès-verbal d'huissier de justice.

L'assemblée générale constitutive adopte le statut de l'association et désigne les responsables des instances exécutives.

Les membres fondateurs sont au minimum au nombre de :

- dix (10) pour les associations communales ;
- quinze (15) pour les associations de wilaya, issus de deux (2) communes au moins ;
- vingt-et-un (21) pour les associations inter-wilayas, issus de trois (3) wilayas au moins ;
- vingt-cinq (25) pour les associations nationales, issus de douze (12) wilayas au moins.

Art. 7. — La constitution de l'association est soumise à une déclaration constitutive et à la délivrance d'un récépissé d'enregistrement.

La déclaration constitutive est déposée auprès :

- de l'assemblée populaire communale pour les associations communales ;
- de la wilaya pour les associations de wilaya ;
- du ministère chargé de l'intérieur pour les associations nationales ou inter-wilayas.

Art. 8. — La déclaration accompagnée de toutes les pièces constitutives est déposée par l'instance exécutive en la personne du président de l'association ou son représentant dûment habilité, contre un récépissé de dépôt délivré obligatoirement par l'administration concernée, après vérification contradictoire immédiate des pièces du dossier.

A compter de la date de dépôt de la déclaration, l'administration dispose d'un délai maximum pour procéder à un examen de conformité avec les dispositions la présente loi. Ce délai est de :

- trente (30) jours pour l'assemblée populaire communale, en ce qui concerne les associations communales.
- quarante (40) jours pour la wilaya, en ce qui concerne les associations de wilaya.
- quarante-cinq (45) jours pour le ministère chargé de l'intérieur, en ce qui concerne les associations inter-wilayas.

— soixante (60) jours pour le ministère chargé de l'intérieur, en ce qui concerne les associations nationales.

Au cours de ce délai et au plus tard à son expiration, l'administration est tenue, soit de délivrer à l'association un récépissé d'enregistrement ayant valeur d'agrément, soit de prendre une décision de refus.

Art. 9. — Le récépissé d'enregistrement est délivré par :

- le président de l'assemblée populaire communale pour les associations communales ;
- le wali pour les associations de wilayas ;
- le ministre chargé de l'intérieur pour les associations nationales et inter-wilayas.

Art. 10. — La décision de refus de délivrance du récépissé d'enregistrement doit être motivée par le non-respect des dispositions de la présente loi. L'association dispose d'un délai de trois (3) mois pour intenter une action en annulation devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Si une décision est prononcée en faveur de l'association, le récépissé d'enregistrement lui est alors obligatoirement délivré.

Dans ce cas, l'administration dispose d'un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date d'expiration du délai qui lui a été imparti, pour intenter une action devant la juridiction administrative compétente aux fins d'annulation de la constitution de l'association. Ce recours n'est pas suspensif.

Art. 11. — A l'expiration des délais prévus à l'article 8 ci-dessus, le silence de l'administration vaut agrément de l'association concernée. Dans ce cas, l'administration est tenue de délivrer le récépissé d'enregistrement de l'association.

Art. 12. — La déclaration de constitution citée à l'article 7 de la présente loi est accompagnée d'un dossier comprenant :

- une demande d'enregistrement de l'association signée par le président de l'association ou par son représentant dûment habilité ;
- la liste nominative mentionnant l'état civil, la profession, le domicile et la signature de l'ensemble des membres fondateurs et des instances exécutives ;
- l'extrait n°3 du casier judiciaire de chacun des membres fondateurs ;
- deux (2) exemplaires certifiés conformes des statuts ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive établi par un huissier de justice ;
- les pièces justificatives de l'adresse du siège.

Chapitre II

Droits et obligations des associations

Art. 13. — Les associations sont distinctes par leur objet, leur dénomination et leur fonctionnement des partis politiques et ne peuvent entretenir avec eux aucune relation qu'elle soit organique ou structurelle, ni recevoir de subventions, dons ou legs sous quelque forme que ce soit de leur part, ni participer à leur financement.

Art. 14. — Tout membre d'une association a le droit de participer aux instances exécutives de l'association dans le cadre de ses statuts et des dispositions de la présente loi.

Art. 15. — Les instances exécutives de l'association sont élues et renouvelées selon des principes démocratiques et aux échéances fixées dans ses statuts.

Art. 16. — Il est interdit à toute personne morale ou physique étrangère à l'association de s'ingérer dans son fonctionnement.

Art. 17. — L'association agréée acquiert la personnalité morale et la capacité civile dès sa constitution et peut de ce fait :

- agir auprès des tiers et des administrations publiques ;
- ester en justice et entreprendre toutes les procédures devant les juridictions compétentes, pour des faits en rapport avec son objet et ayant porté préjudice aux intérêts de l'association et aux intérêts individuels ou collectifs de ses membres ;
- conclure tout contrat, convention ou accord en rapport avec son objet ;
- entreprendre toute action de partenariat avec les pouvoirs publics en rapport avec son objet ;
- acquérir, à titre gracieux ou onéreux, des biens meubles ou immeubles pour l'exercice de ses activités telles que prévues par ses statuts ;
- recevoir des dons et legs, conformément à la législation en vigueur.

Art. 18. — Les associations doivent notifier à l'autorité publique compétente les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans les instances exécutives en assemblée générale, dans les trente (30) jours qui suivent les décisions prises.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication dans, au moins, un quotidien d'information à diffusion nationale.

Art. 19. — Sans préjudice des autres obligations prévues par la présente loi, les associations sont tenues de transmettre, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à l'autorité publique compétente, copie du procès-verbal de la réunion ainsi que des rapports moraux et financiers annuels, dans les trente (30) jours qui suivent leur adoption.

Art. 20. — Le refus de fournir les documents sus-indiqués aux articles 18 et 19 ci-dessus est puni d'une amende de deux mille dinars (2.000 DA) à cinq mille dinars (5.000 DA).

Art. 21. — L'association est tenue de souscrire une assurance en garantie des conséquences pécuniaires attachées à sa responsabilité civile.

Art. 22. — Les associations agréées peuvent, dans le respect des valeurs et des constantes nationales et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, adhérer, à des associations étrangères poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires.

Le ministre chargé de l'intérieur est préalablement informé de cette adhésion. Celui-ci requiert, au préalable, l'avis du ministre chargé des affaires étrangères.

Le ministre chargé de l'intérieur se réserve un délai de soixante (60) jours pour faire connaître sa décision motivée.

En cas de rejet, sa décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente qui doit statuer sur le projet d'adhésion dans un délai de trente (30) jours.

Art. 23. — Les associations peuvent coopérer dans un cadre de partenariat avec des associations étrangères et organisations non gouvernementales internationales, poursuivant les mêmes buts, dans le respect des valeurs et des constantes nationales et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette coopération entre parties concernées est subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes.

Art. 24. — Dans le cadre de la législation en vigueur, l'association peut :

- organiser des journées d'études, séminaires, colloques et toutes rencontres liées à son activité ;
- éditer et diffuser des bulletins, revues, documents d'information et brochures, en rapport avec son objet et dans le respect de la Constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi que des lois en vigueur.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS

Chapitre I

Statut des associations

Art. 25. — L'association dispose d'une assemblée générale qui est l'instance suprême et d'une instance exécutive qui assure l'administration et la gestion de l'association.

Art. 26. — L'assemblée générale est constituée par l'ensemble de ses membres remplissant les conditions de vote fixées par les statuts de l'association.

Art. 27. — Les statuts des associations doivent énoncer :

- l'objet, la dénomination et le siège de l'association ;
- le mode d'organisation et le champ de compétence territoriale ;
- les droits et obligations des membres ;
- les conditions et modalités d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des membres ;
- les conditions attachées au droit de vote des membres ;
- les règles et modalités de désignation des délégués aux assemblées générales ;
- le rôle de l'assemblée générale et des instances exécutives et leur mode de fonctionnement ;
- le mode d'élection et de renouvellement des instances exécutives ainsi que la durée de leur mandat ;
- les règles de *quorum* et de majorité requise pour les décisions de l'assemblée générale et des instances exécutives ;
- les règles et procédures d'examen et d'approbation des rapports d'activité, de contrôle et d'approbation des comptes de l'association ;
- les règles et procédures relatives aux modifications des statuts ;
- les règles et procédures de dévolution du patrimoine en cas de dissolution de l'association ;
- l'inventaire des biens de l'association établi par un huissier de justice en cas de contentieux judiciaire.

Art. 28. — Les statuts des associations ne doivent pas inclure des clauses ou des procédures discriminatoires qui portent atteinte aux libertés fondamentales de leurs membres.

Chapitre II

Ressources et patrimoine des associations

Art. 29. — Les ressources des associations sont constituées par :

- les cotisations de leurs membres ;
- les revenus liés à leurs activités associatives et à leur patrimoine ;
- les dons en espèces ou en nature et les legs ;
- les revenus des quêtes ;
- les subventions consenties par l'Etat, la wilaya ou la commune.

Art. 30. — Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus, en dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à toute association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères.

Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.

Art. 31. — Les ressources qui proviennent des activités de l'association doivent être exclusivement utilisées pour la réalisation des buts fixés par ses statuts et la législation en vigueur.

L'utilisation des ressources et des biens de l'association à des fins personnelles ou autres que celles prévues par ses statuts, constitue un abus de biens sociaux et est réprimé comme tel conformément à la législation en vigueur.

Art. 32. — Les dons et legs avec charges et conditions ne sont acceptés que s'ils sont compatibles avec le but assigné par les statuts de l'association et avec les dispositions de la présente loi.

Art. 33. — Les associations peuvent bénéficier de revenus découlant d'aides prévues à l'article 34 de la présente loi et des quêtes publiques autorisées dans les conditions et formes prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Toutes les ressources et revenus doivent être obligatoirement inscrits au compte recettes du budget de l'association.

Art. 34. — Lorsque l'activité d'une association est reconnue par l'autorité publique comme étant d'intérêt général et/ou d'utilité publique, l'association concernée peut bénéficier, de la part de l'Etat, de la wilaya ou de la commune, de subventions, aides matérielles et toutes autres contributions assorties ou non de conditions.

Lorsque les subventions, aides et contributions consenties sont assorties de conditions, leur octroi est subordonné à l'engagement par l'association bénéficiaire à un cahier des charges précisant les programmes d'activité et les modalités de leur contrôle, conformément à la législation en vigueur.

Les conditions et modalités de reconnaissance d'intérêt général ou d'utilité publique sont fixées par voie réglementaire.

Art. 35. — L'octroi de subventions publiques pour toute association est subordonné à la conclusion d'un contrat programme en adéquation avec les objectifs poursuivis par l'association, et conforme avec les clauses d'intérêt général.

Les subventions de l'Etat ou des collectivités locales ne sont accordées qu'après présentation de l'état des dépenses des subventions précédemment accordées, lequel doit traduire la conformité des dépenses pour lesquelles ces subventions ont été affectées.

Art. 36. — Sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi, les subventions et aides publiques octroyées par l'Etat et les collectivités locales sont soumises aux règles de contrôle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 37. — Sauf autorisation de l'autorité publique compétente, et à défaut de remboursement, l'utilisation par l'association à des fins autres que celles prévues aux articles 34 et 35 de la présente loi, des subventions, aides et contributions, entraîne la suspension ou le retrait définitif de celles-ci.

Art. 38. — L'association doit tenir une comptabilité à partie double validée par un commissaire aux comptes. Elle doit disposer d'un compte unique ouvert auprès d'une banque ou d'une institution financière publique.

Chapitre III

Suspension et dissolution des associations

Art. 39. — Il est procédé à la suspension d'activité de l'association ou à sa dissolution en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale.

Art. 40. — La violation par l'association des articles 15, 18, 19, 28, 30, 55, 60 et 63 de la présente loi entraîne la suspension de son activité pour une période qui ne peut excéder six (6) mois.

Art. 41. — L'action en suspension d'activité de l'association est précédée par une mise en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions de la loi, dans un délai imparti.

A l'expiration du délai de trois (3) mois de la notification de la mise en demeure, si celle-ci est restée sans effet, l'autorité publique compétente prend une décision administrative de suspension d'activité de l'association qui est notifiée à l'association. La suspension est effective à compter de la date de notification de la décision.

L'association dispose du droit de recours en annulation de la décision de suspension devant la juridiction administrative compétente.

Art. 42. — La dissolution d'une association peut être volontaire ou prononcée par voie judiciaire et notifiée à l'autorité qui l'a agréée.

La dissolution volontaire est prononcée par les membres de l'association, conformément à ses statuts.

Lorsque l'association concernée exerce une activité reconnue d'intérêt général et/ou d'utilité publique, l'autorité publique compétente, préalablement informée, prend ou fait prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la continuité de son activité.

Art. 43. — Sans préjudice des actions ouvertes aux membres de l'association, la dissolution de l'association peut être également demandée par :

— l'autorité publique compétente devant le tribunal administratif territorialement compétent, lorsque l'association a exercé une ou des activités autres que celles prévues par ses statuts, ou reçu des fonds provenant de légations étrangères en violation des dispositions de l'article 30 de la présente loi, ou s'il est établi qu'elle n'exerce plus son activité de manière évidente.

— des tiers en conflit d'intérêt avec l'association, devant la juridiction compétente.

Art. 44. — La dissolution volontaire de l'association entraîne la dévolution des biens meubles et immeubles conformément aux statuts.

En cas de dissolution prononcée par la juridiction compétente, la dévolution des biens est effectuée conformément aux statuts, sauf si la décision de justice en dispose autrement.

Art. 45. — Les litiges de toute nature entre les membres de l'association relèvent de l'application des statuts et, le cas échéant, des juridictions de droit commun.

Art. 46. — Tout membre ou dirigeant d'une association, non encore enregistrée ou agréée, suspendue ou dissoute, qui continue à activer en son nom, s'expose à une peine de trois (03) à six (6) mois d'emprisonnement et à une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à trois cent mille dinars (300.000 DA).

TITRE IV

ASSOCIATIONS A CARACTERE RELIGIEUX ET ASSOCIATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE

Chapitre I

Associations à caractère religieux

Art. 47. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la constitution d'associations à caractère religieux est assujettie à un dispositif particulier.

Chapitre II

Associations à caractère spécifique

Art. 48. — Sont considérées comme associations à caractère spécifique les fondations, les amicales, les associations estudiantines et sportives.

Section 1

Fondations

Art. 49. — La fondation est une institution à caractère privé créée à l'initiative d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales par la dévolution d'un fonds ou de biens ou de droits destinés à promouvoir une œuvre ou des activités spécifiquement définies. Elle peut également recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 50. — L'acte constitutif de la fondation est dressé par acte notarié à la demande du fondateur. Il mentionne la dénomination, l'objet, les moyens et les buts poursuivis par cette fondation et désigne le ou les personnes chargées de sa mise en œuvre.

L'objet ne peut être contraire à l'ordre public ou porter atteinte aux valeurs et constantes nationales.

La fondation acquiert la personnalité morale après l'accomplissement des formalités de publicité exigées par la loi, notamment la publication d'un extrait de l'acte notarié dans deux (2) quotidiens d'information à diffusion nationale au moins.

Art. 51. — La fondation est réputée association au sens de la présente loi, si les personnes chargées de sa gestion en font la déclaration auprès de l'autorité publique compétente. A défaut, elle demeure régie par les règles de droit commun et est exclue du champ d'application de la présente loi.

Art. 52. — Si une demande d'enregistrement est formulée par les organes chargés de la gestion de la fondation, celle-ci est soumise à la règle de la déclaration prévue par la présente loi. La fondation acquiert après ces formalités la personnalité morale en qualité d'association.

Dans l'exercice de ses activités et dans ses rapports avec l'autorité publique compétente elle est soumise aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que ceux prévus pour les associations.

Art. 53. — Peuvent être qualifiées « fondations », les associations constituées par des personnes physiques ou morales dans un but déterminé fondé sur un lien établi ou reconnu avec une personne ou une famille, en vue d'exercer des activités en rapport avec celles-ci.

Ces fondations ne peuvent toutefois utiliser les dénominations de ces personnes ou famille qu'en vertu d'une autorisation des titulaires de ce droit, consacrée par un acte authentique.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 54. — Les associations constituées par des personnes physiques ou morales sous la dénomination ou non de « fondation », ayant pour objet la pérennisation de la mémoire d'un événement ou d'un lieu lié à l'histoire du pays, ou l'utilisation d'un symbole ou constante de la Nation, sont soumises à la délivrance préalable d'une autorisation spécifique à l'objet, par l'administration habilitée.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 55. — Les « fondations » créées en application des dispositions des articles 51 et 52 de la présente loi sont soumises aux règles de la déclaration et de l'enregistrement.

Dans l'exercice de leurs activités et dans leurs rapports avec l'autorité publique compétente, « les fondations » sont tenues aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits que ceux prévus pour les associations.

Les « fondations » déjà créées dans les buts visés à l'article 53 ci-dessus doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'une année à compter de la date de sa promulgation.

Section 2

Amicales

Art. 56. — Les associations dénommées « amicales » sont constituées par des personnes physiques dans le but :

— de renouer des liens d'amitié, de fraternité et de solidarité noués durant des périodes vécues en commun et caractérisées par leur attachement aux valeurs partagées au cours d'événements particuliers ;

— de pérenniser et de célébrer ces liens et ces valeurs dans la mémoire collective.

Ces associations sont soumises au seul régime déclaratif.

Art. 57. — Les amicales déjà créées doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'une année à compter de la date de sa promulgation.

Section 3

Associations estudiantines et sportives

Art. 58. — Les associations estudiantines et sportives ainsi que les fédérations sportives, les ligues sportives et les clubs sportifs amateurs sont régis par les dispositions de la présente loi et les dispositions spécifiques qui leur sont applicables.

TITRE V

ASSOCIATIONS ETRANGERES

Art. 59. — Est réputée association étrangère au sens de la présente loi toute association, quelqu'en soit la forme ou l'objet :

— qui a son siège à l'étranger où elle est agréée et reconnue et qui a été autorisée à s'établir sur le territoire national ;

— qui ayant son siège sur le territoire national est dirigée totalement ou partiellement par des étrangers.

Art. 60. — Les personnes physiques étrangères fondateurs ou membres d'une association étrangère doivent être en situation régulière vis-à-vis de la législation en vigueur.

Art. 61. — La demande de création de l'association étrangère est soumise à l'agrément préalable du ministre chargé de l'intérieur qui, après avis du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé du secteur concerné dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, pour accorder ou refuser l'agrément.

Art. 62. — Le dossier de création de l'association étrangère est constitué des pièces suivantes :

- une demande d'agrément, adressée au ministre chargé de l'intérieur, dûment signée par l'ensemble des membres fondateurs ;
- les copies des titres de séjour en cours de validité des membres fondateurs de nationalité étrangère ;
- deux (2) exemplaires originaux du projet de statut, adopté par l'assemblée générale, dont l'un rédigé en langue arabe ;
- le procès-verbal de réunion de l'assemblée générale constitutive, établi par un huissier de justice,
- les pièces justificatives de l'existence d'un siège.

Art. 63. — Nonobstant les dispositions des articles 59 à 62 de la présente loi, la demande d'agrément d'une association étrangère doit avoir pour objet la mise en œuvre de dispositions contenues dans un accord entre le Gouvernement et le Gouvernement du pays d'origine de l'association étrangère, pour la promotion de relations d'amitié et de fraternité entre le peuple algérien et le peuple de l'association étrangère.

Art. 64. — La décision expresse de refus de l'agrément par le ministre chargé de l'intérieur est notifiée aux déclarants. Elle est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 65. — Sans préjudice de l'application des autres dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, l'agrément accordé à une association étrangère est suspendu ou retiré par décision du ministre chargé de l'intérieur, lorsque cette dernière exerce des activités autres que celles prévues par ses statuts ou se livre à une ingérence caractérisée dans les affaires du pays hôte ou que son activité est de nature à porter atteinte :

- à la souveraineté nationale ;
- à l'ordre institutionnel établi ;
- à l'unité nationale ou à l'intégrité du territoire national ;
- à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- aux valeurs civilisationnelles du peuple algérien.

Art. 66. — Toute modification de l'objet des statuts, de l'implantation de l'association étrangère, du changement dans ses organes d'administration ou de direction, ainsi que tous les documents cités à l'article 18 de la présente loi doivent être notifiés au ministre chargé de l'intérieur.

L'association est tenue d'informer le ministre chargé de l'intérieur de l'interruption de ses activités, lorsque cette interruption excède six (6) mois.

Art. 67. — L'association étrangère doit disposer d'un compte ouvert auprès d'une banque locale.

Les financements reçus par l'association étrangère en provenance de l'extérieur pour la couverture de ses activités et dont le montant peut faire l'objet d'un plafonnement défini par voie réglementaire, obéissent à la législation des changes.

Art. 68. — La suspension d'activité de l'association étrangère ne peut excéder une (1) année. Elle est assortie de mesures conservatoires.

Le retrait d'agrément entraîne la dissolution de l'association étrangère et la dévolution de ses biens conformément à ses statuts.

Art. 69. — En cas de suspension ou de retrait d'agrément tel que prévu à l'article 65 ci-dessus, l'association dispose d'un délai de quatre (4) mois pour intenter devant la juridiction administrative compétente, un recours en annulation de la décision administrative.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre I

Dispositions transitoires

Art. 70. — Les associations régulièrement constituées sous l'empire de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, susvisée, sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de deux (2) ans, par le dépôt de nouveaux statuts conformes à la présente loi. Passé ce délai, l'autorité compétente prononce la dissolution des associations concernées.

Art. 71. — Les groupements créés sous forme d'unions, de fédérations ou de confédérations et les structures qui leur sont affiliées, en application des dispositions de la présente loi et d'autres dispositions législatives et réglementaires particulières, sont soumis aux mêmes conditions.

Chapitre II

Dispositions finales

Art. 72. — Les fondations qui n'ont pas la qualité d'association au sens des articles 51 et 54 ci-dessus sont tenues de se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de sa promulgation.

Art. 73. — Est abrogée la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations.

Art. 74. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Annexe n°7
Evolution du paysage médiatique en Algérie

Presse écrite	
10 septembre 2008	15 octobre 2011
<p>286 publications, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 68 quotidiens (dont 6 de la presse publique) Tirage moyen global: 2.321.000 exemplaires - 59 d'information générale - 3 en économie - 6 en sport • 75 hebdomadaires Tirage global: 1.500.000 -18 d'information générale -57 spécialisés • 12 bimensuels Tirage global: 49.000 • 119 mensuels Tirage global: 391.500 • 7 bimestriels Tirage global: 21.000 • 5 trimestriels Tirage global: 15.000 	<p>291 titres de presse écrite, toutes périodicités confondues dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 quotidiens (dont 6 de presse publique) Tirage moyen global: 2.769.000 exemplaires. - 83 d'information générale, - 06 spécialisés en économie - 11 en sport. • 33 hebdomadaires Tirage global: 727.000 13 d'information générale 20 spécialisés • 3 bimensuels Tirage global: 11.000 • 52 mensuels Tirage global: 189.000 • 1 semestriel Tirage : 5000 • 102 titres de presse institutionnelle (en général mensuelle) avec un tirage moyen de 326.000 exemplaires.
Audiovisuel	
2008	2011
<p><u>Télévision</u> Elargissement des programmes de télévision a travers la chaine terrestre (ENTV) et les 2 chaines satellitaires Canal Algérie et A3.</p> <p><u>Radio</u> Une évolution significative est apparue dans le paysage radiophonique avec la création de radios locales dont l'objectif est d'atteindre une radio par wilaya. 47 radios émettent, dont 6 nationales et 41 locales.</p>	<p><u>Télévision</u> La Télévision nationale dispose de 05 chaines dont une hertzienne (Programme national) et 04 diffusées par satellite : Canal Algérie, A3, TV4 (en langue Amazigh), TV5, TV Coran (lancée en 2009).</p> <p><u>Radio</u> Actuellement, 54 radios émettent : Six (6) nationales (dont 2 thématiques : Culture et Coran) et 47 locales (15 radios de plus qu'en 2008). L'objectif visé (une radio par wilaya) sera atteint avec la mise en service de la Radio de Boumerdès, dont la concrétisation est prévue à la fin du 1^{er} semestre 2012.</p>

Annexe n°8

**Loi organique n°12-03 du 12 janvier 2012 fixant les modalités
augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans
les assemblés élus**

Loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 16, 29, 31, 31 *bis*, 119, 120, 123, 125 (alinéa 2) et 126 ;

Vu la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à laquelle l'Algérie a adhéré avec réserves par le décret présidentiel n° 96-51 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 ;

Vu la convention sur les droits politiques de la femme, adoptée le 20 décembre 1952, ratifiée par le décret présidentiel n° 04-126 du 25 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée, déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Vu l'avis du Conseil Constitutionnel ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 31 *bis* de la Constitution, la présente loi organique définit les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues.

Art. 2. — Le nombre de femmes figurant sur les listes de candidatures, qu'elles soient indépendantes ou présentées par un ou plusieurs partis politiques, ne doit pas être inférieur aux proportions définies ci-dessous, proportionnellement au nombre de sièges à pourvoir.

Elections de l'Assemblée Populaire Nationale :

— 20 % lorsque le nombre de sièges est égal à 4 sièges,

— 30 % lorsque le nombre de sièges est égal ou supérieur à 5 sièges,

— 35 % lorsque le nombre de sièges est égal ou supérieur à 14 sièges,

— 40 % lorsque le nombre de sièges est égal ou supérieur à 32 sièges,

— 50 % pour les sièges de la communauté nationale à l'étranger.

Elections des assemblées populaires de wilayas :

— 30 % lorsque le nombre de sièges est de 35, 39, 43 et 47 sièges,

— 35 % lorsque le nombre de sièges est de 51 à 55 sièges.

Elections des assemblées populaires communales :

— 30 % pour les assemblées populaires communales situées aux chefs-lieux des daïras et au sein des communes dont le nombre d'habitants est supérieur à vingt mille (20.000) habitants.

Art. 3. — Les sièges sont répartis en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste. Les proportions fixées à l'article 2 ci-dessus, sont obligatoirement réservées aux candidates femmes selon leur classement nominatif dans les listes.

Art. 4. — La déclaration de candidature, prévue par la loi organique relative au régime électoral, doit mentionner le sexe du candidat.

Art. 5. — Toute liste de candidats à une élection établie en violation des dispositions de l'article 2 de la présente loi organique est rejetée.

Toutefois, un délai est accordé pour la conformité des listes de candidats aux dispositions de l'article visé à l'alinéa ci-dessus sans que ce délai n'excède le mois précédant la date du scrutin.

Art. 6. — Il est pourvu au remplacement du candidat ou de l'élu, par une personne de même sexe, dans tous les cas prévus par la loi organique relative au régime électoral et par les lois relatives à la commune et à la wilaya.

Art. 7. — Les partis politiques peuvent bénéficier d'une aide financière spécifique de l'Etat, selon le nombre de leurs candidates élues aux assemblées populaires communales, de wilayas et au Parlement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 8. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Annexe n^o9

Montants des subventions accordées aux associations durant les années 2010 et 2011.

I. Subventions accordées par le budget du Ministère de la jeunesse et des sports :

Année	2010		2011	
	<i>DA</i>	<i>Equivalent en dollars US</i>	<i>DA</i>	<i>Equivalent en dollars US</i>
<i>Jeunesse</i>	155.000.000	2.215.000	155.000.000	2.200.000
<i>Sports</i>	2.300.000.000	32.000.000	2.367.000.000	34.000.000
Total	2.455.000.000	34.215.000	2.522.000.000	36.200.000

II. Subventions accordées par les fonds de wilayas de promotion des initiatives de Jeunesse et des Pratiques Sportives :

Année	2010		2011	
	<i>DA</i>	<i>Equivalent en dollars US</i>	<i>DA</i>	<i>Equivalent en dollars US</i>
<i>Montants des subventions</i>	5.800.000.000	83.000.000	3.300.000.000	47.500.000

Annexe n°10 :
Animation Socio Educative et Promotion des Loisirs et des Echanges de Jeunes
- Nombre d'adhérents aux activités des structures de jeunesse -

N°	wilaya	Nombre d'Adhérents -Année 2010-			Total	Nombre d'Adhérents -Année 2011-			Total
		Culturelle et Artistiques	Scientifiq u e et Techniques	Sports de Loisirs et Récréatifs		Culturelle et Artistiques	Scientifiq u e et Techniques	Sports de Loisirs et Récréatifs	
01	Adrar	4664	3455	2862	10981	4851	674	1964	7489
02	Chleff	1909	2630	1552	6091	5470	4704	6622	16796
03	Laghouat	5715	3333	6477	15525	6387	3419	1647	11453
04	Oum-El -Bouaghi	2233	519	997	3749	1508	410	1701	3619
05	Batna	768	223	1124	2115				16921
06	Bejaia	7349	6828	7736	21913	6927	2751	5673	15351
07	Biskra	1287	1636	3760	6683	1538	2785	4803	9126
08	Bechar	6250	4445	22210	32905	1415	1126	2502	5083
09	Blida	2732	2243	11116	16091				15554
10	Bouira	2818	518	5300	8636	2702	923	5066	8691
11	Tamanrasset	1820	1004	1184	4008				
12	Tébessa	1051	273	3380	4704	1261	829	1535	3625
13	Tlemcen	7296	7656	12940	27892	2487	590	1763	4840
14	Tiaret	1501	1436	4580	7517	2400	3935	5991	12326
15	Tizi-Ouzou	1009	1230	1845	4084	3893	1895	1015	6803
16	Alger	2650	10021	5842	18513	8242	5291	7327	20860
17	Djelfa	2118	2660	7170	12011				11128
18	Jijel	2372	2518	15883	20773	2101	4378	6182	12661
19	Sétif	6906	3759	15748	26413	8926	13917	39270	62113
20	Saida	1672	2103	1862	5637	2288	758	1953	4999

N°	wilaya	Nombre d'Adhérents -Année 2010-			Total	Nombre d'Adhérents -Année 2011-			Total
		Culturelle et Artistiques	Scientifique et Techniques	Sports de Loisirs et Récréatifs		Culturelle et Artistiques	Scientifique et Techniques	Sports de Loisirs et Récréatifs	
21	Skikda	2444	1172	11812	15428	21088	6399	58250	85737
22	Sidi- Bel- Abbes	3256	1781	6284	11321				
23	Annaba	20060	176	49325	69561	8220	1168	9800	19188
24	Guelma	4924	2562	5723	13209	7197	3249	5787	16233
25	Constantine	3436	4747	5164	13347	5725	6028	6182	41550
26	Médéa	3068	2059	6202	11329	5260	2271	6033	13564
27	Mostaganem	1233	4143	6744	12120	7431	3014	8125	18570
28	M'Sila	1432	1355	3047	5834				
29	Mascara	2506	1390	1883	5779	6660	7500	13260	2740
30	Ouargla	5438	4994	6945	17377				
31	Oran	2202	6037	4869	13108	8436	3724	4831	16991
32	El Bayadh	2722	652	1802	5176	232	261	481	974
33	Illizi	177	373	371	921				
34	Bordj-Bou-Arréridj	2082	3093	2405	7580				
35	Boumerdes	6826	8295	7677	22798	2633	2776	1650	7059
36	El Tarf	1192	375	1788	3355	1143	1952	2478	5573
37	Tindouf	379	551	674	1604	502	706	674	1882
38	Tissemsilt	147	87	1108	1342	1281	353	906	2540
39	El Oued	1258	1094	1720	274				
40	Khenchela	476	2234	1939	4649	330	290	610	1230
41	Souk-Ahras	1299	1906	1029	4234	2400	3030	2052	7482
42	Tipaza	6303	1589	4609	12501	3739	947	3688	8374
43	Mila	2360	1484	3516	7360	3360	1984	4516	9860
44	Ain-Defla	1466	2478	14961	18905	1702	1280	1800	4782
45	Naama	1013	275	1322	2610	450	636	396	1482
46	Ain-Témouchent	4484	3174	2380	10038				
47	Ghardaia	1418	1158	2280	4856	3988	911	2846	7745
48	Relizane	2609	1568	3743	7920				
Total Général		150393	119292	294890	564575	162732	99978	228437	547682

**I. Volume horaire de la formation des promotions
externes en matières de droits de l'Homme**

LIEUTENANTS DE POLICE :

INTITULES DES COURS	VOLUME HORAIRE	MATIERE
<ul style="list-style-type: none"> - LES LIBERTES PUBLIQUES - LES LIBERTES INDIVIDUELLES - LA LIBERTE DE CIRCULER - LE RESPECT DE LA VIE PRIVE - LA LIBERTE D'EXPRESSION - LA LIBERTE D'ASSOCIATION - LA LIBERTE DE REUNION - LA LIBERTE DE LA PRESSE - LA LIBERTE DE CULTTE - LA LIBERTE SYNDICALE - LE DROIT DE GREVE - GARANTIE ET PROTECTION DES LIBERTES PUBLIQUES - LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME 	17 H	DROIT CONSTITUTIONNEL
<ul style="list-style-type: none"> - L'ETAT DE DROIT 		CONFERENCE

INSPECTEURS DE POLICE :

INTITULES DES COURS	VOLUME HORAIRE	MATIERE
<ul style="list-style-type: none"> - LE POLICIER ET LA PRATIQUE DES LIBERTES PUBLIQUES - L'ETAT DE DROIT - LES LIBERTES PUBLIQUES - LES LIBERTES INDIVIDUELLES - LE RESPECT DE LA VIE PRIVE - LA LIBERTE D'EXPRESSION - LA LIBERTE D'ASSOCIATION - LA LIBERTE DE REUNION - LA LIBERTE DE LA PRESSE - LA LIBERTE DE CULTTE - LA LIBERTE SYNDICALE - LE DROIT DE GREVE - GARANTIE ET PROTECTION DES LIBERTES PUBLIQUES - LES DROITS DE L'HOMME 	14 H	DROIT CONSTITUTIONNEL
<ul style="list-style-type: none"> - L'ETAT DE DROIT 		CONFERENCE

AGENTS DE POLICE :

INTITULES DES COURS	VOLUME HORAIRE	MATIERE
<ul style="list-style-type: none">- L'ETAT ET SES ELEMENTS CONSTITUTIFS- LES POUVOIRS (LEGISLATIF, JUDICIAIRES EXECUTIFS)- LA CONSTITUTION ALGERIENNE- LES PARTIES POLITIQUES- LES ELECTIONS- LES LIBERTES PUBLIQUES- LES DROITS DE L'HOMME	24 H	DROIT CONSTITUTIONNEL

II. VOLUME HORAIRE DE LA FORMATION DES PROMOTIONS INTERNES
EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

01 / COMMISSAIRES PRINCIPAUX DE POLICE :

INTITULES DES COURS	VOLUME HORAIRE	OBSERVATION
LES ACTES DE POLICE ET DROIT DE L'HOMME	04 H	POLICE JUDICIAIRE
LES DROITS DE L'HOMME	04 H	THEME DE CONFERENCES
LES DROITS DE L'HOMME	02 H	COURS MAGISTRAL
VOLUME HORAIRE GLOBAL	10 H	

02 / COMMISSAIRES DE POLICE :

INTITULES DES COURS	VOLUME HORAIRE	OBSERVATION
LES DROITS DE L'HOMME	02 H	THEME DE CONFERENCES
POLICE LIBERTES PUBLIQUES	04 H	//
VOLUME HORAIRE GLOBAL	06 H	

03 / LIEUTENANTS DE POLICE :

INTITULES DES COURS	VOLUME HORAIRE	OBSERVATION
LES MECANISMES DE DEFENSE DES DOITS DE L'HOMME	02 H	THEME DE CONFERENCES
VOLUME HORAIRE GLOBAL	02 H	

04 / INSPECTEURS DE POLICE :

INTITULES DES COURS	VOLUME HORAIRE	OBSERVATION
DROITS HUMANITAIRE ET INGERENCE	02 H	THEME DE CONFERENCES
LES DROITS DE L'HOMME	02 H	//
LES LIBERTES PUBLIQUES A TRAVERS LA CONSTITUTION ALGERIENNE DE 1996	02 H	//
VOLUME HORAIRE GLOBAL	06 H	

05 / BRIGADIERS CHEF DE POLICE :

INTITULES DES COURS	VOLUME HORAIRE	OBSERVATION
ETUDE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT	02 H	PROTECTION ET IMMUNITES
L'OBSERVATION DES DROITS DE L'HOMME	02 H	DROIT CONSTITUTIONNEL
VOLUME HORAIRE GLOBAL	04 H	

06 / BRIGADIERS DE POLICE :

INTITULES DES COURS	VOLUME HORAIRE	OBSERVATION
LES LIBERTES FONDAMENTALES DES CITOYENS	02 H	THEME DE CONFERENCES
LA POLICE ET LES DROITS DE L'HOMME	02 H	//
L'ETAT DE DROIT	02 H	//
LES DROITS DE L'HOMME, INSTITUTIONS ET MECANISMES DE PROTECTION	02 H	//
LES LIBERTES PUBLIQUES (LIBERTES INDIVIDUELLES , DE CONSCIENCE D'OPINION)	02 H	DROITS CONSTITUTIONNEL
VOLUME HORAIRE GLOBAL	10 H	

07 / ENQUETEURS PRINCIPAUX DE POLICE :

INTITULES DES COURS	VOLUME HORAIRE	OBSERVATION
L'ETAT DE DROIT	02 H	THEME DE CONFERENCES
L'OBSERVATION DES DROITS DE L'HOMME	02 H	//
LES DROITS DE L'HOMME	02 H	//
EVOLUTION DE LA NOTION DES LIBERTES PUBLIQUES DANS LES CONSTITUTIONS ALGERIENNES	02 H	DROIT CONSTITUTIONNEL
LES LIBERTES PUBLIQUES	02 H	//
LES LIBERTES DE CONSCIENCE ET D'OPINION	02 H	//
LES LIBERTES ECONOMIQUES ET SOCIALES	02 H	//
VOLUME HORAIRE GLOBAL	14 H	

**CONFERENCES ET COURS SUR LES DROITS DE L'HOMME
AU NIVEAU DES BUREAUX DE FORMATION DES 48 WILAYA**

N°	intitulées	Volume horaire	Lieu de la conférence
01	Déontologie comme moyen de renforcement des droits de l'homme	02 H	Les centres préparatoires relevant des bureaux de formation de sûreté de wilayas
02	Déontologie comme moyen de définition des droits de l'homme		
03	Proclamation universelle des droits de l'homme		
04	Rôle de la communication facteur de rapprochement du citoyen de la police dans le respect des principes des droits de l'homme		
05	Pratique des libertés générales		
06	Maintien de l'ordre et la pratique des libertés générales		
07	Communication et la relation de la police avec la société civile		